

LA COPIE INTEGRALE DES ACTES PUBLIES PEUT ETRE OBTENUE AUPRES DU BUREAU OU SERVICE SOUS LE TIMBRE DUQUEL ILS FIGURENT

CABINET DU PREFET

A R R E T E - NOR – 1011 – 2013 - 00151
MODIFICATIF
FIXANT LA LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER
LA FORMATION ET A DELIVRER L'ATTESTATION D'APTITUDE
POUR LES PROPRIETAIRES OU DETENTEURS
DE CHIENS DANGEREUX OU POTENTIELLEMENT DANGEREUX

LE PREFET DE L'ORNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural, notamment son article L. 211-13-1,

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du Code Rural et au contenu de la formation,

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du Code Rural,

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 13 janvier 2012 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude pour les propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux ou potentiellement dangereux

SUR la proposition de Mme la Directrice de Cabinet,

ARTICLE 1 - L'article 1 est modifié comme suit :

La liste des personnes habilitées, pour une durée de 5 ans, à compter de leur date d'habilitation, à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude à détenir un chien dangereux ou potentiellement dangereux est ainsi composée :

M. Philippe SOINARD, société EDUCADOG

demeurant à VALFRAMBERT (61250) – La Croix Hutin

☎ 02.33.28.86.83 Courriel : educadog@aliceads.fr

Titulaire du certificat de capacité n° 61010DM – dressage de chiens au mordant et activités d'éducation

Lieu de formation : La Croix Hutin – 61250 VALFRAMBERT**M. Philippe DESAMBLANC**, société CANICOOL

demeurant à BRETHEL (61270) – Le Bourg

☎ 02.33.84.98.67 Courriel : canicool@wanadoo.fr

Titulaire du certificat de capacité n° 61009DM – dressage de chiens de race au mordant et activités d'éducation

Titulaire d'un certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Lieux de formation : Salle des Fêtes – Le Bourg – 61270 BRETEL

Terrain d'entraînement de la société CANICOOL – Le Bourg – 61270 BRETHEL

M. Jimmy GRESSENT,

demeurant à ANGERVILLE LA CAMPAGNE (27930) – 23, rue de la mare aux chevaux

☎ 06.58.05.01.98 Courriel : jgressent@hotmail.fr

Enseignant et formateur en éducation canine de l'enseignement agricole (formations niveaux IV)

Titulaire du certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux domestiques

Lieux de formation : CCPPA de SEES – Route d'Essay - Salle mise à disposition Salle mise à disposition par la ville d'ALENCON

Domicile du propriétaire ou détenteur

M. Jean-Pierre POIRIER, société SPORT CANIN ALENCONNAIS

demeurant à BERUS (72610) – 14 La Miotière

☎ 02.33.26.87.80 Courriel : sportcanin72@aol.com

Brevet de moniteur de club

Titulaire du certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant, éducation et dressage canins

Lieu de formation : Terrain d'entraînement de la société SPORT CANIN ALENCONNAIS – rue Jean Mantelet – 61000 ALENCON**M. Claude FOUCAULT**, société SPORT CANIN ALENCONNAIS

demeurant à VALFRAMBERT (61250) – Impasse le Champ Boulet

☎ 02.33.27.77.35 Courriel : valframberte@aol.com

Brevet de moniteur de club

Titulaire du certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant et activités d'éducation

Lieu de formation : Terrain d'entraînement de la société SPORT CANIN ALENCONNAIS – rue Jean Mantelet – 61000 ALENCON**M. Gérard HASSANE**, société Eurl ANIMAL'S EDEN

demeurant à MOUSSONVILLIERS (61190) – Le Mesnil

☎ 02.33.83.53.04 Courriel : animals.eden@orange.fr

Titulaire du certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Lieu de formation : Salles mises à disposition par les communes. Obligation d'informer la préfecture quinze jours avant chaque session de formation.**M. Jean-Marie CHAUMIER**,

demeurant à LE THEIL SUR HUISNE (61260) – 14 Les Vaux Mignons

☎ 02.37.49.78.69 Courriel : jean-marie.chaumier@free.fr

☎ 06.12.38.25.15

Titulaire du brevet professionnel d'éducateur canin niveau IV

Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Lieu de formation : 15 rue de la Croix (salle paroissiale) – 61260 LE THEIL SUR HUISNE.

Terrain d'entraînement 14 Les Vaux Mignons – 61260 LE THEIL SUR HUISNE

M. Pascal WISNIEWSKI,

demeurant à FAVEROLLES (61600) – La Pucardière

☎ 02.33.37.78.72

Moniteur en éducation canine 2^{ème} degré

Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Lieu de formation : Terrain d'entraînement de la société CLUB CANIN

SPORTIF ET EDUCATIF ARGENTANAIS – rue des Cormoutiers – 61200

ARGENTAN et au domicile du propriétaire ou détenteur

M. Joël DUBEAU,

demeurant à BRETONCELLES (61100) – Le Parc

☎ 02.37.37.20.88

Titulaire du brevet professionnel d'éducateur canin niveau IV

Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Lieu de formation : Terrain d'entraînement au lieu dit « Le Parc » sur la commune de BRETONCELLES.**Mme CHAUMARTIN Lysiane**,

demeurant à FOULLETOURTE (72330) – 4 Chemin de l'Espérance

☎ 06.62.32.44.03

Titulaire d'un diplôme de moniteur de club

Titulaire du certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant et activités d'éducation

Lieu de formation : Terrain d'entraînement du CLUB SPORT CANIN

ALENCONNAIS Avenue Jean Mantelet 61000 ALENCON

Mme Annie GOUPIL,

demeurant à TRANGE (72650) – 8, route de la bruyère

☎ 06.21.41.70.16

Titulaire du brevet professionnel d'éducateur canin niveau IV

Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Lieu de formation : Terrain d'entraînement du CLUB SPORT CANIN

ALENCONNAIS Avenue Jean Mantelet 61000 ALENCON

M. Claude PAVIS,

demeurant à EVRY LE CHATEL (10130) – 1 avenue de la Gare

☎ 06.13.02.37.30

Certificat pratique spécialité « Maître chien » et certificat militaire élémentaire « cynophilie »

Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Lieu de formation : Exclusivement au domicile des personnes physiques.**Mme Rosemary BRAMI,**

demeurant à BELZ (56550) – 28, rue de Saint Cado

☎ 06.29.46.31.43 Courriel : minicrocs@orange.fr

Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Lieu de formation : Exclusivement au domicile des personnes physiques**Mme Bérengère MIDEY,**

demeurant à SAINT GILLES-DES-MARAIS (61700) – « La Foucaudière »

☎ 06.65.52.28.46.37 Courriel : info@quatpattesetcie.com

Titulaire du Certificat d'Etudes pour les Sapeurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres

Lieu de formation : « La Foucaudière » - 61700 SAINT GILLES-DES-MARAIS et au domicile des personnes physiques.

ARTICLE 2 - La Directrice de Cabinet de la Préfecture, les maires du département, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Alençon, le 4 juillet 2013

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

A R R E T E - NOR – 1012 – 2013 - 00042
PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC
“ LUTTE CONTRE LES EPIZOOTIES ”

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.201-5, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-8 ;

Vu le code de la sécurité intérieure livre 7 relatif à la sécurité civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le décret n° 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1994 modifié, fixant les mesures de lutte contre la maladie vésiculeuse des suidés ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2003 modifié, fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2006 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relative à la lutte contre l'influenza aviaire et l'arrêté du 15 février 2007 modifié fixant des

mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des

oiseaux vivant à l'état sauvage ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

Vu la circulaire du ministère chargé de l'agriculture DGAL/SDSPA/N2006-8117 du 15 mai 2006 relative aux plans d'urgence contre les épizooties majeures ;

Vu les avis des services recueillis dans le cadre de la consultation ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental de lutte contre les épizooties ci-annexées sont applicables à compter de ce jour dans le département de l'Orne. Ce document sera réactualisé tous les cinq ans.

ARTICLE 2 - L'arrêté du 19 janvier 2006 relatif au plan d'intervention contre les épizooties majeures du département de l'Orne est abrogé.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Argentan et de Mortagne-au-Perche, la directrice de cabinet, le président du conseil général de l'Orne, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Orne, le délégué militaire départemental, le délégué territorial de l'agence régionale de santé Basse-Normandie, le directeur départemental des territoires, directeur régional des douanes, les maires du département de l'Orne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Alençon, le 15 juillet 2013

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES MOYENS**Bureau des Ressources Humaines, des Finances et des Dotations de l'Etat**

ARRETE - NOR – 1121 – 2013 - 11002
MODIFICATIF A L'ARRETE PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES
AUPRES DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ORNE DU 13 MAI 2005

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2003-855 du 5 septembre 2003 relatif à la validation du permis de chasser et modifiant le livre II (partie réglementaire) du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L423-12, L423-21 et R223-12 à R223-25 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié sur le cautionnement et l'indemnité de responsabilité ;

Vu l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des Fédérations Départementales des Chasseurs ;

ARTICLE 1^{er} - L'article 5 de l'arrêté du 13 mai 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne est modifié ainsi qu'il suit :

- Le régisseur accepte le paiement des redevances par numéraire, par chèque bancaire, par mandat cash et par carte bancaire.

ARTICLE 2 - Le Préfet de l'Orne et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le 23/07/2013

Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Benoît HUBER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

PREFECTURE DE L'ORNE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Elections et des Collectivités Locales
NOR – 1111 – 2013 – 00028

PREFECTURE DE LA SARTHE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Institutions Locales
NOR - 2013 - 175-0008

ARRETE MODIFICATIF N° 11
COMMUNAUTE URBAINE D'ALENCON
ADHESION DE CHENAY

LE PREFET DE L'ORNE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
LE PREFET DE LA SARTHE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5215-40 et L.5215-40-1,
VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 1996 portant création de la Communauté urbaine du Grand Alençon et les arrêtés modificatifs des 4 juin 1997, 18 novembre 1997, 25 mai 1998, 26 août 1998, 22 janvier 1999, 25 mars 1999, 19 août 1999, 4 mai 2000 et 9 janvier 2002,
VU l'arrêté interpréfectoral du 5 novembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté urbaine d'Alençon,
VU l'arrêté interpréfectoral du 18 décembre 2012 portant modification des statuts de la Communauté urbaine d'Alençon,
VU la délibération du conseil municipal de Chenay en date du 22 mai 2013 confirmant ses demandes de retrait de la communauté de communes du Massif de Perseigne et d'intégration à la Communauté urbaine d'Alençon au 1^{er} janvier 2014,
VU la délibération de la Communauté urbaine d'Alençon en date du 30 mai 2013 acceptant l'intégration de la commune de Chenay au sein de la Communauté urbaine d'Alençon,
VU l'arrêté n° 2013151-0002 en date du 31 mai 2013 portant retrait de la commune de Chenay de la Communauté de communes du Massif de Perseigne au 31 décembre 2013,
Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Orne et de la Sarthe,

ARTICLE 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2014, le périmètre de la Communauté urbaine d'Alençon est étendu à la commune de Chenay.

Le nouveau périmètre s'établit comme suit :

- Alençon – Arçonnay – Cerisé – Champfleur – Le Chevain – Colombiers – Condé sur Sarthe – Cuissai – Damigny – La Ferrière Bochard – Hêloup – Lonrai – Mieuxcé – Pacé – Saint Céneri le Gérei – Saint Germain du Corbéis – Saint Nicolas des Bois – Saint Paterne – Valframbert – Fontenai les Louvets – Gandelain – La Lacelle – Livaie – La Roche Mabile – Saint Denis sur Sarthon – Forges – Larré – Ménil Erreux – Radon – Semallé – Vingt Hanaps – Ciral – Saint Ellier les Bois – Longuenoë – Saint Didier sous Ecouves –
Chenay

ARTICLE 2 – L'extension du périmètre entraîne l'attribution de sièges, conformément au 1^o de l'article L.5211-6-2, à chaque commune intégrant la communauté urbaine. Compte tenu de cette adhésion, la composition du conseil communautaire est modifiée ainsi qu'il suit :

Alençon :	29 délégués
Arçonnay :	2 délégués
Cerisé :	1 délégué
Champfleur :	1 délégué
Le Chevain :	1 délégué
Colombiers :	1 délégué
Condé sur Sarthe :	2 délégués
Cuissai :	1 délégué
Damigny :	3 délégués
La Ferrière Bochard :	1 délégué
Hêloup :	1 délégué
Lonrai :	1 délégué
Mieuxcé :	1 délégué
Pacé :	1 délégué
Saint Céneri le Gérei :	1 délégué
Saint Germain du Corbéis :	4 délégués
Saint Nicolas des Bois :	1 délégué
Saint Paterne :	1 délégué
Valframbert :	1 délégué
Fontenai les Louvets :	1 délégué
Gandelain :	1 délégué
La Lacelle :	1 délégué
Livaie :	1 délégué
La Roche Mabile :	1 délégué
Saint Denis sur Sarthon :	1 délégué
Forges :	1 délégué
Larré :	1 délégué
Ménil Erreux :	1 délégué
Radon :	1 délégué
Semallé :	1 délégué
Vingt Hanaps :	1 délégué
Ciral :	1 délégué
Saint Ellier les Bois :	1 délégué
Longuenoë :	1 délégué
Saint Didier sous Ecouves :	1 délégué
Chenay :	1 délégué
	71 délégués

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et/ou de la Sarthe d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 4 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Orne et de la Sarthe, le Sous-Préfet de Mangers, les maires des communes concernées, le président de la Communauté urbaine d'Alençon et le Directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Orne et de la Sarthe et affiché au siège de la Communauté urbaine d'Alençon ainsi que dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à le 2 juillet 2013
Le Préfet de l'Orne
Jean-Christophe MORAUD
Le Préfet de la Sarthe
Pascal LELARGE

Bureau des Elections et des Collectivités Locales

A R R E T E - NOR – 1111 – 2013 - 00022
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE LA VARENNE
DISSOLUTION

Le Préfet de l'Orne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
 VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 33,
 VU la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électrification (loi NOME),
 VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 47,
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-31 IV et L.5212-33,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1928 portant constitution du syndicat d'électrification de La Varenne,
 VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 1977 autorisant le transfert du siège à Saint Bomer les Forges,
 VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 autorisant l'adhésion de la commune de Lonlay l'Abbaye du syndicat d'électrification de La Varenne,
 VU la délibération du 26 septembre 2011 du comité syndical du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification en zone rurale à compter du 1^{er} janvier 2012, conformément à l'alinéa 5 de l'article 2 de ses statuts,
 Considérant qu'en application de l'article L5212-33 du CGCT, un syndicat est dissous de plein droit après un transfert de ses missions à un syndicat mixte,
 Considérant que les Syndicats d'électrification primaire ont transféré au SDCEO dont ils sont membres leur mission de maîtrise d'ouvrage,
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 1^{er} – Le syndicat intercommunal d'électrification de La Varenne est dissous à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 – Les communes membres dudit syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne.

ARTICLE 3 – Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés au syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.
 Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
 Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.
 L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 – La mission du comité syndical du syndicat d'électrification de La Varenne, comprend les opérations de liquidation et notamment le vote sur le compte administratif 2013 du président et le compte de gestion 2013 du comptable.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal d'électrification de La Varenne, le président du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Fait à Alençon, le 28 juin 2013
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

A R R E T E - NOR – 1111 – 2013 - 00030
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE CHAILLOUE – NEUVILLE PRES SEES
DISSOLUTION

Le Préfet de l'Orne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-33,
 VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1977 portant constitution du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Chailloué – Neuville près Sées,
 VU l'arrêté préfectoral du 5 février 1997 portant adhésion de la commune de Marmouillé au Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Chailloué – Neuville près Sées,
 VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes des Sources de l'Orne à compter du 1^{er} janvier 2013,
 VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2013 portant modification des compétences de la Communauté de communes des Sources de l'Orne suite à la définition de l'intérêt communautaire,
 Considérant qu'en application de l'article L5212-33 du CGCT, un syndicat est dissous de plein droit après un transfert de ses missions à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

ARTICLE 1^{er} – Le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Chailloué – Neuville près Sées est dissous de plein droit à la date du présent arrêté suite au transfert de ses compétences à la Communauté de communes des Sources de l'Orne.

ARTICLE 2 – L'actif, le passif et le personnel sont transférés à la Communauté de communes des Sources de l'Orne.

ARTICLE 3 – La mission du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Chailloué – Neuville près Sées comprend les opérations de liquidation et notamment le vote sur le compte administratif 2013 du président et le compte de gestion 2013 du comptable.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Chailloué – Neuville près Sées, le président de la Communauté de communes des Sources de l'Orne et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Fait à Alençon, le 3 juillet 2013
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE - NOR – 1111 – 2013 - 00031
MODIFICATIF
SYNDICAT MIXTE DU
PARC NATUREL REGIONAL NORMANDIE-MAINE

Le Préfet de l'Orne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 à L. 5722-8,

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 1974 et les statuts annexés portant constitution du syndicat mixte de création, de réalisation et de gestion du parc naturel régional Normandie-Maine,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 1975 et les arrêtés interpréfectoraux des 18 septembre 1978, 13 mars 1980, 19 novembre 1980, 17 septembre 1982, 12 novembre 1982, 14 septembre 1983, 28 septembre 1985, 3 novembre 1986, 1^{er} juillet 1987, 20 janvier 1989, 15 février 1990, 1^{er} mars 1990, 18 juillet 1990, 26 septembre 1990, 9 décembre 1991 et du 16 septembre 1996 portant modification de la composition du syndicat,

VU l'arrêté interpréfectoral du 14 septembre 1992 portant création du syndicat mixte de réalisation et de gestion du parc naturel régional Normandie-Maine se substituant au syndicat mixte de création, de réalisation et de gestion du parc naturel régional Normandie-Maine et révision des statuts,

VU les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 1995 et 5 septembre 2001 portant modification des statuts du syndicat mixte de réalisation et de gestion du parc naturel régional Normandie-Maine,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2002 portant modification de la composition du syndicat,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008 portant modification des statuts du syndicat mixte du parc naturel régional Normandie-Maine,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été constatée sur la dénomination du syndicat et à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008,

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008 est modifié ainsi qu'il suit (modification en caractère gras) : Conformément aux articles L.5721-1 à L.5722-8 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte du Parc naturel régional Normandie-Maine est formé entre :

- la Région de Basse-Normandie,
- la Région des Pays de la Loire,
- le Département de la Manche,
- le Département de la Mayenne,
- le Département de l'Orne,
- le Département de la Sarthe,
- les communes adhérentes dont la liste suit :

Communes rurales : 100

Antoigny, Aunay-les-Bois, Avrilly, Baroche-sous-Lucé (la), Beaulandais, Beauvain, Bellière (La), Boitron, Bouillon (le), Bursard, Carrouges, Céaucé, Cuissai, Cercueil (Le), Chahains, Champ-de-la-Pierre (Le), Champsecret, Chapelle-d'Andaine (La), Chapelle-près-Sées (La), Chauv (La), Colombiers, Coulonche (La), Coulonges-sur-Sarthe, Couterne, Dompierre, Epinay-le-Comte (l'), Essay, Ferrière-Béchet (La), Ferrière-Bochard (La), Ferrière-aux-Etangs (La), Fontenay-les-Louvets, Francheville, Gandelain, Geneslay, Haleine, Haute-Chapelle (La), Hauterive, Hesloup, Joué-du-Bois, Juvigny-sous-Andaine, Lacelle (La), Laleu, Lande-de-Goult (La), Larré, Livaie, Lonlay-l'Abbaye, Loré, Lucé, Magny-le-Désert, Mantilly, Marchemaisons, Méhoudin, Ménil-Broult (Le), Ménil-Erreux, Ménil-Scelleur (Le), Mieuxcé, Motte-Fouquet (La), Neuilly-le-Bisson, Neauphe-sous-Essay, Pacé, Perrou, Radon, Roche-Mabile (La), Rouellé, Rouperroux, Saint-Aubin-d'Appenai, Saint-Bômer-les-Forges, Saint-Brice, Saint-Céneri-le-Gérei, Saint-Christophe-le-Jajoret, Saint-Denis-de-Villeneuve, Saint-Denis-sur-Sarthon, Saint-Didier-sous-Ecouves, Saint-Fraimbault, Saint-Gervais-du-Perron, Saint-Gilles-des-Marais, Saint-Hilaire-la-Gérard, Saint-Julien-sur-Sarthe, Saint-Léger-sur-Sarthe, Sainte-Marguerite-de-Carrouges, Sainte-Marie-la-Robert, Saint-Mars-d'Egrenne, Saint-Martin-des-Landes, Saint-Martin-l'Aiguillon, Saint-Maurice-du-Désert, Saint-Michel-des-Andaines, Saint-Nicolas-des-Bois, Saint-Nicolas-des-Bois, Saint-Ouen-le-Brisoult, Saint-Patrice-du-Désert, Saint-Roch-sur-Egrenne, Saint-Sauveur-de-Carrouges, Saint-Siméon, Sauvagère (La), Sept-Forges, Tanville, Tessé-Froulay, Torchamp, Ventes-de-Bourse (les), Vingt-Hanaps, Vrigny.

Centres d'appui : 5

Bagnoles-de-l'Orne, Domfront, Ferté-Macé (La), Passais la Conception, Sées,

Villes-portes : 6

Alençon, Argentan, Athis-de-l'Orne, Mêle-sur-Sarthe (Le), Mortrée, Rânes,

SARTHE

Communes rurales : 30

Aillières-Beauvoir, Ancinnes, Assé-le-Boisne, Aulneaux (les), Bourg-le-Roi, Chassé, Chenay, Crissé, Douillet-le-Joly, Fresnaye-sur-Chédouet (La), Grez (Le), Lignéres-la-Carelle, Livet-en-Saosnois, Louzes, Montigny, Mont-Saint-Jean, Moulins-le-Carbonnel, Neufchâtel-en-Saosnois, Pezè-le-Robert, Rouessé-Vassé, Roullée, Saint-Georges-le-Gaultier, Saint-Léonard-des-Bois, Saint-Longis, Saint-Paul-le-Gaultier, Saint-Rémy-de-Sillé, Saint-Rémy-du-Val, Saint-Rigomer-des-Bois, Sougé-le-Ganelon, Villaines-la-Carelle.

Centre d'appui : 1

Sillé le Guillaume

Villes-portes : 3

Fresnay-sur-Sarthe, Mamers, Vivoin.

MAYENNE

Communes rurales : 19

Boulay-les-Ifs, Champfrémont, Couptrain, Gesvres, Housseau-Brétignolles (Le), Lignéres-Orgères, Neuilly-le-Vendin, Pallu (La), Ravigny, Rennes-en-Grenouilles, Sainte-Marie-du-Bois, Saint-Calais-du-Désert, Saint-Cyr-en-Pail, Saint-Pierre-des-Nids, Saint-Pierre-sur-Orthe, Saint-Samson, Thuboeuf, Villepail, Vimarcé.

Centres d'appui : 3

Ambrières-les-Vallées, Lassay-les-Châteaux, Pré-en-Pail.

Villes-portes : 4

Bais, Evron, Javron-les-Chapelles, Villaines-la-Juhel.

MANCHE

Communes rurales : 6

Barenton, Bion, Ger, Saint-Cyr-du-Bailleul, Saint-Georges-de-Rouelley, Saint-Jean-du-Corail.

Ville-porte : 1

Mortain.

Un syndicat mixte qui prend le nom de « Parc Naturel Régional Normandie – Maine »

ARTICLE 2 - Objet du syndicat

Le syndicat organe juridique du Parc, a pour objet la réalisation, la gestion et l'animation du parc naturel régional Normandie-Maine (sous réserve des attributions de l'Office National des Forêts dans les forêts soumises au régime forestier) conformément à la Charte du Parc. Il a notamment pour objet l'élaboration des programmes pluriannuels d'équipement.

ARTICLE 3 – Adhésions et retraits

1 – Adhésion

Toute commune située dans le périmètre du Parc peut adhérer au syndicat. Le comité syndical est compétent pour statuer sur cette demande.

Il en est de même pour les communes sollicitant la qualité de ville-porte conformément à la mesure 1 de la charte du parc qui précise notamment :

« le syndicat mixte attribue ce statut aux villes qui le sollicitent, sous réserve que leur patrimoine soit reconnu (naturel, architectural, culturel ...) et qu'elles s'engagent à suivre les orientations de la charte et à appuyer les missions du Parc.

En contrepartie, les villes-portes bénéficient des mêmes services que ceux accordés aux communes situées à l'intérieur du périmètre du parc relais de la promotion du Parc. Les Villes-Portes effectuent cette valorisation du territoire du Parc, en particulier par l'intermédiaire de leurs Offices de Tourisme qui diffusent l'information et par l'organisation de manifestations en rapport avec les objectifs du Parc. Elles permettent aux habitants du Parc de bénéficier des différents équipements et infrastructures nécessaires à leur bien-être. En échange, ces villes-portes bénéficient de l'image et de la culture de Parc naturel régional dont elles sont les vitrines. Elles s'engagent également à mettre en œuvre sur leur territoire les principes d'excellence et d'expérimentation dépeints dans la charte. »

2 – Retrait

Une collectivité membre peut demander son retrait du Syndicat (conformément aux articles L.5721-6-2 et L. 5721-6-3 du Code Général des Collectivités Territoriales). En cas d'accord du comité syndical, la délibération est notifiée à l'ensemble des collectivités membres. Les organismes délibérants de ces collectivités disposent alors d'un délai de 40 jours à compter de la notification pour donner leur avis.

Le retrait ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des collectivités adhérentes s'y oppose.

ARTICLE 4 – Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte est limité au territoire des communes adhérentes :

- communes classées : communes rurales, centre d'appui
- villes portes

Le syndicat peut également effectuer, par voie de convention, en dehors des communes classées et des villes portes toutes opérations correspondant à ses missions.

ARTICLE 5 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à la Maison du Parc à Carrouges (61320). Il peut être déplacé par décision du comité syndical.

ARTICLE 6 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 – Budget

Le budget du syndicat comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement. Il sera conforme aux principes et aux orientations de la charte.

1 – La section de fonctionnement comprend notamment**a) en recettes**

- les subventions de fonctionnement ou participations accordées volontairement par l'Etat, les collectivités membres ou non du syndicat mixte ou tout autre organisme (en particulier les communautés européennes),
- le revenu des biens du syndicat mixte ainsi que le produit des droits d'accès ou d'usage relatif aux réalisations du syndicat,
- les contributions volontaires.

Pour les communes rurales, les villes-portes et les centres d'appui, la répartition de la charge sera calculée en proportion des populations au recensement le plus récent. La cotisation sera fixée par an et par habitant. L'évolution de cette cotisation sera au moins égale à celle des conseils régionaux et généraux.

Le solde de la charge financière, après déduction des participations ci-dessus, incombera :

- à la région de Basse-Normandie pour 35 %
- à la région des Pays de la Loire pour 15 %
- au département de l'Orne pour 24 %
- au département de la Sarthe pour 12 %
- au département de la Mayenne pour 12 %
- au département de la Manche pour 2 %

b) en dépenses

- les dépenses de personnel et de matériel, d'entretien des bâtiments, d'animation, les impôts, l'intérêt des emprunts contractés,
- les prélèvements à effectuer sur la section de fonctionnement pour assurer l'équilibre de la section d'investissement.

2) La section d'investissement comprend notamment :**a) en recettes**

- le produit des emprunts contractés par le syndicat,
- le crédit provenant du prélèvement effectué sur la section de fonctionnement,
- les subventions de l'Etat,
- les subventions des communes ou groupements de communes souhaitant exceptionnellement déléguer la maîtrise d'ouvrage au Parc,
- les subventions des régions et des départements,
- les aides des fonds européens,
- les dons et legs,
- les produits de cession des biens du syndicat mixte.

b) en dépenses

- les dépenses afférentes aux investissements réalisés par le syndicat, en tant que maître d'ouvrage,
- les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du parc,
- le remboursement du capital des emprunts.

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses destinées à son fonctionnement et à la réalisation de ses objectifs. Il sera conforme aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités adhérentes conformément à la répartition suivante :

1 – Représentants des Régions : 14

- Conseil Régional de Basse-Normandie... 10 délégués titulaires et 10 suppléants
- Conseil Régional des Pays de la Loire.... 4 délégués titulaires et 4 suppléants

2 – Représentants des départements : 14

- Conseil Général de l'Orne 7 délégués titulaires et 7 suppléants
- Conseil Général de la Sarthe 3 délégués titulaires et 3 suppléants
- Conseil Général de la Mayenne 3 délégués titulaires et 3 suppléants
- Conseil Général de la Manche 1 délégué titulaire et 1 suppléant

3 – Représentants des communes rurales : 14

- de l'Orne 7 délégués titulaires et 7 suppléants
- de la Sarthe 3 délégués titulaires et 3 suppléants
- de la Mayenne 3 délégués titulaires et 3 suppléants
- de la Manche 1 délégué titulaire et 1 suppléant

4 – Représentants des villes-portes et centres d'appui : 8

- de l'Orne 3 délégués titulaires et 3 suppléants
- de la Sarthe 2 délégués titulaires et 2 suppléants
- de la Mayenne 2 délégués titulaires et 2 suppléants
- de la Manche 1 délégué titulaire et 1 suppléant

Les assemblées régionales et départementales et les conseils municipaux des communes adhérentes au syndicat procèdent chacune à l'élection des délégués titulaires et pour chacun d'eux à son suppléant. Chaque suppléant aura voix délibérative en cas d'absence de son titulaire.

Les membres du comité doivent être membres de la collectivité qui les a désignés. Leur mandat au syndicat mixte prend fin avec la perte, pour quelque raison que ce soit, (fin de mandat, démission ..) de celui de la collectivité qu'il représente.

En cas de vacance, la collectivité intéressée procède, dans les meilleurs délais, à la désignation de son délégué.

En ce qui concerne les communes rurales, les villes-portes et les centres d'appui, cette élection se fait au deuxième degré dans les conditions fixées au règlement intérieur, chaque assemblée désignant son représentant au sein d'un collège électoral qui élit, à son tour, les délégués titulaires et suppléants siégeant au comité syndical.

ARTICLE 9 – Bureau

Le comité syndical élit en son sein et à bulletins secrets son président pour trois ans et dans les trois mois qui suivent les cantonales.

Il est procédé à l'élection des autres membres du bureau immédiatement après :

- cinq vice-présidents,
- un secrétaire,
- un secrétaire-adjoint,
- un trésorier
- six membres

Les membres du bureau sont élus au scrutin uninominal à trois tours. Si au cours de la période de trois ans, une ou plusieurs vacances venaient à se produire, le comité syndical procéderait aux élections complémentaires nécessaires.

En cas de démission du Président, ce dernier assume ses fonctions en l'attente de l'accord du Préfet. Le 1^{er} vice-président assure son remplacement jusqu'à la prochaine élection qui devra avoir lieu dans la limite d'un mois après la décision du Préfet.

ARTICLE 10 – Fonctionnement du comité et du bureau

Le comité se réunit au moins deux fois par an et sur demande du président ou à la majorité absolue du bureau.

Le comité et le bureau se réunissent au lieu de leur choix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du comité et du bureau ne sont valables que si elles sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, le quorum simple étant atteint. En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre titulaire empêché peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre titulaire de la même collectivité pour les représentants des conseils régionaux et conseils généraux ou d'un même collège pour les représentants des communes.

Un membre présent ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Le Directeur du Parc assiste aux réunions du comité et du bureau.

Le comité et le bureau peuvent entendre et s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne de leur choix.

ARTICLE 11 – Partenariat et comités consultatifs

En partenariat, le syndicat mixte peut intervenir en dehors de son territoire (ex article 4).

Le syndicat mixte se dote de collèges de conseil et d'appui dont les représentants ont voix consultative.

1 – Collège des EPCI et Assemblées des collectivités territoriales**a) collège des EPCI****Orne**

- les communautés de communes du Bocage Carrougien, du Bocage de Passais la Conception, du Domfrontais, de l'Est Alençonnais, de la Haute Varenne et du Houlme, du Pays d'Andaine, du Pays d'Argentan, du Pays Fertois, du Pays Mélois, du Pays de Mortrée, du Pays d'Essai, du Pays de Sées, de la Vallée du Sarthon et la communauté urbaine d'Alençon,

Sarthe

- les communautés de communes des Alpes Mancelles, du Massif de Perseigne, des Portes du Maine Normand, du Pays de Sillé, du Saosnois,

Mayenne

- les communautés de communes des Avaloris, de Bais, du Bocage Mayennais, du Horps Lassay, de Villaines la Juhel.

Manche

- les communautés de communes de Mortain et de la Sélune.

b) Assemblées des Collectivités Territoriales

Conformément à la charte (mesure 45) et afin de tendre à la meilleure information des membres et sans alourdir les prises de décisions (quorum), il est proposé la création d'une « assemblée des collectivités », en sus et en complément de l'assemblée générale réglementaire annuelle des membres. Cette assemblée regroupe les délégués de l'intégralité des communes, des communautés de communes et des pays qui ont voix consultative. Elle est réunie au moins une fois par an.

Les établissements publics de coopération intercommunale concernés par la présence d'au moins une commune au sein du périmètre du Parc naturel régional intègrent de droit cette Assemblée. Chaque EPCI désigne son représentant qui, conformément au souhait majoritaire des collectivités concernées, a voix consultative.

2 – Collège d'institutions qualifiées

Les représentants notamment de l'Office National des Forêts (régions Normandie et Bretagne - Pays de la Loire), des Centres Régionaux de la Propriété Forestière de Basse-Normandie et des Pays de la Loire, des Chambres d'Agriculture, des Chambres de Commerce et d'Industrie, des Chambres de Métiers des départements concernés, les Comités Régionaux et Départementaux du Tourisme, les universités de Caen et du Mans seront associés aux travaux du comité syndical.

3 – Comité des habitants du Parc

Comme il est prévu par la charte (mesure 48), il est composé un comité des habitants du Parc, à parité, et au plus de 30 personnes physiques et morales (associations) du territoire. C'est également une structure de conseil et d'appui.

ARTICLE 12 – Compétences du comité syndical

Le comité syndical définit les objectifs et les orientations budgétaires du parc ainsi que les programmes prévisionnels d'aménagement correspondant à sa vocation.

Le comité syndical exerce la plénitude des fonctions prévues à l'article 2 des présents statuts : il vote le budget, fixe les effectifs, statue sur les demandes de retraits et d'adhésions et peut modifier les statuts.

ARTICLE 13 – Compétences du bureau

Le bureau exerce les compétences qui lui sont déléguées par le comité syndical.

ARTICLE 14 – Rôle du président

Le président dirige l'action du syndicat et coordonne son activité avec celle des collectivités, établissements publics ou organismes privés intéressés par le Parc Naturel Régional Normandie-Maine.

Il prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il nomme le directeur du Parc et peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du Parc.

Il représente le syndicat en justice.

ARTICLE 15 – Receveur syndical

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier Public territorialement compétent au lieu du siège du syndicat mixte.

ARTICLE 16 – Modification des statuts

Les statuts du syndicat mixte pourront être modifiés à la demande soit du président, soit de la majorité absolue des membres du bureau. La modification des statuts sera soumise à l'approbation du comité syndical qui statuera à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 17 – Dissolution du syndicat mixte

La dissolution du syndicat peut être décidée par le comité syndical, conformément à l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

Dans ce cas, la délibération du comité syndical devra prévoir, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé (attribution des biens meubles et immeubles, de l'excédent comptable ...).

La dissolution est prononcée par l'autorité qualifiée.

ARTICLE 18 – Dispositions générales

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le syndicat est soumis aux règles prévues par les articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 19 – M. Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 3 juillet 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Benoît HUBER

ARRETE - NOR – 1111 – 2013 – 00032

MODIFICATIF N° 2

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA HAUTE SARTHE

MODIFICATION DES COMPETENCES

SUITE A LA DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

LE PREFET DE L'ORNE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-41-3 III,

VU l'arrêté préfectoral NOR 1111-12-00043 du 20 juin 2012 portant projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion-extension de la Communauté de communes du Pays Mélois, de la Communauté de communes du Pays de Courtomer et de l'intégration de 5 communes,

VU l'arrêté préfectoral NOR 1111-12-00078 du 5 décembre 2012 portant création de la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe à compter du 1^{er} janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral NOR 1111-13-00002 du 4 janvier 2013 portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe,
 VU la délibération en date du 26 mars 2013 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe décidant des compétences optionnelles et supplémentaires exercées,
 VU la délibération en date du 26 mars 2013 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe proposant une définition de l'intérêt communautaire par modification de statuts,
 Vu les délibérations des conseils municipaux des communes des Ventes de Bourse (30/03/13), de Ste Scolasse sur Sarthe (11/04/2013), de St Quentin de Blavou (12/04/13), de St Julien sur Sarthe (05/04/13), de Montchevrel (11/04/13), du Ménil Guyon (31/05/13), du Mêle sur Sarthe (17/05/13), de Laleu (11/04/13), d'Hauterive (02/05/13), de Gaprée (29/05/13), de Ferrière la Verrière (09/04/13), de Courtomer (02/05/13), de Buré (10/04/13), d'Aunay les Bois (13/04/13), de Brullemail (05/06/13), de St Aubin d'Appenai (07/05/13), de St Léonard des Parcs (28/05/13), de Bures (12/06/13), de Tellières le Plessis (17/06/13), du Chalange (13/06/13), de St Germain le Vieux (25/06/13), de Vidai (27/06/13), de Barville (02/07/13), de Trémont (25/06/13), du Ménil Brout (28/06/13) et de Neuilly le Bisson (24/05/13) se prononçant favorablement sur la modification des statuts résultant de la définition de l'intérêt communautaire,
 VU l'accord tacite des communes de Coulonges sur Sarthe, de Marchemaisons, du Plantis, de St Agnan sur Sarthe et de St Léger sur Sarthe qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois fixé par l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales,
 CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont respectées,
 Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne,

ARTICLE 1^{ER} – L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012 est libellé ainsi qu'il suit :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

A - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

a) Toutes actions ayant pour but de favoriser le maintien, l'extension, la création et l'accueil des activités économiques à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole et de services. A ce titre, la CC de la Vallée de la Haute Sarthe gère la création, l'aménagement et l'entretien, la promotion et la commercialisation des zones d'activités actuelles et celles à venir.

b) Création, aménagement, entretien, promotion et commercialisation des zones d'aménagement concerté (ZAC) sur son territoire.

c) Préservation des services publics existants sur son territoire par la création et gestion des agences et création et aménagement de futur pôle de santé.

B - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

a) Toutes réflexions, études, élaborations de programmes et schémas cohérents d'aménagement du territoire dont les SCOT, à l'exclusion des permis de construire et autres documents d'urbanisme, tels que les POS, PLU et cartes communales.

b) Participation à la réalisation des projets ou actions de développement et d'aménagement de son espace, si au moins un tiers des communes est demandeur.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

C – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Pour les logements sociaux locatifs neufs : travaux de voies et réseaux divers.

La CC de la Vallée de la Haute Sarthe peut apporter sa garantie d'emprunts aux bailleurs sociaux, maîtres d'ouvrage des projets implantés sur son territoire.

Pour l'accession à la propriété : tous aménagements de zones d'habitat, y compris dans le cadre de lotissements, ainsi que toutes acquisitions nécessaires à ces projets. La CC de la Haute Sarthe gère les espaces verts pour une durée de trois ans, puis les espaces communs seront gérés par la commune siège du lotissement concerné.

L'intérêt communautaire des projets portés par la CC de la Vallée de la Haute Sarthe sera défini dans le cadre d'un programme pluriannuel de cohérence territoriale qui sera soumis à l'avis des conseils municipaux.

Création et gestion, y compris en régie, de maison des jeunes et des apprentis sur son territoire.

Etude et réalisation de logements à destination des personnes âgées uniquement sur les zones d'aménagement concerté.

D – VOIRIE ET ESPACES VERTS

La compétence de la communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe se détermine comme suit :

Cette compétence s'exerce sur les voies, parcs de stationnement et places publiques mis à la disposition de la Communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe par les communes membres ; ce tableau sera acté par le conseil communautaire.

Aménagement des voies : tous travaux inscrits dans le programme annuel établi sur proposition des communes membres et validé en conseil communautaire.

Aménagements relatifs aux arrêts de transports scolaires : mise en œuvre de la plateforme, modification de tracés de voies, mise en place des réseaux, signalisation verticale et horizontale et barrières de sécurité.

Entretien des voies : la compétence inclut la voie de circulation et les seules dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la voie de circulation.

Fauchage et élagage le long des voies communales.

Entretien des chemins ruraux et chemins de randonnée : fauchage et élagage. Acquisition des matériaux, dans la limite d'un tonnage déterminé annuellement par délibération en conseil de communauté ; au-delà de celui-ci, le transport de pierres et la mise en œuvre sont de compétence communale.

La Communauté de communes n'effectue pas le premier revêtement.

Sont de compétence communale (sauf pour les zones intercommunales d'activités économiques) :

Entretien et aménagement : les fossés, busages, caniveaux, parapets et trottoirs, dès lors que ceux-ci ne sont pas nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la chaussée.

L'éclairage public, les aménagements paysagers, le mobilier urbain.

Le nettoiement et le balayage des caniveaux et trottoirs, ainsi que l'entretien du réseau pluvial et service incendie.

Le déneigement : la compétence est partagée entre les communes et la communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe. Seules les voies à caractère prioritaire reconnues d'intérêt communautaire seront gérées par la Communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe. La liste des voies à caractère prioritaire reconnues d'intérêt communautaire sera soumise à l'approbation des conseils municipaux.

Création de voies nouvelles : cette compétence s'exerce uniquement dans le cadre de la création de lotissements intercommunaux ou de zones d'activités ou zone d'aménagement concerté.

Voies départementales à l'intérieur des agglomérations : la Communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe et les communes membres, chacune en ce qui les concerne, assurera les compétences identiques à celles déterminées pour les voies communales.

Espaces verts : acquisition et entretien du matériel utilisé par les agents intercommunaux et nécessaire à l'entretien de bourgs et des espaces verts (à l'exclusion des bâtiments et sites communaux, des lotissements et des cimetières).

Prise en charge des frais liés à la mise en œuvre de la compétence entretien des bourgs et espaces verts (à l'exclusion des bâtiments et sites communaux, des lotissements et des cimetières).

Pour les communes n'ayant plus de personnel communal, ce travail peut être assuré par le personnel intercommunal.

Pour les communes ayant du personnel technique communal ou faisant appel à des prestataires extérieurs, une convention de mise à disposition ou de convention de mandat entre la communauté de communes et les communes concernées sera établie afin de déléguer ce travail.

S'agissant de l'entretien des bâtiments, sites communaux, des lotissements et des cimetières dont la compétence demeure de gestion communale, les communes pourront conventionner à titre onéreux avec la communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe pour la mise à disposition du personnel intercommunal.

E - ENVIRONNEMENT

- collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que les déchetteries gérées en régie directe, situées sur son territoire.

- services assainissement collectif et non collectif ;

- service d'eau potable.

La Communauté de communes mène les études et actions de développement en matière de développement éolien.

F - ENSEIGNEMENT

Compétence totale en investissement et fonctionnement sur les temps scolaires et périscolaires. Prise en charge également des accompagnatrices pour les enfants de maternelle utilisant les transports scolaires.

La communauté de communes exerce une compétence totale en fonctionnement pour les cantines des écoles publiques situées sur son territoire. Elle prend en charge l'investissement des bâtiments dont elle est propriétaire ou pour lesquels une mise à disposition sera réalisée.

La gestion de la cantine peut être dévolue par convention à des associations.

La communauté de communes exerce une compétence pour la prise en charge des frais de fonctionnement pour l'école privée, située sur son territoire, en référence au coût de revient d'un enfant de l'école publique de la commune siège ; cette prise en charge fera l'objet d'une convention entre les deux parties.

Participation aux frais de fonctionnement des autres écoles pour les élèves scolarisés en dehors de son territoire, uniquement en cas de dérogation.

G – CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS TOURISTIQUES, SPORTIFS, CULTURELS, SANITAIRES ET SOCIAUX

Construction, entretien et gestion, y compris en régie, des équipements touristiques, sportifs, culturels, sanitaires et sociaux concernant au moins un tiers du territoire.

A ce titre, elle gère les subventions en direction, tant des associations qui, dans leurs statuts, concernent au moins un tiers du territoire, ainsi que tout projet individuel intéressant le territoire dans son ensemble.

La communauté de communes est compétente s'agissant de la promotion et la valorisation du secteur touristique. Cette compétence sera déléguée aux Offices de tourisme et Syndicats d'initiative situés sur son territoire ; une convention sera signée avec les parties concernées.

Création et gestion d'espaces publics numériques.

En complémentarité avec les initiatives privées et/ou associatives, la communauté de communes gère les animations à destination des enfants jusqu'à l'âge de 17 ans.

COMPÉTENCES FACULTATIVES**H – TRANSPORTS EN COMMUN A LA DEMANDE**

Mise en œuvre de transports en commun à la demande sur son territoire.

I – CONTINGENT INCENDIE

Prise en charge du contingent incendie sur son territoire.

J – FOURRIERE

Prise en charge du coût de gestion auprès de la fourrière pour les animaux errants sur son territoire.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, les maires des communes concernées, le président de la Communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe et le Directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 12 juillet 2013

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE – NOR – 1111 – 2013 - 00033
COMMUNE DE SAINT QUENTIN LES CHARDONNETS
APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE**

LE PRÉFET DE L'ORNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L124-1 à L124-4 et R124-1 à R124-8,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Quentin les Chardonnets en date du 19 novembre 2009 décidant de l'opportunité d'élaborer une carte communale;

VU l'avis défavorable de la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) en date du 11 décembre 2012;

VU l'arrêté municipal en date du 7 février 2013 soumettant la carte communale à l'enquête publique du 4 mars 2013 au 4 avril 2013

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 27 avril 2013;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de St Quentin les Chardonnets en date du 28 mai 2013, approuvant la carte communale telle qu'elle est annexée au présent arrêté,

VU le dossier d'approbation reçu le 17 juin 2013,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARTICLE 1 - En l'absence de Plan local d'Urbanisme opposable au tiers, est approuvée la Carte Communale de la commune de Saint Quentin les Chardonnets, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Le dossier de la carte communale comprend :

Un rapport de présentation,

Un plan des zones constructibles à l'échelle de 1/5000^{ème}

Le dossier est tenu à la disposition du public :

- A la mairie de la commune de St Quentin les Chardonnets, les jours ouvrables, aux heures habituelles de réception du public ;
- Dans les locaux de la sous-préfecture de l'Orne à Argentan, les jours ouvrables, aux heures d'ouvertures des bureaux.

ARTICLE 2 -

Les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés au nom de la commune.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 - La délibération du 28 mai 2013 et le présent arrêté préfectoral seront affichés pendant un mois à la mairie de St Quentin les Chardonnets; mention de cet affichage sera insérée à la rubrique « annonces légales » dans un journal diffusé dans le département et mentionnant les lieux de consultation de la Carte Communale.

ARTICLE 5 - L'approbation de la Carte Communale produira ses effets juridiques dès réception de l'ensemble des formalités prévues à l'article 4 du présent arrêté, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 6 - Monsieur le Préfet de l'Orne, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argentan, Monsieur le Maire de St Quentin les Chardonnets, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le 16 juillet 2013

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Bureau des procédures d'utilité publique

**ARRETE - NOR – 1122 – 2013 - 30038
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

Le préfet de l'Orne,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 1122-13-30-002 du 8 janvier 2013 portant composition de la CDNPS ;

VU l'arrêté préfectoral du 1122-13-30-008 du 24 janvier 2013 modifiant la composition de la CDNPS ;

VU l'arrêté préfectoral du 1122-13-30-021 du 11 avril 2013 modifiant la composition de la CDNPS ;

VU le courrier électronique de Mme MOULIN, chambre d'agriculture de l'Orne, en date du 14 mars 2013 ;

VU le courrier de l'UNICEM en date du 8 avril 2013 ;

VU le courrier électronique de l'UNICEM du 12 avril 2013 ;

VU le courrier de l'UNICEM du 25 juin 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 1122-13-30-002 du 8 janvier 2013 portant composition de la CDNPS est modifié comme suit.

ARTICLE 2 - DÉFINITION

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 inscrites à l'article R. 341-16 du Code de l'environnement.

I.- Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

II.- Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

1° Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de sites, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en sites classés ;

2° Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;

3° Elle émet les avis prévus par le Code de l'urbanisme ;

4° Elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;

5° Elle émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles (formation non créée, le département de l'Orne n'étant pas concerné).

III.- Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

ARTICLE 3 - COMPOSITION

La commission se réunit en cinq formations spécialisées, présidées par le Préfet ou son représentant, et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges :

1° Un collège de représentants des services de l'Etat (agents qualifiés, compétents dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée, et de catégorie A technique),

2° Un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;

3° Un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;

4° Un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

I - La formation dite " nature " exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R. 341-16 du code de l'environnement.

1° le collège de représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant,

- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

- Madame le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

2° le collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

titulaire : M. Yves GOASDOUE, maire de FLERS

suppléant : M. Patrick LESELLIER, maire de LA LANDE PATRY

titulaire : M. Pascal PECCHIOLI, maire de PREAUX DU PERCHE

suppléant : M. Marc RICHARD, Maire de MORTREE

titulaire : Mme Danièle LALAOUNIS, maire de LONGNY AU PERCHE

suppléant : M. Patrice LAMBERT, maire de VINGT HANAPS

titulaire : M. Guy ROMAIN, maire de VIMOUTIERS

suppléant : M. Jacques QUEUDEVILLE, maire de NONANT LE PIN

3° le collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

titulaire : M. Marc GEGU, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Orne (FDSEA)

suppléant : M. Olivier BOREL, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Orne

titulaire : M. Patrice CHALLEMEL DU ROZIER, Centre régional de la propriété forestière (CRPF)

suppléant : M. François HUREL, Centre régional de la propriété forestière

titulaire : M. Jean-Luc DELAUNAY, Chambre d'agriculture de l'Orne

suppléant : Mme Martine MOULIN, chambre d'agriculture de l'Orne

titulaire : Mme Pauline RADIGUE, Association faune et flore de l'Orne

suppléant : M. David VAUDORE, Association faune et flore de l'Orne

4° le collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation dite « de la nature » :

titulaire : M. Renaud JEGAT, professeur en aménagement des espaces naturels

suppléant : Mme Nathalie GOUZI, professeur en économie et droit de l'environnement

titulaire : M. Eric POISOT, ingénieur agronome

suppléant : non désigné

titulaire : M. Peter STALLEGGER, entomologiste

suppléant : Mme Arlette VIVIER SAVARY, Comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN)

titulaire : M. Etienne D'ORGLANDES, représentant de « Professions bois » (interprofession de la filière forêt bois de Basse Normandie)

suppléant : non désigné

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le Préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibératives.

II - La formation dite " des sites et paysages " exerce les compétences dévolues à la commission au titre des 1°, 2° et 3° du II de l'article R. 341-16 du code de l'environnement.

1° le collège de représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant,

- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

- Madame le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

2° le collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

titulaire : M. Yves GOASDOUE, maire de FLERS

suppléant : M. Patrick LESELLIER, maire de LA LANDE PATRY

titulaire : M. Pascal PECCHIOLI, maire de PREAUX DU PERCHE

suppléant : M. Marc RICHARD, Maire de MORTREE

titulaire : Mme Danièle LALAOUNIS, maire de LONGNY AU PERCHE

suppléant : M. Patrice LAMBERT, maire de VINGT HANAPS

titulaire : M. Guy ROMAIN, maire de VIMOUTIERS

suppléant : M. Jacques QUEUDEVILLE, maire de NONANT LE PIN

3° le collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

titulaire : M. Marc GEGU, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Orne (FDSEA)

suppléant : M. Olivier BOREL, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Orne

titulaire : M. Patrice CHALLEMEL DU ROZIER, Centre régional de la propriété forestière (CRPF)

suppléant : M. François HUREL, Centre régional de la propriété forestière

titulaire : M. Jean-Luc DELAUNAY, Chambre d'agriculture de l'Orne

suppléant : Mme Martine MOULIN, chambre d'agriculture de l'Orne

titulaire : Mme Pauline RADIGUE, Association faune et flore de l'Orne

suppléant : M. David VAUDORE, Association faune et flore de l'Orne

4° le collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation dite « des sites et paysages » :

titulaire : M. Sébastien GARNIER, architecte

suppléant : M. Pierre MARCEAU, architecte

titulaire : Mme Agnès BATAILLON, paysagiste au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Orne (CAUE)

suppléant : M. Pascal BILLARD, paysagiste DPLG

titulaire : Mme Isabelle d'HARCOURT, association la demeure historique

suppléant : M. Philippe PICQ, association la demeure historique

titulaire : M. Olivier GRONIER, Fondation du patrimoine

suppléant : Mlle Charline ROCHAIS, Fondation du patrimoine

III - La formation dite "de la publicité" exerce les compétences dévolues à la commission au titre du 4° du II de l'article R. 341-16 du code de l'environnement**1° le collège de représentants des services de l'Etat :**

- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Madame le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

2° le collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

titulaire : M. Yves GOASDOUE, maire de FLERS
 suppléant : M. Patrick LESELLIER, maire de LA LANDE PATRY
 titulaire : M. Pascal PECCHIOLI, maire de PREAUX DU PERCHE
 suppléant : M. Marc RICHARD, Maire de MORTREE
 titulaire : Mme Danièle LALAOUNIS, maire de LONGNY AU PERCHE
 suppléant : M. Patrice LAMBERT, maire de VINGT HANAPS
 titulaire : M. Guy ROMAIN, maire de VIMOUTIERS
 suppléant : M. Jacques QUEUDEVILLE, maire de NONANT LE PIN

3° le collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

titulaire : M. Marc GEGU, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Orne (FDSEA)
 suppléant : M. Olivier BOREL, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Orne
 titulaire : M. Patrice CHALLEMEL DU ROZIER, Centre régional de la propriété forestière (CRPF)
 suppléant : M. François HUREL, Centre régional de la propriété forestière
 titulaire : M. Jean-Luc DELAUNAY, Chambre d'agriculture de l'Orne
 suppléant : Mme Martine MOULIN, chambre d'agriculture de l'Orne
 titulaire : M. Olivier GRONIER, Fondation du patrimoine
 suppléant : Mlle Charline ROCHAIS, Fondation du patrimoine

4° le collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation dite de « la publicité » :

titulaire : M. François ALEXANDRE, société JC Decaux, Union de la publicité extérieure
 suppléant : M. Alain JAMES, société JC Decaux, Union de la publicité extérieure
 titulaire : M. Eric BOUGOURD, société SOPA
 suppléant : M. Benoît VERDURON, société PANOPUB
 titulaire : Mme Fanny BOULOGNE, société Launay publicité
 suppléant : M. Jérôme VERRIER, Société Point pub
 Le maire de la commune concernée :

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 du Code de l'environnement, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

IV - La formation dite "des carrières" exerce les compétences dévolues à la commission sur les sujets dont elle est saisie au titre du III de l'article R. 341-16 du code de l'environnement.**1° le collège de représentants des services de l'Etat :**

- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Madame le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

2° le collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

M. le Président du Conseil Général ou son représentant
 titulaire : M. Pascal PECCHIOLI, maire de PREAUX DU PERCHE
 suppléant : M. Marc RICHARD, Maire de MORTREE
 titulaire : Mme Danièle LALAOUNIS, maire de LONGNY AU PERCHE
 suppléant : M. Patrice LAMBERT, maire de VINGT HANAPS
 titulaire : M. Guy ROMAIN, maire de VIMOUTIERS
 suppléant : M. Jacques QUEUDEVILLE, maire de NONANT LE PIN

3° le collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

titulaire : M. Olivier DUGUE, géologue
 suppléant : M. Jacques AVOINE, géologue
 titulaire : M. Patrice CHALLEMEL DU ROZIER, Centre régional de la propriété forestière (CRPF)
 suppléant : M. François HUREL, Centre régional de la propriété forestière
 titulaire : M. Jean-Luc DELAUNAY, Chambre d'agriculture de l'Orne
 suppléant : Mme Martine MOULIN, chambre d'agriculture de l'Orne
 titulaire : Mme Elodie JACQ, association faune et flore de l'Orne
 suppléant : M. Thierry PLU, association faune et flore de l'Orne

4° le collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation dite des « carrières » :

titulaire : M. Geoffroy COLIN, société des carrières de Vignats, Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction, représentant la profession d'exploitants de carrières
 suppléant : M. Daniel FENNETEAU, carrières FENNETEAU, Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction, représentant la profession d'exploitants de carrières
 titulaire : Mme Angélique SANTOS-MONTEIRO, carrière des trois vallées, Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction, représentant la profession d'exploitants de carrières
 suppléant : M. Jean-François GEORGES, carrières de Rouperroux SAS, Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction, représentant la profession d'exploitants de carrières
 titulaire : M. Laurent BIOTEAU, Eurovia Basse Normandie, Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction, représentant la profession d'utilisateurs de matériaux
 suppléant : M. Franck AMOURETTE, CEMEX Bétons Centre Ouest, Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction, représentant la profession d'utilisateurs de matériaux

Le maire de la commune concernée :

Comme le prévoit l'article R.341-23 du Code de l'environnement, le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation est examinée et a, sur celui-ci, voix délibérative.

V - La formation dite de la faune sauvage captive" exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R. 341-16 du code de l'environnement**1° le collège de représentants des services de l'Etat :**

- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Madame le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

2° le collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

titulaire : M. Yves GOASDOUE, maire de FLERS
 suppléant : M. Patrick LESELLIER, maire de LA LANDE PATRY
 titulaire : M. Pascal PECCHIOLI, maire de PREAUX DU PERCHE
 suppléant : M. Marc RICHARD, Maire de MORTREE
 titulaire : Mme Danièle LALAOUNIS, maire de LONGNY AU PERCHE
 suppléant : M. Patrice LAMBERT, maire de VINGT HANAPS
 titulaire : M. Guy ROMAIN, maire de VIMOUTIERS
 suppléant : M. Jacques QUEUDEVILLE, maire de NONANT LE PIN

3° le collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

titulaire : M. Marc GEGU, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Orne (FDSEA)

suppléant : M. Olivier BOREL, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Orne

titulaire : M. Patrice CHALLEMEL DU ROZIER, Centre régional de la propriété forestière (CRPF)

suppléant : M. François HUREL, Centre régional de la propriété forestière

titulaire : M. Jean-Luc DELAUNAY, Chambre d'agriculture de l'Orne

suppléant : Mme Martine MOULIN, chambre d'agriculture de l'Orne

titulaire : M. Olivier GRONIER, Fondation du patrimoine

suppléant : Mlle Charline ROCHAIS, Fondation du patrimoine

4° le collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation dite « de la faune sauvage captive » :

titulaire : M. Franck ROBIN, Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

suppléant : M. Guillaume BINET, Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

titulaire : M. Julien ARTEIL, Maison familiale rurale de MORTAGNE AU PERCHE

suppléant : M. Fabrice DELORY, capacitaine, vendeur animalier

titulaire : M. Christophe MONTAUBAN, animalerie de DORCEAU

suppléant : M. Franck MALASSIS

titulaire : M. Emmanuel MESPLIER, club des oiseaux exotiques

suppléant : M. James JEAN-BAPTISTE, ornithologue

ARTICLE 4 - SUPPLEANCE

Le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 5 - MANDAT

Les membres de la commission sont nommés par le Préfet pour une durée de trois ans renouvelable, soit jusqu'au 8 janvier 2016.

ARTICLE 6 - QUORUM

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé, dans un délai de 8 jours.

ARTICLE 7 - DEROULEMENT DE LA SEANCE

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une des formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Avec l'accord du président, les membres d'une commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

ARTICLE 8 - SECRETARIAT

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction de la réglementation et des libertés publiques - le bureau des procédures d'utilité publique.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

ARTICLE 9 - AVIS

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Lorsqu'une commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

ARTICLE 10 - CONVOCATION

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Une fois par an, la commission est réunie en formation plénière aux fins de concertation et d'échanges sur les conditions de fonctionnement et l'activité des commissions spécialisées.

ARTICLE 11 - REGLEMENT INTERIEUR

La commission est dotée d'un règlement intérieur soumis à l'approbation de la majorité des membres.

ARTICLE 12 - Les arrêtés préfectoraux NOR-1122-13-30-008 du 24 janvier 2013 et NOR-1122-13-30-021 du 1 avril 2013 sont abrogés.

ARTICLE 13 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne, et notifié à chaque membre.

Fait à Alençon le 10 juillet 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général suppléant,
Jean-François SALIBA

Bureau de la Réglementation et des Titres

A R R E T E - NOR – 1113 – 2013 - 00126
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ROUTIERE DE L'ORNE

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

vu les articles R411.10, R411.11 et R411.12 du code de la Route ;

vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
 vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière et suivants portant renouvellement et modificatifs de la composition de ladite commission ;
 vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière de l'Orne ;
 sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARTICLE 1^{er} - L'annexe n° 1 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012 susvisé, fixant le composition de la formation n° 1 spécialisée pour l'examen de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et pour l'examen de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement destiné à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, est modifiée comme suit :

Représentants de l'administration :

- . le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Orne, ou son représentant
ou
- . le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, ou son représentant,
- . un agent de la Direction Départementale des Territoires du Service Transports et Déplacements.

ARTICLE 2 - Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ORNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 27 juin 2013
Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Benoît HUBER

A R R E T E - NOR – 1113 – 2013 - 00135
RELATIF A LA CIRCULATION
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
SUR LA VOIE PUBLIQUE A ALENCON
A TITRE PROVISOIRE
POUR LA PERIODE DU 29 JUIN AU 2 JUILLET 2013 INCLUS

Le préfet de l'Orne, Chevalier de l'ordre national du mérite,

vu le code de la route ;
 vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
 vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
 vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;
 vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
 vu la demande du maire d'Alençon du 21 juin 2013 sollicitant l'autorisation de mise en circulation dans les rues d'Alençon, d'un petit train touristique appartenant à la société LE PETIT TRAIN dont le siège social est situé 15, rue Edgard Quinet - 93350 LE BOURGET ;
 vu l'arrêté municipal du 19 juin 2013 portant autorisation d'utilisation précaire du domaine public et permis de stationnement d'un petit train touristique ;
 vu la licence n° 2009/11/0000266 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui, délivrée le 19 janvier 2009 et valable jusqu'au 18 janvier 2014 à la société LE PETIT TRAIN - 15, rue Edgard Quinet 93350 LE BOURGET ;
 vu les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques, les procès-verbaux de visites techniques périodiques de petit train routier ;
 vu le règlement de sécurité d'exploitation de la société relatif aux itinéraires demandés ;
 vu l'attestation du maire d'Alençon autorisant la société LE PETIT TRAIN à exploiter un petit train touristique à Alençon ;
 vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur la voie publique à Alençon ;
 vu la demande présentée par la mairie d'Alençon du 28 juin 2013 concernant le remplacement de l'actuel petit train routier touristique tombé en panne, par un petit train de même catégorie ;
 sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Orne ;

ARTICLE 1 - Sous réserve du respect des obligations prévues par les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 24 juin 2013, la ville d'Alençon est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisir, à titre provisoire, du 29 juin au 2 juillet 2013 inclus, un petit train routier touristique de catégorie I de substitution, selon l'arrêté municipal d'Alençon et les itinéraires annexés à l'arrêté municipal susvisé.

Le petit train routier touristique de remplacement est constitué :

- d'un véhicule tracteur immatriculé CV-548-VR.
- et de 3 remorques portant les plaques d'immatriculation suivantes :
 CV-649-VR.
 CV-726-VR
 CV-682-VR

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Maire d'Alençon, le Directeur Départemental des Territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil général, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 28 juin 2013
Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Benoît HUBER

ARRETE - NOR – 1113 – 2013 - 00144
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
M. BESNARD DIDIER
« ALLO ASSISTANCE AUTO TAXI FLERS »
MONTILLY-SUR-NOIREAU
N° 13- 61-131

LE PREFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

VU le chapitre III du titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU la demande d'habilitation funéraire formulée par M. BESNARD Didier, La Jouvinière 61100 MONTILLY-SUR-NOIREAU ;
 VU l'extrait K du 5 juin 2013 de l'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, établi par le greffe du tribunal de commerce d'Alençon, sous le n° R.C.S ALENCON 444 891 220 – n° de gestion 2003 A 50011 de l'établissement exploité par M. BESNARD Didier ayant pour nom commercial « ALLO ASSISTANCE AUTO TAXI FLERS », situé La Jouvinière à MONTILLY-SUR-NOIREAU ;
 VU les pièces du dossier,
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARTICLE 1 - L'entreprise exploitée par BESNARD Didier, nom commercial « ALLO ASSISTANCE AUTO TAXI FLERS », située - La Jouvinière - 61100 MONTILLY-SUR-NOIREAU, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :
 - transport des corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **13-61-131**.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

ARTICLE 4 - Tout changement dans les indications fournies doit être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23 ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 - la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Alençon, le 12 juillet 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général suppléant
Jean-François SALIBA

ARRETE - NOR – 1113 – 2013 - 00145
D'ABROGATION DE L'ARRETE DU 24 JUIN 2013
RELATIF A LA CIRCULATION
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
SUR LA VOIE PUBLIQUE A ALENCON

Le préfet de l'Orne, Chevalier de l'ordre national du mérite,

vu le code de la route ;

vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;

vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

vu la demande du maire d'Alençon du 21 juin 2013 sollicitant l'autorisation de mise en circulation dans les rues d'Alençon, d'un petit train touristique appartenant à M. Franck BELLET, représentant la société LE PETIT TRAIN dont le siège social est situé 15, rue Edgard Quinet - 93350 LE BOURGET ;

vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique à Alençon, pour les périodes du 19 juin au 15 septembre 2013 et du 27 septembre au 29 septembre 2013 ;

vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique à Alençon, à titre provisoire, pour la période du 29 juin au 2 juillet 2013 inclus ;

Considérant que l'actuel petit train routier touristique, tombé en panne, doit être remplacé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Orne ;

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 susvisé autorisant le maire d'Alençon à mettre en circulation à Alençon, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique appartenant à M. Franck BELLET représentant la société "LE PETIT TRAIN", pour les périodes du 19 juin au 15 septembre 2013 et du 27 au 29 septembre 2013, est abrogé.

ARTICLE 2 - le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Maire d'Alençon, le Directeur Départemental des Territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil général, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie, le représentant de la SARL "Le petit train" 93350 Le Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 10 juillet 2013
Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général suppléant,
Jean-François SALIBA

A R R E T E - NOR – 1113 – 2013 - 00146
RELATIF A LA CIRCULATION
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
SUR LA VOIE PUBLIQUE A ALENCON

Le préfet de l'Orne, Chevalier de l'ordre national du mérite,

vu le code de la route ;

vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;

vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

vu la demande du maire d'Alençon sollicitant l'autorisation de mise en circulation dans les rues d'Alençon, d'un petit train routier touristique appartenant à M. Franck BELLET représentant la société "Les petits trains de Paris" située 18, rue de Béziers 93150 LE BLANC MESNIL ;

vu l'arrêté municipal du 5 juillet 2013 portant autorisation d'utilisation précaire du domaine public et permis de stationnement d'un petit train touristique, du 5 juillet 2013 au 29 septembre 2013 figurant en annexe n° 1 au présent arrêté ;

vu la licence n° 2012/11/0000226 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui, délivrée le 25 janvier 2012 et valable jusqu'au 24 janvier 2017 à la société SARL LES PETITS TRAINS DE PARIS - 81 B rue du Général Leclerc - 93110 ROSNY SOU BOIS ;

vu les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques, les procès-verbaux de visites techniques périodiques de petit train routier ainsi que le procès-verbal de la visite technique initiale figurant en annexe n° 2 au présent arrêté ;

vu le règlement de sécurité d'exploitation de la société relatif aux itinéraires demandés, et figurant en annexe n° 3 au présent arrêté ;

vu l'avis favorable du directeur départemental de la sécurité publique de l'Orne du 5 juillet 2013 ;

vu l'avis favorable du Président du Conseil Général de l'Orne du 5 juillet 2013 ;

vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne du 5 juillet 2013 ;

vu les observations et l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie du 8 juillet 2013 ;

sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Orne ;

ARTICLE 1 - Le maire d'ALENCON est autorisé à mettre en circulation à Alençon, à des fins touristiques ou de loisirs, à compter de la date du présent arrêté et ce, jusqu'au 29 septembre 2013 un petit train routier touristique de catégorie I appartenant à M. Franck BELLET, représentant la société SARL LES PETITS TRAINS DE PARIS, selon l'arrêté municipal susvisé (annexe n° 1) et les itinéraires joints en annexe n° 4 au présent arrêté.

Le petit train fonctionnera quotidiennement sur les voies et places publiques d'Alençon.

Le petit train routier touristique est constitué :

- d'un véhicule tracteur, marque DOTTO - type ORIGINAL - n° dans la série du type 138526 – genre VASP – carrosserie : NON SPEC - immatriculé CV-548-VR.

- de 3 remorques ayant les caractéristiques suivantes :

marque DOTTO - type ORIGINAL - n° dans la série du type 168526 – genre : REM - carrosserie : NON SPEC - immatriculée CV-726-VR

marque DOTO - type ORIGINAL - n° dans la série du type 148526 – genre : REM - carrosserie : NON SPEC - immatriculée CV-649-VR

marque DOTO - type ORIGINAL - n° dans la série du type 158526 – genre : REM - carrosserie : NON SPEC - immatriculée CV-682-VR

ARTICLE 2 - L'ensemble constitué des véhicules prévus par l'article 1 ci-dessus ne pourra emprunter que les itinéraires ci-annexés au présent arrêté.

Toutefois, il faudra veiller aux observations suivantes :

- le matériel, de catégorie I, qui sera utilisé, devra répondre aux exigences de l'arrêté du 2 juillet 1997, notamment en ce qui concerne l'adaptation aux pentes (inférieures à 5 %) qui pourraient être présentes sur les itinéraires envisagés ; cependant, le parcours peut comporter une pente de plus de 5 % sur une distance d'au plus de 50 mètres, en application de l'annexe IV de l'arrêté sus-nommé ;
- les parcours prévus et l'itinéraire du 10 août 2013 devront répondre à cette exigence ;
- le nombre de passagers devra être limité à 17 par remorque.

Les déplacements sans voyageurs, pour les besoins d'exploitation du service, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

ARTICLE 3 - Les caractéristiques et les conditions d'utilisation du petit train touristique devront correspondre à toutes les prescriptions édictées par l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié sus-visé et notamment faire l'objet d'une visite technique annuelle.

ARTICLE 4 - Le conducteur du petit train touristique devra être titulaire des permis nécessaires à la conduite de ce type de véhicules.

ARTICLE 5 - Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ou toute modification des véhicules composant le petit train touristique ou le changement de propriétaire, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 6 - le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Maire d'Alençon, le Directeur Départemental des Territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil général, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie, le représentant de la société SARL "Les Petits Trains de Paris" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 10 juillet 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général suppléant,

Jean-François SALIBA

ARRETE - NOR – 1113 – 2013 - 00152
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
SAS MELANGER
N° 13- 61-072

LE PREFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre III du titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral NOR 1111-07-00025 du 8 mars 2007 portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement exploité par l'entreprise de Pompes Funèbres MELANGER, située Zone Industrielle 61170 COULONGES-SUR-SARTHE, pour exercer ses activités funéraires sous le numéro 07-61-072, pour une durée de six ans,

VU la demande de renouvellement présentée le 13 mai 2013, par M. Jean-Charles FLORAC, co-président des Etablissements S.A.S MELANGER dont le siège social est situé Zone Artisanale des Avaloirs BP 20 – 53140 PRE-EN-PAIL,

VU l'extrait K BIS du 20 février 2013 de l'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, établi par le greffe du tribunal de commerce de LAVAL (53), sous le n° R.C.S LAVAL 735 650 152 – n° de gestion 20005 B 1657 de la SAS MELANGESituée Zone Artisanale des Avaloirs BP 20 – 53140 PRE-EN-PAIL,

VU l'extrait L BIS du 20 mars 2013 de l'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés, établi par le greffe du tribunal de commerce d'Alençon, sous le n° R.C.S LAVAL 735 650 152 – n° de gestion 75 B 15 de la SAS située Zone Industrielle 61170 COULONGES-SUR-SARTHE 61170,

VU les pièces du dossier,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARTICLE 1 - L'Etablissement, exploité par l'entreprise de Pompes Funèbres MELANGER situé Zone Industrielle à COULONGES-SUR-SARTHE 61170, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- fourniture des corbillards

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **13-61-072**.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

ARTICLE 4 - Tout changement dans les indications fournies doit être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 - la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ORNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Alençon, le 19 juillet 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général suppléant,

Claude MARTIN

ARRETE - NOR – 1113 – 2013 - 00153
PORTANT AGREMENT D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SECURITE ROUTIERE

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°89-469 du 10 Juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions,

VU la loi n°2003-495 du 12 Juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

VU le décret n°2003-642 du 11 Juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2003-495 du 12 Juin 2003,

VU le décret n°2009-1678 du 29 Décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière,

VU l'arrêté du 25 Juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis,

VU l'arrêté du 26 Juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

VU l'arrêté du 26 Juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

VU le Code de la Route,

VU la demande présentée le 06 mai 2013 par Monsieur Sébastien DELIS, gérant de la société « DELIS FORMATION »- dont le siège social est situé 22 Boulevard du Général de Gaulle à Argentan (61200),

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière spécialisée pour les agréments des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière, du 11 juillet 2013,

ARTICLE 1^{er} – Monsieur DELIS est autorisé à exploiter, sous le n° **R13-061-00110**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé DELIS FORMATION - dont le siège social est situé 22 Boulevard du Général de Gaulle à Argentan (61200).

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté, et sous réserve que le statut des animateurs de stage soit légalement acceptable. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située Espace René Cassin à ARGENTAN 61200.

ARTICLE 4 – Le centre de formation ainsi constitué sera composé d'un formateur titulaire du B.A.F.M. et d'un psychologue diplômé.

ARTICLE 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 – L'agrément peut-être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Alençon, le 25 juillet 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Benoît HUBER

SOUS-PREFECTURE D'ARGENTAN

ARRETE - NOR – 1200 – 2013 - 00331 PORTANT AGREMENT DE M. PIERRE LECOINTRE EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François SALIBA sous-préfet d'Argentan,

VU la commission délivrée par M. Gilles PETIT, Président de la société de pêche de FLERS domicilié La Cour de Bréel à BREEL (61), par laquelle il lui confie la surveillance des propriétés sur lesquelles la société de pêche possède des droits de pêche,

VU l'arrêté du préfet de l'Orne en date du 2 juillet 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Pierre LECOINTRE

ARTICLE 1 - M. Pierre LECOINTRE né le 02/06/1949 à Poitiers (86) demeurant Rue de Flers 61100 SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice aux droits de gardiennage de la société de pêche de FLERS sur le territoire des communes des cantons d'ATHIS, FLERS, MESSEI, TINCHEBRAY et PUTANGES.

ARTICLE 2 - La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonction, M. Pierre LECOINTRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre LECOINTRE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits des commettants.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet d'Argentan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux

ARTICLE 8 - Le sous-préfet d'Argentan est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pierre LECOINTRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Argentan, le 4 juillet 2013

Pour le préfet de l'Orne

le sous-préfet d'Argentan

Jean-François SALIBA

ANNEXE A L'ARRETE - NOR – 1200 – 2013 - 00331 PORTANT AGREMENT M. PIERRE LECOINTRE EN QUALITE DE GARDE-PECHE

Les compétences de M. Pierre LECOINTRE agréé en qualité de garde pêche particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants:

Propriétés sur lesquelles la société de pêche de FLERS possède un droit de pêche sur le territoire des communes des cantons d'ATHIS, FLERS, MESSI, TINCHEBRAY et PUTANGES conformément au plan annexé au présent arrêté.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013

Pour le préfet de l'Orne

Le sous-préfet d'Argentan

Jean-François SALIBA

ARRETE - NOR – 1200 – 2013 - 00333 M. JEAN-MARIE GUILLOCHIN EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature à

M. Jean-François SALIBA, sous-préfet d'Argentan et organisant sa suppléance ;

VU la commission délivrée par Mme Christine PINCON à M. Jean-Marie GUILLOCHIN domicilié La Galopinière à RANES (61) par laquelle elle lui confie la surveillance de ses propriétés,
 VU l'arrêté du préfet de l'Orne en date du 2 juillet 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Marie GUILLOCHIN.

ARTICLE 1 - M. Jean-Marie GUILLOCHIN né le 06/07/1950 à Saint-Martin-l'Aiguillon (61) demeurant « La Galopinière » 61150 RANES est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice aux droits de gardiennage de Mme Christine PINCON sur le territoire de la commune de RANES,

ARTICLE 2 - La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions M. Jean-Marie GUILLOCHIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Marie GUILLOCHIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits des commettants.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet d'Argentan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique prorogé de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux

ARTICLE 8 - Le sous-préfet d'Argentan est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Marie GUILLOCHIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Argentan, le 4 juillet 2013
 Pour le préfet de l'Orne
 le sous-préfet d'Argentan
 Jean-François SALIBA*

**ANNEXE A L'ARRETE - NOR – 1200 – 2013 - 00333
 PORTANT AGREMENT DE M. JEAN-MARIE GUILLOCHIN EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER**

Les compétences de M. Jean-Marie GUILLOCHIN, agréé en qualité de garde chasse particulier, sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Commune de RANES :

Lieu-dit « Launay Samson ».....	ZH 12
Lieu-dit « Launay Samson ».....	ZH 17
Lieu-dit « Les Champs de l'Auramiare ».....	YC 4
Lieu-dit « Les Champs de l'Auramiare ».....	YC 5
Lieu-dit « Les Bruyères ».....	YD 21
Lieu-dit « Les Prés de la Noévres.....	ZB 19
.....	ZB 62
.....	ZB 63
Lieu-dit « Launay Samson ».....	ZA 16
Lieu-dit « Le Chêne Angot ».....	ZH 33

*Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013
 Pour le préfet de l'Orne
 Le sous-préfet d'Argentan
 Jean-François SALIBA*

**ARRETE - NOR – 1200 – 2013 - 00334
 PORTANT AGREMENT DE M. DANIEL LECUYER EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François SALIBA, sous-préfet d'Argentan et organisant sa suppléance,

VU la commission délivrée par M. Bertrand LEFEVRE de l'association de chasse de la Pierre Levée à M. Daniel LECUYER par laquelle il lui confie la surveillance des propriétés sur lesquelles il détient des droits de chasse,

VU l'arrêté du préfet de l'Orne en date du 19 juin 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Daniel LECUYER.

ARTICLE 1 - M. Daniel LECUYER né le 25 mai 1950 à Argentan (61) demeurant 21 rue de l'Abbaye à 61200 Argentan est agréé en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Daniel LECUYER dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement de l'association « la Pierre Levée » sur le territoire de la commune de Sully en Gouffern.

ARTICLE 2 - La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Daniel LECUYER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel LECUYER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits des commettants.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet d'Argentan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique prorogé de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux

ARTICLE 8 - Le sous-préfet d'Argentan est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Daniel LECUYER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Argentan, le 4 juillet 2013
 Pour le préfet de l'Orne
 le sous-préfet d'Argentan
 Jean-François SALIBA*

**ANNEXE A L'ARRETE - NOR – 1200 – 2013 - 00334
PORTANT AGREMENT DE M. DANIEL LECUYER
EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER**

Les compétences de M. Daniel LECUYER, agrée en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés sur lesquelles l'association de chasse « La Pierre Levée » possède un droit de chasse sur le territoire de la commune suivante.

COMMUNE DE SILLY EN GOUFFERN

Parcelles : section C 342 à C 350, C 352, C 354, C 355

section D 1, D 2, D 3, D 4, D 11, D 12, D 16, D 32,

section F 48 24, F 42, F 48, F 49, 50,

section E 133,

section H 14, H 20, H 21, H 15, H 16

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013

Pour le Préfet

Le sous-préfet

Jean-François SALIBA

Pôle Collectivités Locales

**A R R Ê T É - NOR – 1200 – 2013 - 00319
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU CANTON DE LA FERTE-FRENEL
EXTENSION DES COMPETENCES**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François SALIBA, sous-préfet d'Argentan, et organisant sa suppléance,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1995 fixant le périmètre de la communauté de communes du canton de La Ferté-Frênel,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 portant constitution de la communauté de communes du canton de La Ferté-Frênel,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1998 autorisant l'abandon de la compétence de production d'eau potable détenue par l'ancien « Syndicat Mixte de Production d'Eau de la Région de La Ferté-Frênel », dissous de plein droit lors de la création de la communauté de communes du canton de La Ferté-Frênel,

VU l'arrêté préfectoral rectificatif du 10 août 1998 autorisant le retrait de la compétence de production d'eau potable détenue par l'ancien « Syndicat Mixte de Production d'Eau de la Région de La Ferté-Frênel », dissous de plein droit lors de la création de la communauté de communes du canton de La Ferté-Frênel, à compter du 31 décembre 1998,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1999 décidant d'étendre les compétences de la communauté de communes du canton de La Ferté-Frênel,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2001 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du canton de La Ferté-Frênel,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2002 constatant la fusion des communes de Couvains et Marnefer en une seule commune portant le nom de « Couvains »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du canton de La Ferté-Frênel,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2010 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes du canton de La Ferté-Frênel,

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes du canton de La Ferté-Frênel et abrogeant le précédent,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes du canton de La Ferté-Frênel,

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du canton de La Ferté-Frênel,

VU la délibération du conseil communautaire du 21 mars 2013 décidant l'extension des compétences de la communauté de communes du canton de La Ferté-Frênel,

VU les délibérations des conseils municipaux d'Anceins (15 mai 2013), Bocquencé (30 mai 2013), Couvains (9 avril 2013), La Ferté-Frênel (28 mai 2013), Gauville (27 mai 2013), Glos-la-Ferrière (21 mai 2013), La Gonfrrière (14 juin 2013), Heugon (17 mai 2013), Monnai (27 mai 2013), Saint-Evrout-Notre-Dame-du-Bois (7 juin 2013), Saint-Nicolas-des-Laitiers (17 mai 2013), Saint-Nicolas-de-Sommaire (24 mai 2013), Touquettes (13 juin 2013) et Villers-en-Ouche (10 juin 2013) émettant un avis favorable à l'extension des compétences,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1^{er} - L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 modifié par l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux des 16 juillet et 10 août 1998, 17 novembre 1999, 1^{er} octobre 2001, 13 juin 2005, et 21 septembre 2006, par l'article 2 des arrêtés préfectoraux des 13 septembre et 11 octobre 2010 et par l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux des 20 septembre 2011 et du 6 décembre 2012 est complété ainsi qu'il suit :

« La Communauté de Communes du Canton de La Ferté-Frênel exerce, selon les dispositions de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes :

- AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

A - Domaine Economique

a) Sont considérés d'intérêt communautaire, les zones existantes propriété de la communauté de communes et toute zone à venir répondant, au choix, à l'un des critères suivants :

- les zones de plus de 2 hectares d'un seul tenant,

- les zones situées en bordure d'une voie structurante,

- la reprise de friche industrielle dont l'aménagement ou la reconversion nécessite des financements d'un montant supérieur à 100 000 euros.

b) La création, l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de bâtiments à usage économique sur les zones d'activités communautaires.

c) L'adhésion à tous organismes destinés à promouvoir le développement économique.

d) La mise à jour des offres foncières sur la base de données départementales.

B - Aménagement de l'espace

a) Elaboration et suivi (modification, révision) d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) intercommunal mutualisé L'entretien et le balisage des chemins de randonnée dès lors que ceux-ci figurent dans le topoguide du Pays d'Ouche Nord.

b) Schéma de cohérence territoriale

II - AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

A - Politique du logement et du cadre de vie

a) L'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme d'habitat visant à répondre aux besoins en logements neufs et anciens et à assurer une répartition équitable entre les communes.

Les actions d'intérêts communautaires sont :

la mise en place de l'O.P.A.H.,

un fonds de concours pour permettre aux communes

*la viabilisation de terrains destinés à la construction de logements locatifs dans la limite de 5 logements par commune et par an.

*la réhabilitation d'un logement communal.

B - Scolaire

Prise en charge de l'investissement et du fonctionnement des dépenses liées à l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

Activités périscolaires : prise en charge de la garderie.

Sont exclues les dépenses liées à la restauration scolaire.

III - AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES

A - Sports - Tourisme - Loisirs

a) La mise en oeuvre des projets visant au développement du tourisme (promotion, aménagement, accueil, aide à l'hébergement). L'intérêt communautaire se limitera à la mise en place de petits équipements d'un coût ne dépassant pas 15 000 euros ttc, hors subventions.

b) La communauté de communes pourra apporter un concours financier à toute commune ou à tout particulier désireux aménager des gîtes ou des chambres d'hôtes.

c) Sont d'intérêt communautaire, les équipements sportifs et culturels qui font partie d'un programme d'équipement, décidé et engagé par la communauté de communes, et dont le rayonnement se développe sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

La communauté de communes permet l'accès à la piscine des enfants des écoles de son territoire, en prenant en charge le transport et l'entrée.

Le transport des enfants des écoles vers les équipements sportifs et culturels, définis ci-dessus, est également pris en charge, à temps choisi par la communauté de communes.

d) Dynamiser la diffusion et favoriser l'accès aux pratiques culturelles en milieu rural :

- spectacles et animations programmés par la communauté de communes,

- équipement de la salle communautaire permettant la diffusion de spectacles et l'accueil d'expositions.

e) Créer l'événement :

- pour valoriser le patrimoine culturel local,
- pour valoriser la dynamique culturelle en développant les partenariats avec les associations culturelles du territoire,
- en travaillant avec des professionnels pour des programmes de qualité.

B - Environnement

a) L'étude et la réalisation d'un schéma d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la communauté de communes. Celui-ci ayant été réalisé, toute modification de ce zonage restera de la compétence communale.

La mise en place et la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

b) La prise en charge de l'élimination des déchets ménagers (collecte et traitement).

c) Etude des bassins versants des rivières traversant le territoire de la communauté de communes.

d) La mise en place d'un service d'accueil des chiens errants du canton.

e) Prise en charge et gestion des transports en commun.

C - Politique sociale

a) La gestion, dans les conditions définies par le règlement intérieur, de l'aide sociale légale et la prise en charge du contingent départemental.

Les communes garderont la gestion de l'aide sociale facultative et, dans ce cadre, chaque CCAS qui restera propriétaire de ses biens- pourra accorder des aides particulières.

b) L'aide aux associations, œuvrant sur le territoire de la communauté de communes.

c) L'accueil, l'hébergement des personnes âgées et la prise en charge du fonctionnement et de l'investissement de la maison de retraite de Glos-la-Ferrière.

La maison de retraite de Glos-la-Ferrière étant gérée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale, le budget de cet organisme devra être autonome.

D - Voirie

La communauté de communes prend en charge :

a) La construction (hors lotissement), l'aménagement, l'entretien des voies communales, à l'exclusion de l'égoutage des haies des riverains.

b) La signalisation verticale et horizontale des voies communales.

c) La remise à niveau des regards et bouches à clé, dans le cadre des travaux de voirie de la communauté de communes.

d) L'entretien des trottoirs sur les voies départementales, à l'intérieur des agglomérations (à l'exclusion des réseaux souterrains).

e) L'aménagement et l'entretien de parcs de stationnement d'intérêt communautaire à savoir :

- Commune d'Anceins : la place de l'église et le parking de la mairie

- Commune de Bocquencé : la place de la mairie, l'aire de loisirs et la place de l'église

- Commune de Couvains : la place de l'église Saint Médard, le parking de la mairie et le parking de l'église Saint Laurent

- Commune de La Ferté-Fresnel : la place du Manoir, le parking rue principale et le parking allée Kerroch

- Commune de Gauville : la place de l'église & de la mairie, l'aire d'arrêt scolaire, le parking du commerce et de La Pommeraie

- Commune de Glos la Ferrière : le parking de la mairie, la place de l'église et les parkings bordant la RD 919

- Commune de La Gonfrière : le parking de l'église et de la mairie

- Commune de Heugon : la place de la mairie et la place de l'église

- Commune de Monnai : la place de la mairie et le parking autour de l'église

- Commune de Saint Evroult Notre-Dame-du-Bois : le parking rue principale, l'aire d'arrêt scolaire et le parking de la mairie

- Commune de Saint Nicolas des Laitiers : la place de la mairie et la place de l'église – salle communale

- Commune de Touquettes : la place de la mairie et la place de l'église

- Commune de Villers en Ouche : la place de la mairie, le parking de l'église et le parking de l'école

Pour ces parkings, la communauté de communes prend à sa charge la mise en sécurité et le maintien du revêtement à l'identique et en superficie. »

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le président de la communauté de communes du canton de La Ferté-Frênel, les maires des communes concernées et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et dont copie sera adressée aux services départementaux concernés.

Fait à Argentan, le 27 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet d'Argentan,

Jean-François SALIBA

Pôle Collectivités Locales

ARRETE - NOR – 1111 – 2013 - 00017
SYNDICAT MIXTE
DE L'ORNE ET SES AFFLUENTS
EXTENSION ET MODIFICATION DES STATUTS

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18 et L. 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2011 fixant le périmètre du syndicat mixte de l'Orne et ses affluents,

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 portant fusion du syndicat d'études et de travaux pour l'entretien de l'Orne et du syndicat mixte de la rivière « La Baize » et création du syndicat mixte de l'Orne et de ses affluents,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte de l'Orne et de ses affluents,

SUR proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral NOR 1111-13-00017 du 29 mars 2013 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte de l'Orne et de ses affluents est abrogé.

ARTICLE 2 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est formé, entre les communes d'Argentan, Fontenai-sur-Orne, Moulins-sur-Orne, Saint-Christophe-le-Jajolet, Sarceaux, Vrigny, Carrouges, Le Ménil-Scelleur, Chahains, Sainte-Marie-la-Robert, Sainte-Marguerite-de-Carrouges, Le Champ-de-la-Pierre, Saint-Martin-des-Landes et Saint-Martin-l'Aiguillon et les communautés de communes des courbes de l'Orne (représentant les communes de **Avoine**, Batilly, **Boucé**, La Courbe, Ecouché, **Fleuré**, Goulet, **Joué-du-Plain**, **Loucé**, Montgaroult, **Saint-Ouen-sur-Maire**, **Sentilly**, Sérans, Sevrai, **Tanques**, Rânes, Vieux-Pont et Saint-Brice-sous-Rânes), du Val d'Orne (représentant les communes de la Fresnaye-au-Sauvage, Giel-Courteilles, Ménil-Jean, Putanges-Pont-Ecrepin, **La Forêt-Auvray**, **Ménil-Hermei**, **Rabodanges**, **Les Rotours**, **Saint-Aubert-sur-Orne**, **Ménil-Gondouin** et **Sainte-Croix-sur-Orne**) et des sources de l'Orne (représentant les communes de La Bellière et Francheville) un syndicat mixte fermé dénommé : « syndicat mixte de l'Orne et ses affluents ».

ARTICLE 3 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

Le siège du syndicat est fixé **3 rue du 104^{ème} régiment d'infanterie à Argentan (61 200)**.

ARTICLE 4 – L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- l'entretien et l'aménagement de cours d'eau y compris les accès depuis la voirie publique (hors voirie publique)

- l'aménagement, la restauration, l'entretien des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, y compris la lutte contre les espèces invasives,

- la protection et la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau,

- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques,

- l'animation, la communication, et la concertation dans le domaine de la gestion, de la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 5 – L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

Le champ d'action territorial du syndicat est constitué **du territoire des membres adhérents situé sur le bassin versant de l'Orne et ses affluents depuis la commune d'Argentan jusqu'aux communes de Ménil-Hermei (rive droite) et La Forêt-Auvray (rive gauche), excepté le bassin versant de la Maire.**

ARTICLE 6 – L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

Le comité syndical est composé de délégués **titulaires et de délégués suppléants** élus par les conseils municipaux des communes adhérentes ou par le conseil communautaire des communautés de communes associées. **Le nombre de suppléants est égal au nombre de délégués titulaires.**

Chaque membre est représenté au sein du comité syndical par des délégués titulaires répartis selon la méthode suivante :

- **1 délégué par commune ou communauté de communes de moins de 500 habitants**
- **2 délégués par commune ou communauté de communes entre 501 et 1 500 habitants**
- **4 délégués par commune ou communauté de communes entre 1 501 et 5 000 habitants**
- **5 délégués par commune ou communauté de communes de plus de 5 000 habitants**

ARTICLE 7 – L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du Trésor de la trésorerie d'Ecouché.

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable assignataire d'Argentan à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, les maires des communes concernées et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de l'Orne.

Fait à Alençon, le 18 avril 2013

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Benoît HUBER

PREFECTURE DE L'ORNE
ALENCON

PREFECTURE DU CALVADOS
CAEN

ARRETE - NOR – 1200 – 2013 - 00201
SYNDICAT MIXTE POUR LE RAMASSAGE
ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
DE LA REGION FLERS-CONDE

ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DES-ANDAINES

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Le Préfet de Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-18,
Vu l'arrêté interpréfectoral en date des 11 septembre et 14 octobre 1969 portant constitution du Syndicat intercommunal d'études pour le traitement des ordures ménagères de la région Flers-Condé,
Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 avril 1970 portant constitution définitive de ce syndicat,
Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 septembre 1970 autorisant le rattachement des communes de Cerisy-Belle-Étoile et Échalou (Orne) audit syndicat,
Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 janvier 1972 autorisant la transformation du Syndicat intercommunal d'études en Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères,
Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 avril 1972 autorisant le rattachement des communes de Craménil, Landigou, Ménéil-Hubert-sur-Orne, Messei, Ronfeugerai, Saires-la-Verrerie (Orne), Proussy et Pontécoulant (Calvados) audit syndicat,
Vu l'arrêté interpréfectoral du 1er mars 1973 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-André-de-Messei (Orne) audit syndicat,
Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 octobre 1973 autorisant la transformation du Syndicat intercommunal de traitement en Syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de la région Flers-Condé,
Vu l'arrêté interpréfectoral du 18 avril 1974 autorisant le rattachement des communes de Berjou (Orne), Saint-Denis-de-Méré et Saint-Germain-de-Crioult (Calvados) audit syndicat,
Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 octobre 1974 autorisant l'adhésion de la commune de Périgny (Calvados),
Vu l'arrêté interpréfectoral du 1er juillet 1975 autorisant l'adhésion des communes de Saint-Honorine-la-Guillaume, Sainte-Opportune, Les Tourailles (Orne), La Chapelle-Engerbold, Saint-Vigor-des-Mézerets et Vassy (Calvados) audit syndicat,
Vu l'arrêté interpréfectoral du 18 juin 1976 autorisant l'adhésion des communes de Notre-Dame-du-Rocher (Orne) et Saint-Jean-le-Blanc (Calvados) audit syndicat,
Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 juin 1977 autorisant le rattachement des communes de Bréel, La Forêt-Auvray et La Lande-Saint-Siméon (Orne) audit syndicat,
Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 février 1978 autorisant l'adhésion des communes de Cahan et Saint-Philbert-sur-Orne (Calvados) audit syndicat,
Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 mai 1978 autorisant le rattachement des communes de Saint-Cornier-des-Landes, Ségrie-Fontaine (Orne) et Lénault (Calvados) audit syndicat,
Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 février 1979 autorisant l'adhésion de la commune de Durcet (Orne) audit syndicat,
Vu l'arrêté interpréfectoral du 12 juillet 1979 autorisant l'adhésion de la commune de La Carneille (Orne) audit syndicat,
Vu l'arrêté interpréfectoral des 25 juin et 1er juillet 1981 prononçant l'adhésion de la commune de Taillebois (Orne) audit syndicat,
Vu l'arrêté interpréfectoral du 9 juillet 1982 prononçant le rattachement des communes de Chênedouit, Ménéil-Vin et Saint-Jean-des-Bois (Orne) audit syndicat,
Vu l'arrêté interpréfectoral du 3 février 1987 prononçant l'adhésion des communes de Dompierre et Saint-Aubert-sur-Orne (Orne) audit syndicat,
Vu l'arrêté interpréfectoral des 23 juillet et 4 août 1993 autorisant le rattachement des communes de Lassy et Saint-Pierre-la-Vieille (Calvados) audit syndicat,
Vu l'arrêté interpréfectoral des 13 et 26 décembre 1996 autorisant le rattachement des communes de La Ferrière-aux-Étangs (Orne) et Clécy (Calvados) audit syndicat,
Vu l'arrêté interpréfectoral des 13 et 18 août 1998 autorisant l'adhésion des communes de Saint-Clair-de-Halouze (Orne) et du Bô (Calvados) audit syndicat,
Vu l'arrêté interpréfectoral du 6 juillet 1999 autorisant le retrait de la commune de Clécy (Calvados) dudit syndicat,
Vu l'arrêté interpréfectoral des 23 décembre 1999 et 10 janvier 2000 autorisant le retrait des communes d'Abusson, La Bazoque, Caligny, La Chapelle-au-Moine, La Chapelle-Biche, Cerisy-Belle-Étoile, Flers, La Lande-Patry, Landigou, Montilly-sur-Noireau, Saint-Clair-de-Halouze, Saint-Georges-des-Grossillers et La Selle-la-Forge (Orne) dudit syndicat,
Vu l'arrêté interpréfectoral des 22 et 29 septembre 2000 autorisant l'adhésion partielle de la Communauté d'agglomération du pays de Flers audit syndicat ainsi que la transformation dudit syndicat en syndicat mixte à la carte,
Vu l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 4 mai 2001,
Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 juin 2001 autorisant le retrait des communes de Saint-Cornier-des-Landes, Saint-Jean-des-Bois, Tinchebray (Orne) et Vassy (Calvados) ainsi que l'adhésion de la commune de Châtellier, de la Communauté de communes du pays de Tinchebray (Orne) et de la Communauté de communes du canton de Vassy (Calvados) audit syndicat,
Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 octobre 2001 autorisant le retrait des communes formant la Communauté de communes du bocage d'Athis-de-l'Orne et l'adhésion de ladite communauté de communes audit syndicat,
Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 mai 2003 autorisant le retrait des communes formant les Communautés de communes de la Visance et du Noireau, de la Haute-Varenne et du Houleme, du pays de Condé et de la Druance, et l'adhésion desdites communautés de communes audit syndicat,
Vu l'arrêté interpréfectoral du 1er décembre 2004 autorisant la modification de l'objet et la clé de répartition des statuts dudit syndicat,
Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 janvier 2005 autorisant l'adhésion de la Communauté d'agglomération du pays de Flers audit syndicat,
Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 mars 2008 modifiant la liste des collectivités membres dudit syndicat suite à l'adhésion de la commune de Saint-Paul à la Communauté d'agglomération du pays de Flers,
Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2011 autorisant l'adhésion de la commune de La Ferté-Macé audit syndicat,
Vu la délibération du 22 octobre 2012 de la commune de Saint-Michel-des-Andaines sollicitant son adhésion audit syndicat,
Vu la délibération du 18 décembre 2012 dudit syndicat approuvant la demande d'adhésion de la commune de Saint-Michel-des-Andaines,
Vu les délibérations de la commune de La Ferté-Macé (11 février 2013), de la communauté de communes du val d'Orne (31 janvier 2013), de la communauté de communes du bocage d'Athis-de-l'Orne (4 février 2013), de la communauté de communes du canton de Tinchebray (5 février 2013), de la Communauté d'agglomération du pays de Flers (21 février 2013), de la communauté de communes de Vassy (29 janvier 2013) et de la communauté de communes du pays de Condé et de la Druance (21 février 2013) approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Michel-des-Andaines audit syndicat,
Vu l'accord tacite de l'ensemble des autres membres n'ayant pas délégué dans le délai de trois mois prévu à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales,
CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont réunies,
SUR proposition du Sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1^{er} – Est autorisée l'adhésion de la commune de Saint-Michel-des-Andaines au Syndicat Mixte pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région Flers - Condé.

ARTICLE 2 – L'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral du 13 mars 2008 est modifié ainsi qu'il suit : La liste des collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale dudit syndicat est la suivante :

Pour l'Orne : Communauté de communes du Pays de Briouze en représentation-substitution pour les communes de Chénéduit, La Forêt Auvray, Ménil-Vin, Saint Aubert sur Orne et Sainte Honorine la Guillaume, Communauté de communes du Val de l'Orne en représentation-substitution pour les communes de Craménil et de Sainte Opportune, Communauté de communes du Bocage d'Athis-de-l'Orne, Communauté d'agglomération du Pays de Flers, Communauté de communes du canton de Tinchebray, La Ferté-Macé et Saint-Michel-des-Andaines.

Pour le Calvados : Communauté de communes du canton de Vassy et Communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance.

ARTICLE 3 – Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Orne et du Calvados, le Sous-préfet d'Argentan, le Président dudit syndicat, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, les Maires des communes susvisées, le Directeur départemental des finances publiques de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Orne et du Calvados, et dont copie sera adressée pour information aux directeurs départementaux des services déconcentrés concernés.

Fait le 13 mai 2013
Alençon
Le Préfet de l'Orne
Pour le préfet
Le Secrétaire Général
Benoît HUBER
Caen
Le Préfet du Calvados
Pour le préfet
Le Secrétaire Général
Olivier JACOBI

A R R E T E - NOR – 1200 – 2013 - 00255
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU HOULME
DISSOLUTION

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 33,

VU la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électrification (loi NOME),

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 47,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-31 IV et L.5212-33,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 1929 portant constitution du syndicat intercommunal d'électrification du Houleme,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1998 autorisant le rattachement de la commune de La Courbe au syndicat intercommunal d'électrification du Houleme,

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1993 autorisant l'adhésion de la commune de Putanges-Pont-Ecrepin au syndicat intercommunal d'électrification du Houleme,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 autorisant l'adhésion de la commune de Rânes au syndicat intercommunal d'électrification du Houleme,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1998 autorisant l'adhésion de la commune du Grais au syndicat intercommunal d'électrification du Houleme,

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Briouze au syndicat intercommunal d'électrification du Houleme,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2004 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'électrification du Houleme,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2009 autorisant l'adhésion des communes de Saint-Martin-l'Aiguillon, Sainte-Marguerite-de-Carrouges, Sainte-Marie-la-Robert et Le Champ-de-la-Pierre au syndicat intercommunal d'électrification du Houleme,

VU la délibération du 26 septembre 2011 du comité syndical du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification en zone rurale à compter du 1^{er} janvier 2012, conformément à l'alinéa 5 de l'article 2 de ses statuts,

Considérant qu'en application de l'article L5212-33 du CGCT, un syndicat est dissous de plein droit après un transfert de ses missions à un syndicat mixte,

Considérant que les Syndicats d'électrification primaire ont transféré au SDCEO dont ils sont membres leur mission de maîtrise d'ouvrage,

Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1 – Le syndicat intercommunal d'électrification du Houleme est dissous à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 – Les communes membres dudit syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne.

ARTICLE 3 – Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés au syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 – La mission du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification du Houleme comprend les opérations de liquidation et notamment le vote sur le compte administratif 2013 du président et le compte de gestion 2013 du comptable.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal d'électrification du Houleme, le président du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Fait à Alençon, le
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE - NOR – 1200 – 2013 - 00256
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE CHANU
DISSOLUTION

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 33,

VU la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électrification (loi NOME),

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 47,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-31 IV et L.5212-33,

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1928 portant constitution du syndicat intercommunal d'électrification de Chanu,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1929 autorisant le rattachement de la commune de Beauchêne au syndicat intercommunal d'électrification de Chanu,

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1936 autorisant l'adhésion des communes de Saint-Jean-des-Bois et Yvrandes au syndicat intercommunal d'électrification de Chanu,

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1995 autorisant le retrait de la commune de La Lande-Patry du syndicat intercommunal d'électrification de Chanu,
 VU la délibération du 26 septembre 2011 du comité syndical du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification en zone rurale à compter du 1^{er} janvier 2012, conformément à l'alinéa 5 de l'article 2 de ses statuts,
 Considérant qu'en application de l'article L5212-33 du CGCT, un syndicat est dissous de plein droit après un transfert de ses missions à un syndicat mixte,
 Considérant que les Syndicats d'électrification primaire ont transféré au SDCEO dont ils sont membres leur mission de maîtrise d'ouvrage,
 Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1 – Le syndicat intercommunal d'électrification de Chanu est dissous à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 – Les communes membres dudit syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne.

ARTICLE 3 – Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés au syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.
 Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
 Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.
 L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 – La mission du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Chanu comprend les opérations de liquidation et notamment le vote sur le compte administratif 2013 du président et le compte de gestion 2013 du comptable.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Chanu, le président du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes concernées.

*Fait à Alençon, le
 Le Préfet,
 Jean-Christophe MORAUD*

ARRETE - NOR – 1200 – 2013 – 00257
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE LA CARNEILLE
DISSOLUTION

Le Préfet de l'Orne,
 Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
 VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 33,
 VU la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électrification (loi NOME),
 VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 47,
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-31 IV et L.5212-33,
 VU l'arrêté préfectoral du 7 février 1928 portant constitution du syndicat intercommunal d'électrification de La Carneille,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1928 autorisant le rattachement de la commune d'Athis-de-l'Orne au syndicat intercommunal d'électrification de La Carneille,
 VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1928 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 février 1928 précité et désignant le chef de poste à la Trésorerie générale de Flers pour exercer les fonctions de receveur du syndicat intercommunal d'électrification de La Carneille,
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1930 autorisant le rattachement des communes de Berjou, Cahan, Durcet et Sainte-Opportune au syndicat intercommunal d'électrification de La Carneille,
 VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1932 autorisant le rattachement des communes d'Aubusson, Bréel, La Lande-Saint-Siméon, Notre-Dame-du-Rocher, Ronfeugerai et Taillebois au syndicat intercommunal d'électrification de La Carneille,
 VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1948 autorisant l'adhésion de la commune des Tourailles au syndicat intercommunal d'électrification de La Carneille,
 VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1989 autorisant le retrait de la ville de Flers du syndicat intercommunal d'électrification de La Carneille,
 VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1989 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1928 précité et désignant le comptable du Trésor à la Trésorerie d'Athis-de-l'Orne pour exercer les fonctions de receveur du syndicat intercommunal d'électrification de La Carneille,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 autorisant le rattachement de la commune de Ménil-Hubert-sur-Orne au syndicat intercommunal d'électrification de La Carneille,
 VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1994 autorisant le transfert du siège du syndicat intercommunal d'électrification de La Carneille,
 VU la délibération du 26 septembre 2011 du comité syndical du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification en zone rurale à compter du 1^{er} janvier 2012, conformément à l'alinéa 5 de l'article 2 de ses statuts,
 Considérant qu'en application de l'article L5212-33 du CGCT, un syndicat est dissous de plein droit après un transfert de ses missions à un syndicat mixte,
 Considérant que les Syndicats d'électrification primaire ont transféré au SDCEO dont ils sont membres leur mission de maîtrise d'ouvrage,
 Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1 – Le syndicat intercommunal d'électrification de La Carneille est dissous à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 – Les communes membres dudit syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne.

ARTICLE 3 – Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés au syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.
 Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
 Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.
 L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 – La mission du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de La Carneille comprend les opérations de liquidation et notamment le vote sur le compte administratif 2013 du président et le compte de gestion 2013 du comptable.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal d'électrification de La Carneille, le président du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes concernées.

*Fait à Alençon, le 28 juin 2013
 Le Préfet,
 Jean-Christophe MORAUD*

ARRETE - NOR – 1200 – 2013 - 00258
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION D'AVOINES
DISSOLUTION

Le Préfet de l'Orne,
 Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
 VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 33,
 VU la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électrification (loi NOME),
 VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 47,
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-31 IV et L.5212-33,
 VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1925 portant constitution du syndicat intercommunal d'électrification d'Avoines,
 VU l'arrêté préfectoral des 14 avril 1932 et 3 octobre 1941 autorisant le rattachement des communes de La Lande-de-Goult, Saint-Martin-l'Aiguillon et Sainte-Marie-la-Robert au syndicat intercommunal d'électrification d'Avoines,
 VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1996 autorisant le transfert du siège du syndicat intercommunal d'électrification d'Avoines,
 VU la délibération du 26 septembre 2011 du comité syndical du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification en zone rurale à compter du 1^{er} janvier 2012, conformément à l'alinéa 5 de l'article 2 de ses statuts,
 Considérant qu'en application de l'article L5212-33 du CGCT, un syndicat est dissous de plein droit après un transfert de ses missions à un syndicat mixte,
 Considérant que les Syndicats d'électrification primaire ont transféré au SDCEO dont ils sont membres leur mission de maîtrise d'ouvrage,
 Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1 – Le syndicat intercommunal d'électrification d'Avoines est dissous à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 – Les communes membres dudit syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne.

ARTICLE 3 – Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés au syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.
 Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
 Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.
 L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 – La mission du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification d'Avoines comprend les opérations de liquidation et notamment le vote sur le compte administratif 2013 du président et le compte de gestion 2013 du comptable.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal d'électrification d'Avoines, le président du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Fait à Alençon, le
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE - NOR – 1200 – 2013 - 00259
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE MESSEI
DISSOLUTION

Le Préfet de l'Orne,
 Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
 VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 33,
 VU la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électrification (loi NOME),
 VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 47,
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-31 IV et L.5212-33,
 VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1931 portant constitution du syndicat intercommunal d'électrification de Messei,
 VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1973 autorisant l'adhésion de la commune de Bellou-en-Houlme au syndicat intercommunal d'électrification de Messei,
 VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1974 autorisant le rattachement de l'ensemble des réseaux électriques des collectivités de Messei et de La Ferrière-aux-Etangs au syndicat intercommunal d'électrification de Messei,
 VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1989 autorisant l'adhésion des communes de La Chapelle-au-Moine et Landigou au syndicat intercommunal d'électrification de Messei,
 VU la délibération du 26 septembre 2011 du comité syndical du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification en zone rurale à compter du 1^{er} janvier 2012, conformément à l'alinéa 5 de l'article 2 de ses statuts,
 Considérant qu'en application de l'article L5212-33 du CGCT, un syndicat est dissous de plein droit après un transfert de ses missions à un syndicat mixte,
 Considérant que les Syndicats d'électrification primaire ont transféré au SDCEO dont ils sont membres leur mission de maîtrise d'ouvrage,
 Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1 – Le syndicat intercommunal d'électrification de Messei est dissous à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 – Les communes membres dudit syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne.

ARTICLE 3 – Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés au syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.
 Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
 Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.
 L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 – La mission du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Messei comprend les opérations de liquidation et notamment le vote sur le compte administratif 2013 du président et le compte de gestion 2013 du comptable.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Messei, le président du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes concernées.

*Fait à Alençon, le
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD*

ARRETE - NOR – 1200 – 2013 - 00260
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU PAYS D'AUGE PAYS D'OUCHE ORNE
DISSOLUTION

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 33,
VU la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électrification (loi NOME),
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 47,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-31 IV et L.5212-33,
VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 portant constitution du syndicat intercommunal d'électrification du pays d'Auge pays d'Ouche Orne,
VU la délibération du 26 septembre 2011 du comité syndical du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification en zone rurale à compter du 1^{er} janvier 2012, conformément à l'alinéa 5 de l'article 2 de ses statuts,
Considérant qu'en application de l'article L5212-33 du CGCT, un syndicat est dissous de plein droit après un transfert de ses missions à un syndicat mixte,
Considérant que les Syndicats d'électrification primaire ont transféré au SDCEO dont ils sont membres leur mission de maîtrise d'ouvrage,
Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1 – Le syndicat intercommunal d'électrification du pays d'Auge pays d'Ouche Orne est dissous à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 – Les communes membres dudit syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne.

ARTICLE 3 – Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés au syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.
Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.
L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 – La mission du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification du Pays d'Auge Pays d'Ouche Orne comprend les opérations de liquidation et notamment le vote sur le compte administratif 2013 du président et le compte de gestion 2013 du comptable.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal d'électrification du pays d'Auge pays d'Ouche Orne, le président du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes concernées.

*Fait à Alençon, le
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD*

ARRETE - NOR – 1200 – 2013 - 00261
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE TRUN
DISSOLUTION

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 33,
VU la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électrification (loi NOME),
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 47,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-31 IV et L.5212-33,
VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1926 portant constitution du syndicat intercommunal d'électrification de Trun,
VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1993 autorisant l'adhésion de la commune de Chambois au syndicat intercommunal d'électrification de Trun,
VU la délibération du 26 septembre 2011 du comité syndical du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification en zone rurale à compter du 1^{er} janvier 2012, conformément à l'alinéa 5 de l'article 2 de ses statuts,
Considérant qu'en application de l'article L5212-33 du CGCT, un syndicat est dissous de plein droit après un transfert de ses missions à un syndicat mixte,
Considérant que les Syndicats d'électrification primaire ont transféré au SDCEO dont ils sont membres leur mission de maîtrise d'ouvrage,
Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1 – Le syndicat intercommunal d'électrification de Trun est dissous à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 – Les communes membres dudit syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne.

ARTICLE 3 – Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés au syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.
Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.
L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 – La mission du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Trun comprend les opérations de liquidation et notamment le vote sur le compte administratif 2013 du président et le compte de gestion 2013 du comptable.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Trun, le président du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Fait à Alençon, le
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE - NOR – 1200 – 2013 - 00262
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE LA VALLEE DU NOIREAU
DISSOLUTION

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 33,
VU la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électrification (loi NOME),
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 47,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-31 IV et L.5212-33,
VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1927 portant constitution du syndicat intercommunal d'électrification de la vallée du Noireau,
VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1928 autorisant le rattachement des communes de Saint-Quentin-les-Charadonnets, Le Ménil-Ciboult et Saint-Christophe-de-Chaulieu au syndicat intercommunal d'électrification de la vallée du Noireau,
VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1953 autorisant le rattachement de la commune de Money au syndicat intercommunal d'électrification de la vallée du Noireau,
VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1977 autorisant le transfert du siège du syndicat intercommunal d'électrification de la vallée du Noireau,
VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1986 autorisant l'adhésion de la commune de Montilly-sur-Noireau au syndicat intercommunal d'électrification de la vallée du Noireau,
VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1987 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 mars 1986 précité,
VU la délibération du 26 septembre 2011 du comité syndical du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification en zone rurale à compter du 1^{er} janvier 2012, conformément à l'alinéa 5 de l'article 2 de ses statuts,
Considérant qu'en application de l'article L5212-33 du CGCT, un syndicat est dissous de plein droit après un transfert de ses missions à un syndicat mixte,
Considérant que les Syndicats d'électrification primaire ont transféré au SDCEO dont ils sont membres leur mission de maîtrise d'ouvrage,
Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1 – Le syndicat intercommunal d'électrification de la Vallée du Noireau est dissous à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 – Les communes membres dudit syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne.

ARTICLE 3 – Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés au syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.
Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.
L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 – La mission du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de la Vallée du Noireau comprend les opérations de liquidation et notamment le vote sur le compte administratif 2013 du président et le compte de gestion 2013 du comptable.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal d'électrification de la Vallée du Noireau, le président du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Fait à Alençon, le
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE - NOR – 1200 – 2013 - 00338
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE
D'ALMENECHES - BOISSEI-LA-LANDE – LE CHATEAU-D'ALMENECHES – MACE – MEDAVY
DISSOLUTION

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-33,
VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1992 portant constitution du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Almenèches – Boissei-la-Lande – Le Château-d'Almenèches – Macé – Médavy,
VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1996 autorisant l'adhésion de la commune de Macé du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Almenèches – Boissei-la-Lande – Le Château-d'Almenèches – Macé – Médavy,
VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2000 autorisant l'extension des compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Almenèches – Boissei-la-Lande – Le Château-d'Almenèches – Macé – Médavy,
VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 autorisant l'extension des compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Almenèches – Boissei-la-Lande – Le Château-d'Almenèches – Macé – Médavy,
VU la délibération du comité syndical du 30 janvier 2013 décidant la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Almenèches – Boissei-la-Lande – Le Château-d'Almenèches – Macé – Médavy,
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Almenèches (14 février 2013), Boissei-la-Lande (8 mars 2013), Le Château-d'Almenèches (8 février 2013), Macé (5 avril 2013) et Médavy (21 février 2013) ont émis un avis favorable à la dissolution,
CONSIDERANT que la communauté de communes des sources de l'Orne exerce la compétence scolaire,
CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales sont réunies,
SUR proposition du Sous-Préfet d'Argentan,

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral NOR 1200-13-00267 du 10 juin 2013 est modifié ainsi qu'il suit :
« L'actif, le passif et le personnel du syndicat sont transférés à la communauté de communes des sources de l'Orne.
L'actif et le passif du centre de loisirs sans hébergement sont transférés à la commune d'Almenèches.
La mission du comité syndical comprend les opérations de liquidation et notamment :
- le vote du compte administratif du président du syndicat,
- le vote du compte de gestion du comptable. »

ARTICLE 2 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral NOR 1200-13-00267 du 10 juin 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 – L'article 4 de l'arrêté préfectoral NOR 1200-13-00267 du 10 juin 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Almenèches – Boissei-la-Lande – Le Château-d'Almenèches – Macé – Médavy, le président de la communauté de communes des Sources de l'Orne, les maires des communes concernées et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne. »

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Almenèches – Boissei-la-Lande – Le Château-d'Almenèches – Macé – Médavy, le président de la communauté de communes des Sources de l'Orne, les maires des communes concernées et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Fait à Argentan, le 4 juillet 2013
Le sous-préfet d'Argentan
Jean-François SALIBA

Pôle Actions de l'Etat

ARRETE - NOR – 1200 – 2013 – 00359 D'ENREGISTREMENT SOCIETE LEMOINE FRANCE SAS COMMUNE DE CALIGNY

LE PRÉFET DE L'ORNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 25 février 2013, par la société LEMOINE France SAS, dont le siège social est situé à « La Martinique », 61430 Athis-de-l'Orne, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de stockage de matière combustible, d'une capacité maximale de 1400 tonnes, sur le territoire de la commune de Caligny à l'adresse « Le Pont de Vère », 61100 Caligny ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2013 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 11 avril 2013 (date d'ouverture) et le 11 mai 2013 (date de fermeture) ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Caligny, Montilly-sur-Noireau et Saint-Georges-des-Groseillers ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Flers sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport et les propositions datés du 7 juin 2013 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 juillet 2013

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions

générales prévues par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société LEMOINE France SAS a joint à sa demande d'enregistrement une demande d'aménagement des prescriptions générales annexées à l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 ; que les aménagements sollicités ne portent pas atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

CONSIDÉRANT que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ; que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

TITRE 1 PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT - PEREMPTION

La société LEMOINE France SAS représentée par son président directeur général dont le siège social est situé à « La Martinique » 61430 Athis-de-l'Orne est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Caligny au « Pont de Vère » 61100 Caligny, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts.	Entrepôt couvert stockant plus de 500 tonnes de matières combustibles, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Volume : 60000 m ³ Masse stockée : 1400 tonnes

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
CALIGNY	ZM 146	Le Pont de Vère

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

d'un bâtiment de production, d'une superficie de 9708 m², qui sera construit en 2 phases ; une première tranche, le bâtiment assemblage, de 3515 m² surface extérieur bardage et une seconde tranche (atelier d'extrusion), d'une superficie prévue de 6193 m² surface bardage extérieur, construite d'ici 2 à 3 ans,

- d'un bâtiment de stockage des produits finis de 6000 m²,

- d'un bâtiment administratif R+1, d'une superficie au sol de 404 m², accolé au bâtiment d'assemblage à l'angle nord/ouest, comprenant les locaux techniques,

- d'un auvent de stockage des bennes, d'une superficie de 216 m²,

- d'un local source de 133 m².

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 - Modifications et cessation d'activité**ARTICLE 1.4.1 - PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.4.3 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4 - CESSATION D'ACTIVITE

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement. Les usages à prendre en compte sont les suivants : usages industrielles.

Chapitre 1.5 - Prescriptions techniques applicables**ARTICLE 1.5.1 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Sans objet

ARTICLE 1.5.2 - ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

. arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.5.3 - ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES - AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions de l'article 2.2.8.1, de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4 - ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES - COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet

ARTICLE 1.6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**Chapitre 2.1 - Aménagements des prescriptions générales****ARTICLE 2.1.1 - AMENAGEMENTS PORTES A L'ARTICLE 2.2.8.1 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 AVRIL 2010**

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.8.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont stables au feu 15 minutes.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n°246 susvisée. »

Chapitre 2.2 – Compléments et renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION**Article 3.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant un mois à la mairie de CALIGNY avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la société LEMOINE France SAS.

Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Orne.

Une copie de cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 3.3 SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 3.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet d'Argentan, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, chargé de l'inspection des installations classées, le maire de CALIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Argentan, le 22 juillet 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-François SALIBA

SOUS-PREFECTURE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

ARRÊTE - NOR – 1303 – 2013 - 0022
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION RURALE DE BELLEME
DISSOLUTION

Le Préfet de l'Orne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 33,

Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électrification (loi NOME),

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 47,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-31 IV et L.5212-33,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 1927 portant constitution du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Bellême,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1990 autorisant l'adhésion de la commune de Bellême au syndicat susvisé,

Vu les arrêtés préfectoraux des 12 avril 2000 et 8 août 2011 modifiant le siège du syndicat susvisé

Les communes membres dudit syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification en zone rurale à compter du 1^{er} janvier 2012, conformément à l'alinéa 5 de l'article 2 de ses statuts,

Considérant qu'en application de l'article L5212-33 du CGCT, un syndicat est dissous de plein droit après un transfert de ses missions à un syndicat mixte,

Considérant que les syndicats d'électrification primaire ont transféré au SDCEO dont ils sont membres leur mission de maîtrise d'ouvrage,

Sur proposition du sous-préfet de Mortagne au Perche,

ARTICLE 1^{er} - Le syndicat intercommunal d'électrification rurale de Bellême est dissous à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 – Les communes membres dudit syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne.

ARTICLE 3 – Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés au syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 – La mission du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Bellême comprend les opérations de liquidation et notamment le vote sur le compte administratif 2013 du président et le compte de gestion 2013 du comptable.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 7 – Le Sous-préfet de Mortagne au Perche, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Bellême, le président du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Fait à Alençon, le 28 juin 2013
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

A R R Ê T É - NOR – 1303 – 2013 - 0023
SYNDICAT INTERCOMMUNAL PERCHERON D'ELECTRIFICATION
DISSOLUTION

Le Préfet de l'Orne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 33,

Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électrification (loi NOME),

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 47,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-31 IV et L.5212-33,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 1926 portant constitution du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Mâle,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1948 autorisant l'adhésion de la commune de Theil sur Huisne au syndicat susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2003 autorisant l'adhésion des communes de Ceton et Saint Germain de la Coudre au syndicat susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2010 approuvant la modification des statuts et notamment le changement de dénomination du syndicat susvisé,

Vu la délibération du 26 septembre 2011 du comité syndical du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification en zone rurale à compter du 1^{er} janvier 2012, conformément à l'alinéa 5 de l'article 2 de ses statuts,

Considérant qu'en application de l'article L5212-33 du CGCT, un syndicat est dissous de plein droit après un transfert de ses missions à un syndicat mixte,

Considérant que les syndicats d'électrification primaire ont transféré au SDCEO dont ils sont membres leur mission de maîtrise d'ouvrage,

Sur proposition du Sous-préfet de Mortagne au Perche,

ARTICLE 1^{er} – Le syndicat intercommunal d'électrification Percheron d'électrification est dissous à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 – Les communes membres dudit syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne.

ARTICLE 3 – Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés au syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 – La mission du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Berd'huis comprend les opérations de liquidation et notamment le vote sur le compte administratif 2013 du président et le compte de gestion 2013 du comptable.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 7 – Le Sous-préfet de Mortagne au Perche, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal Percheron d'électrification, le président du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Fait à Alençon, le 28 juin 2013
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

A R R Ê T É - NOR – 1303 – 2013 - 0024
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION RURALE DE BERD'HUIS
DISSOLUTION

Le Préfet de l'Orne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 33,
Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électrification (loi NOME),
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 47,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-31 IV et L.5212-33,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1927 portant constitution du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Berd'huis,
Vu la délibération du 26 septembre 2011 du comité syndical du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification en zone rurale à compter du 1^{er} janvier 2012, conformément à l'alinéa 5 de l'article 2 de ses statuts,
Considérant qu'en application de l'article L5212-33 du CGCT, un syndicat est dissous de plein droit après un transfert de ses missions à un syndicat mixte,
Considérant que les syndicats d'électrification primaire ont transféré au SDCEO dont ils sont membres leur mission de maîtrise d'ouvrage,
Sur proposition du Sous-préfet de Mortagne au Perche,

ARTICLE 1^{er} – Le syndicat intercommunal d'électrification rurale de Berd'huis est dissous à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 – Les communes membres dudit syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne.

ARTICLE 3 – Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés au syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.
Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.
L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 – La mission du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Berd'huis comprend les opérations de liquidation et notamment le vote sur le compte administratif 2013 du président et le compte de gestion 2013 du comptable.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 7 – Le Sous-préfet de Mortagne au Perche, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Berd'huis, le président du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Fait à Alençon, le 28 juin 2013
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

A R R Ê T É - NOR – 1303 – 2013 - 0030
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION RURALE DE LONGNY AU PERCHE
DISSOLUTION

Le Préfet de l'Orne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 33,
Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électrification (loi NOME),
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 47,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-31 IV et L.5212-33,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1925 portant constitution du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Longny au Perche,
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 21 juillet 1925 et 25 février 1937 autorisant les adhésions des communes d'Authueil, Moulicent, Bizou au syndicat susvisé,
Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 1990 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Longny au Perche,
Vu la délibération du 26 septembre 2011 du comité syndical du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification en zone rurale à compter du 1^{er} janvier 2012, conformément à l'alinéa 5 de l'article 2 de ses statuts,
Considérant qu'en application de l'article L5212-33 du CGCT, un syndicat est dissous de plein droit après un transfert de ses missions à un syndicat mixte,
Considérant que les syndicats d'électrification primaire ont transféré au SDCEO dont ils sont membres leur mission de maîtrise d'ouvrage,
Sur proposition du Sous-préfet de Mortagne au Perche,

ARTICLE 1^{er} – Le syndicat intercommunal d'électrification rurale de Longny au Perche est dissous à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 – Les communes membres dudit syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne.

ARTICLE 3 – Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés au syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.
Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.
L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 – La mission du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Longny au Perche comprend les opérations de liquidation et notamment le vote sur le compte administratif 2013 du président et le compte de gestion 2013 du comptable.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, le Sous-préfet de Mortagne au Perche, les Maires des communes concernées, le Président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Longny au Perche, le Président du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne et le Directeur Départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Fait à Alençon, le 28 juin 2013
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

A R R Ê T É - NOR – 1303 – 2013 - 0031
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION RURALE DE DORCEAU
DISSOLUTION

Le Préfet de l'Orne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
 VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 33,
 VU la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électrification (loi NOME),
 VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 47,
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-31 IV et L.5212-33,
 VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1930 portant constitution du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Dorceau,
 VU les arrêtés préfectoraux en date du 27 février 1930 autorisant l'adhésion de la commune de Maison-Maugis au syndicat susvisé,
 VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1997 modifiant les statuts et notamment le changement de siège du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Dorceau,
 VU la délibération du 26 septembre 2011 du comité syndical du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification en zone rurale à compter du 1^{er} janvier 2012, conformément à l'alinéa 5 de l'article 2 de ses statuts,
 Considérant qu'en application de l'article L5212-33 du CGCT, un syndicat est dissous de plein droit après un transfert de ses missions à un syndicat mixte,
 Considérant que les syndicats d'électrification primaire ont transféré au SDCEO dont ils sont membres leur mission de maîtrise d'ouvrage,
 Sur proposition du Sous-préfet de Mortagne au Perche,

ARTICLE 1^{er} – Le syndicat intercommunal d'électrification rurale de Dorceau est dissous à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 – Les communes membres dudit syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne.

ARTICLE 3 – Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés au syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.
 Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
 Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.
 L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 – La mission du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Dorceau comprend les opérations de liquidation et notamment le vote sur le compte administratif 2013 du président et le compte de gestion 2013 du comptable.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le Sous-préfet de Mortagne au Perche, les Maires des communes concernées, le Président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Dorceau, le Président du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne et le Directeur Départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Fait à Alençon, le 28 juin 2013
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

A R R Ê T É - NOR – 1303 – 2013 - 0032
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION RURALE DE LIGNEROLLES
DISSOLUTION

Le Préfet de l'Orne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
 VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 33,
 VU la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électrification (loi NOME),
 VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 47,
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-31 IV et L.5212-33,
 VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1931 portant constitution du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Lignerolles,
 VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1996 portant modification des statuts et notamment le changement de siège du syndicat,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2003 autorisant l'adhésion de la commune de Tourouvre au syndicat susvisé,
 VU la délibération du 26 septembre 2011 du comité syndical du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification en zone rurale à compter du 1^{er} janvier 2012, conformément à l'alinéa 5 de l'article 2 de ses statuts,
 Considérant qu'en application de l'article L5212-33 du CGCT, un syndicat est dissous de plein droit après un transfert de ses missions à un syndicat mixte,
 Considérant que les syndicats d'électrification primaire ont transféré au SDCEO dont ils sont membres leur mission de maîtrise d'ouvrage,
 Sur proposition du Sous-préfet de Mortagne au Perche,

ARTICLE 1^{er} – Le syndicat intercommunal d'électrification rurale de Lignerolles est dissous à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 – Les communes membres dudit syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne.

ARTICLE 3 – Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés au syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.
 Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
 Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.
 L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 – La mission du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Lignerolles comprend les opérations de liquidation et notamment le vote sur le compte administratif 2013 du président et le compte de gestion 2013 du comptable.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, le Sous-préfet de Mortagne au Perche, les Maires des communes concernées, le Président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Lignerolles, le Président du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne et le Directeur Départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Fait à Alençon, le 28 juin 2013
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

A R R Ê T É - NOR – 1303 – 2013 - 0033
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION RURALE DE SAINT MAURICE LES CHARENCEY
DISSOLUTION

Le Préfet de l'Orne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
 VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 33,
 VU la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électrification (loi NOME),
 VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 47,
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-31 IV et L.5212-33,
 VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1924 portant constitution du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Saint Maurice lès Charencey,
 VU les arrêtés préfectoraux en date des 24 juin 1927, 17 juillet 1928, 6 janvier 1931, 13 août 1948 autorisant les adhésions des communes de Moussonvilliers, Crulai, Normandel, Bresolettes au syndicat susvisé,
 VU la délibération du 26 septembre 2011 du comité syndical du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification en zone rurale à compter du 1^{er} janvier 2012, conformément à l'alinéa 5 de l'article 2 de ses statuts,
 Considérant qu'en application de l'article L5212-33 du CGCT, un syndicat est dissous de plein droit après un transfert de ses missions à un syndicat mixte,
 Considérant que les syndicats d'électrification primaire ont transféré au SDCEO dont ils sont membres leur mission de maîtrise d'ouvrage,
 Sur proposition du Sous-préfet de Mortagne au Perche,

ARTICLE 1^{er} – Le syndicat intercommunal d'électrification rurale de Saint Maurice lès Charencey est dissous à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 – Les communes membres dudit syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne.

ARTICLE 3 – Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés au syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.
 Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
 Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.
 L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 – La mission du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Saint Maurice lès Charencey comprend les opérations de liquidation et notamment le vote sur le compte administratif 2013 du président et le compte de gestion 2013 du comptable.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le Sous-préfet de Mortagne au Perche, les maires des communes concernées, le Président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Saint Maurice lès Charencey, le Président du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne et le Directeur Départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Fait à Alençon, le 28 juin 2013
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

A R R Ê T É - NOR – 1303 – 2013 - 0025
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION RURALE DE CHANDAI
DISSOLUTION

Le Préfet de l'Orne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
 VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 33,
 VU la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électrification (loi NOME),
 VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 47,
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-31 IV et L.5212-33,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 1926 portant constitution du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Chandai,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 1998 autorisant le retrait de la commune de St Sulpice sur Risle du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Chandai,
 VU la délibération du 26 septembre 2011 du comité syndical du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification en zone rurale à compter du 1^{er} janvier 2012, conformément à l'alinéa 5 de l'article 2 de ses statuts,
 Considérant qu'en application de l'article L5212-33 du CGCT, un syndicat est dissous de plein droit après un transfert de ses missions à un syndicat mixte,
 Considérant que les syndicats d'électrification primaire ont transféré au SDCEO dont ils sont membres leur mission de maîtrise d'ouvrage,
 Sur proposition du Sous-préfet de Mortagne,

ARTICLE 1^{er} – Le syndicat intercommunal d'électrification rurale de Chandai est dissous à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 – Les communes membres dudit syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne.

ARTICLE 3 – Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés au syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.
 Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
 Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.
 L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 – La mission du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Chandai comprend les opérations de liquidation et notamment le vote sur le compte administratif 2013 du président et le compte de gestion 2013 du comptable.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le Sous-préfet de Mortagne au Perche, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Chandai, le président du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Fait à Alençon, le 28 juin 2013
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

A R R Ê T É - NOR – 1303 – 2013 - 0026
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION RURALE DE MOULINS LA MARCHÉ
DISSOLUTION

Le Préfet de l'Orne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
 VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 33,
 VU la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électrification (loi NOME),
 VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 47,
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-31 IV et L.5212-33,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 1926 portant constitution du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Moulins la Marche,
 VU les arrêtés préfectoraux en date du 16 novembre 1927 autorisant l'adhésion de la commune de Fay, du 12 décembre 1985 autorisant l'adhésion de la commune du Ménil-Bérard, du 4 décembre 1990 autorisant l'adhésion de la commune de St Hilaire sur Rille, du 16 décembre 1997 autorisant l'adhésion de la commune de Brethel et du 7 juin 2000 autorisant l'adhésion de la commune de St Pierre des Loges au syndicat intercommunal d'électrification rurale de Moulins la Marche,
 VU la délibération du 26 septembre 2011 du comité syndical du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification en zone rurale à compter du 1^{er} janvier 2012, conformément à l'alinéa 5 de l'article 2 de ses statuts,
 Considérant qu'en application de l'article L.5212-33 du CGCT, un syndicat est dissous de plein droit après un transfert de ses missions à un syndicat mixte,
 Considérant que les syndicats d'électrification primaire ont transféré au SDCEO dont ils sont membres leur mission de maîtrise d'ouvrage,
 Sur proposition du Sous-préfet de Mortagne,

ARTICLE 1 – Le syndicat intercommunal d'électrification rurale de Moulins la Marche est dissous à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 – Les communes membres dudit syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne.

ARTICLE 3 – Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés au syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 – La mission du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Moulins la Marche comprend les opérations de liquidation et notamment le vote sur le compte administratif 2013 du président et le compte de gestion 2013 du comptable.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le Sous-préfet de Mortagne au Perche, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Moulins la Marche, le président du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Fait à Alençon, le 28 juin 2013
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

A R R Ê T É - NOR – 1303 – 2013 - 0027
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION RURALE DES ASPRES
DISSOLUTION

Le Préfet de l'Orne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
 VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 33,
 VU la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électrification (loi NOME),
 VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 47,
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-31 IV et L.5212-33,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1927 portant constitution du syndicat intercommunal d'électrification rurale de St Martin d'Aspres,
 VU les arrêtés préfectoraux en date du 16 avril 1928 autorisant le rattachement de la commune d'Auguaise et du 9 août 1932 autorisant le rattachement de la commune d'Ecorcei au syndicat intercommunal d'électrification rurale de Bonnefoi,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1972 autorisant le changement du nom du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Bonnefoi en syndicat intercommunal d'électrification rurale des Aspres,
 VU la délibération du 26 septembre 2011 du comité syndical du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification en zone rurale à compter du 1^{er} janvier 2012, conformément à l'alinéa 5 de l'article 2 de ses statuts,
 Considérant qu'en application de l'article L.5212-33 du CGCT, un syndicat est dissous de plein droit après un transfert de ses missions à un syndicat mixte,
 Considérant que les syndicats d'électrification primaire ont transféré au SDCEO dont ils sont membres leur mission de maîtrise d'ouvrage,
 Sur proposition du Sous-préfet de Mortagne,

ARTICLE 1^{ER} – Le syndicat intercommunal d'électrification rurale des Aspres est dissous à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 – Les communes membres dudit syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne.

ARTICLE 3 – Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés au syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 – La mission du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification rurale des Aspres comprend les opérations de liquidation et notamment le vote sur le compte administratif 2013 du président et le compte de gestion 2013 du comptable.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le Sous-préfet de Mortagne au Perche, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale des Aspres, le président du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Fait à Alençon, le 28 juin 2013
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

PREFECTURE D'EURE ET LOIRE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité

INTERCOMMUNALITE

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SICTOM) DE LA REGION DE NOGENT-LE-ROTROU

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5214-21 et L.5711-1 et suivants ;
Vu l'arrêté interpréfectoral n° 3970 du 23 octobre 1974 portant création du Syndicat Intercommunal de pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de Nogent-le-Rotrou ;
Vu les arrêtés interpréfectoraux n° 682 du 10 mars 1977, n° 2154 du 6 août 1987, n° 1979 du 5 août 1988, n° 463 du 16 février 1989, n° 1456 du 18 juin 1990, n° 2012 du 3 septembre 1993 et n° 1035 du 30 juin 1999 portant adhésion des communes de DANCE, SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE, SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE (Orne), FRAZE, CHAPELLE-ROYALE, LES ETILLEUX, MOULHARD, NONVILLIERS-GRAND'HOUX, COUDRAY-AU-PERCHE, BETHONVILLIERS, LES AUTELS-VILLEVILLON, CHARBONNIERES, SAINT-BOMER, MONTIGNY-LE-CHARTIF, SAINT-DENIS-D'AUTHOU (Eure-et-Loir) et de la Communauté de Communes du Val d'Huisne (Orne) ;
Vu l'arrêté interpréfectoral n° 920 du 18 juin 2002 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de Nogent-le-Rotrou ;
Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2006-646 du 7 juin 2006 portant substitution des Communautés de Communes du Perche Sud (pour DANCE et SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE), du Perche Gouët (pour les communes de LA BAZOCHE-GOUET, CHAPELLE-ROYALE, LES AUTELS-VILLEVILLON, LUIGNY, MOULHARD, FRAZE, MONTIGNY-LE-CHARTIF) et la Communauté de Communes du Perche Thironnais pour l'ensemble de ses communes membres au sein du Syndicat Intercommunal de pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de Nogent-le-Rotrou et changement de dénomination dudit syndicat qui devient « Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de Nogent-le-Rotrou » ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1450 du 26 décembre 2006 portant création de la Communauté de Communes du Perche et substitution de ladite communauté de communes à ses communes membres au sein du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de Nogent-le-Rotrou ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013094-0002 du 4 avril 2013 portant substitution des Communautés de Communes du Perche (Eure-et-Loir) et du Perche Rémalardais (Orne) à leurs communes membres au sein du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de Nogent-le-Rotrou ;
Considérant que chaque conseil municipal des communes non regroupées en communautés de communes est représenté au sein du comité syndical du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de Nogent-le-Rotrou de la façon suivante :
- 1 délégué pour les communes représentant jusqu'à 1 000 habitants ;
- 2 délégués pour les communes représentant de 1 001 à 2 000 habitants ;
- 3 délégués pour les communes représentant de 2001 à 3 000 habitants, etc.
Considérant que compte tenu de ces critères de répartition, avant la substitution de la Communauté de Communes du Perche à ses communes membres, les communes isolément étaient représentées par 32 délégués ;
Considérant que c'est à tort que la Communauté de Communes du Perche s'est vu attribuer 19 délégués pour la représenter au sein du comité syndical ;
Considérant par conséquent qu'il convient de modifier l'article 5 des statuts du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de Nogent-le-Rotrou ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARTICLE 1^{er} - L'article 5 des statuts du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de Nogent-le-Rotrou annexés à mon arrêté n° 2013094-0002 du 4 avril 2013 est modifié comme suit :

« **Article 5** - Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par la commune de CHAPELLE-GUILLAUME ou les établissements publics de coopération intercommunale associés.

La représentation des communes au sein du comité syndical pour les communes non regroupées et celles regroupées en Communautés de communes est fixée comme suit :

Ainsi, pour les communes non regroupées en communautés de communes, chaque conseil municipal devra désigner 1 délégué pour les communes représentant jusqu'à 1 000 habitants, 2 délégués pour les communes représentant de 1 001 à 2 000 habitants, 3 délégués pour les communes représentant de 2 001 à 3 000 habitants, etc...

De même, pour les Communautés de Communes, les conseils communautaires devront désigner des délégués comme suit :

CDC du Perche : 32 délégués
CDC du Perche Thironnais : 11 délégués
CDC du Perche Gouet : 8 délégués
CDC du Val d'Huisne : 12 délégués
CDC du Perche Sud : 2 délégués
CDC du Perche Rémalardais : 1 délégué

Chaque délégué disposera d'une voix.

La commune de CHAPELLE-GUILLAUME et les établissements publics de coopération intercommunale élisent des délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, en nombre ainsi fixé :

1 délégué suppléant pour 1 délégué titulaire

Chaque délégué suppléant disposera de la voix du délégué titulaire qu'il remplacera. »

ARTICLE 2 - Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

ARTICLE 3 - En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, Madame la Sous-Préfète de Nogent-le-Rotrou, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de Nogent-le-Rotrou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le 25 juin 2013
Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Didier MARTIN
Le Préfet de l'Orne,
Jean-Christophe MORAUD

ANNEXE
SICTOM DE LA REGION DE NOGENT-LE-ROTROU
STATUTS

Article 1^{er}

En application des articles L. 5211-1 et suivants, L. 5214-21,4° et L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les collectivités suivantes :
Pour le département d'Eure et Loir :

La commune de
CHAPELLE-GUILLAUME

La communauté de communes du PERCHE substituée à toutes ses communes membres, soit		
ARGENVILLIERS	COUDRAY-AU-PERCHE	SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE
AUTHON-DU-PERCHE	LES ETILLEUX	SOIZE
BEAUMONT-LES-AUTELS	LA GAUDAIN	SOUANCE-AU-PERCHE
BETHONVILLIERS	MARGON	TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE
BRUNELLES	MIERMAIGNE	VICHÈRES
CHAMPROND-EN-PERCHET	NOGENT-LE-ROTROU	
CHARBONNIÈRES	SAINT-BOMER	

La communauté de communes du PERCHE THIRONNAIS substituée à toutes ses communes membres, soit	
CHASSANT	HAPPONVILLIERS
COMBRES	MAROLLES LES BUIS
COUDRECEAU	NONVILLIERS GRAND'HOUX
LA CROIX DU PERCHE	SAINT DENIS D'AUTHOU
FRETIGNY	THIRON GARDAIS

La communauté de communes du PERCHE GOUËT substituée aux communes de	
LA BAZOCHE-GOUËT	MOULHARD
CHAPELLE-ROYALE	FRAZE
LES AUTELS-VILLEVILLON	MONTIGNY-LE-CHARTIF
LUIGNY	

Pour le département de l'Orne :

La communauté de communes du VAL D'HUISNE substituée à toutes ses communes membres, soit	
BELLOU-LE-TRICHARD	L'HERMITIÈRE
CETON	MALE
GEMAGES	SAINT-AGNAN-SUR-ERRE
LA ROUGE	SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE
LE THEIL-SUR-HUISNE	SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE

La communauté de communes du PERCHE SUD substituée aux communes de	
DANCE	SAINT PIERRE LA BRUYÈRE

La communauté de communes du PERCHE REMALARDAIS substituée à la commune de	
CONDEAU	

Un syndicat qui prend la dénomination de :

"Syndicat mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de Nogent-le-Rotrou"
L'abréviation étant « SICTOM de la région de Nogent-le-Rotrou ».

Article 2 - Le syndicat a pour objet la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 3 - Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Nogent-le-Rotrou.

Article 4 - Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par la commune de CHAPELLE-GUILLAUME ou les établissements publics de coopération intercommunale associés.

La représentation des communes au sein du comité syndical pour les communes non regroupées et celles regroupées en Communautés de communes est fixée comme suit :
Ainsi, pour les communes non regroupées en communautés de communes, chaque conseil municipal devra désigner 1 délégué pour les communes représentant jusqu'à 1 000 habitants, 2 délégués pour les communes représentant de 1 001 à 2 000 habitants, 3 délégués pour les communes représentant de 2 001 à 3 000 habitants, etc...

De même, pour les Communautés de Communes, les conseils communautaires devront désigner des délégués comme suit :

CDC du Perche : 32 délégués

CDC du Perche Thironnais : 11 délégués

CDC du Perche Gouët : 8 délégués

CDC du Val d'Huisne : 12 délégués

CDC du Perche Sud : 2 délégués

CDC du Perche Rémalardais : 1 délégué

Chaque délégué disposera d'une voix.

La commune de CHAPELLE-GUILLAUME et les établissements publics de coopération intercommunale élisent des délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, en nombre ainsi fixé :

1 délégué suppléant pour 1 délégué titulaire

Chaque délégué suppléant disposera de la voix du délégué titulaire qu'il remplacera.

Article 6 - Le comité élit, parmi ses membres, un bureau qui comprend :

1 président,

16 membres.

Le comité habilite le bureau à prendre des décisions ayant trait au fonctionnement du syndicat mixte et à la préparation de son budget dans le respect de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

La représentation des collectivités au sein du bureau est fixée par le comité syndical.

Un membre du bureau empêché pourra donner pouvoir à un autre membre du bureau, chaque membre ne pouvant avoir qu'un seul pouvoir.

Article 7 - Les fonctions de receveur - trésorier du syndicat seront exécutées par M. le Trésorier de Nogent-le-Rotrou/Thiron Gardais.

Article 8 - La contribution financière des Communautés de communes et la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères qui pourvoient aux dépenses du Syndicat seront étudiées par le bureau du syndicat.

Les conclusions et propositions du Bureau seront soumises à l'approbation du comité réuni en assemblée générale.

Vu pour être annexés à mon arrêté du 25 juin 2013
Le Préfet de l'Orne,
Jean-Christophe MORAUD
Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Didier MARTIN

ARRETE - NOR – 1303 – 2013 - 0039
MODIFICATIF N° 3
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BASSIN DE MORTAGNE AU PERCHE
REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF
DE L'ANCIENNE CDC DU PAYS DE PERVENCHERES

Le Préfet de l'Orne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-25-1,

VU les instructions budgétaires et comptables M14,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion-extension de la communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche, de la communauté de communes du Pays de Pervenchères et de l'intégration des communes de Coulimer, St Aquilin de Corbion et St Martin des Pezerits,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant dénomination, désignation du siège social et répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche modifiant l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du bassin de Mortagne au Perche du 24 janvier 2013 décidant de restituer à la commune de Pervenchères les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à la cantine de l'école des deux Chênes (effet au 1^{er} mars 2013),

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du bassin de Mortagne au Perche du 24 janvier 2013 demandant à M. le Préfet de définir la répartition de l'actif et du passif de l'école de Pervenchères entre les différentes collectivités concernées,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 portant approbation des statuts de la Communauté de communes du Bassin de Mortagne,

Considérant que l'ancienne communauté de communes du Pays de Pervenchères a construit un pôle scolaire regroupant l'école, la cantine et la médiathèque, dont le montage financier reposait notamment sur les ressources fiscales de l'ensemble des communes membres,

Considérant qu'aucune répartition de l'actif et du passif n'a été décidée par l'ancienne communauté de communes du Pays de Pervenchères,

Considérant que la commune de La Perrière a intégré la Communauté de communes du Pays Bellémois au 1^{er} janvier 2013 (arrêté d'extension du 24/10/2012),

Considérant que la Communauté de communes du Pays Bellémois détient la compétence scolaire à l'exclusion de la cantine scolaire,

Considérant que la commune de Saint Quentin de Blavou a intégré la communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe au 1^{er} janvier 2013 (arrêté de création du 05/12/2012),

Considérant que la Communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe détient la compétence scolaire à l'exclusion de la cantine scolaire,

Considérant que l'intégralité de l'actif et du passif de l'ancienne communauté de communes du Pays de Pervenchères a été attribuée à la communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche, issue de la fusion, au 1^{er} janvier 2013,

Considérant qu'un déséquilibre financier manifeste s'est instauré entre les communes de La Perrière, Saint Quentin de Blavou et la communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche, devenue propriétaire du pôle scolaire de Pervenchères,

Sur proposition du Sous-Préfet de Mortagne au Perche,

ARTICLE 1^{er} – Les critères de répartition de l'actif et du passif retenus sont les suivants :

- la population Insee au 1^{er} janvier 2013, pour la répartition des résultats et du solde de la trésorerie constatés au 31 décembre 2012,
- la superficie et la destination des biens, pour la répartition des bâtiments,
- la longueur de la voirie revêtue, pour la répartition de la voirie.

ARTICLE 2 – Au regard de ces critères de répartition, les biens maintenus dans l'actif de la communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche sont répartis comme fixé en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Au 1^{er} mars 2013, la compétence cantine a été restituée à la commune de Pervenchères. Les biens et équipements nécessaires à l'exercice de cette compétence, devenus propriété de la Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche, sont affectés à la commune de Pervenchères (annexe n° 2) qui devra s'acquitter, jusqu'en 2037, d'un loyer annuel d'un montant de 5 697,98 €, à verser avant le 1^{er} mars de chaque année.

Le loyer de l'année 2013, calculé sur 10 mois, sera de 4 748,32 €.

Ce loyer est calculé sur la base des frais inhérents au pôle scolaire rapportés à la superficie de la cantine, soit 6,09 % de l'ensemble. (93 538,69 € X 6,09158%).

ARTICLE 4 – Les biens apportés dans l'actif de la commune de La Perrière sont répartis comme fixé en annexe 3 du présent arrêté.

La Communauté de communes du Pays Bellémois, compétente et dont la commune de La Perrière est membre, devra donc s'acquitter d'une participation financière annuelle à hauteur de 18 338,91 €, à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 1^{er} mars 2037.

Cette participation financière qui devra être versée avant le 1^{er} mars de chaque année est calculée de la manière suivante : 93 538,69 € - 5 697,98 € (loyer annuel versé par la commune de Pervenchères) x 276 habitants / 1 322 habitants, soit 18 338,91 € par an.

ARTICLE 5 – Les biens apportés dans l'actif de la commune de Saint Quentin de Blavou sont répartis comme fixé en annexe 4 du présent arrêté.

La Communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe, compétente et dont la commune de Saint Quentin de Blavou est membre, devra donc s'acquitter d'une participation financière annuelle à hauteur de 5 049,84 €, à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 1^{er} mars 2037.

Cette participation financière qui devra être versée avant le 1^{er} mars de chaque année est calculée de la manière suivante :

93 538,69 € - 5 697,98 € (loyer annuel versé par la commune de Pervenchères) x 76 habitants / 1 322 habitants, soit 5 049,84 € par an.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet de Mortagne au Perche, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche, le président de la communauté de communes du Pays Bellémois, le président de la communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe, le Directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 12 juillet 2013
Le préfet,
Jean-Christophe Moraud

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'ORNE

A R R E T E – NOR – 2120 – 2013 - 00055
PORTANT TRANSFERT DE LA PRESIDENCE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE REFORME DES AGENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AFFILIEES AU
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ORNE

LE PRÉFET,

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et notamment l'article 113, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87-802 du 30 juillet 1987 modifié, pris pour l'application de la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant constitution de la commission départementale de Réforme des Agents de la Fonction Publique Territoriale, pour les Collectivités Territoriales affiliées ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Orne en date du 27 juin 2013,

ARTICLE 1 - Sont désignés en qualité de Président de la Commission Départementale de Réforme des agents de la fonction publique territoriale pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion de l'Orne :

- président titulaire : Mme Geneviève BOUDET, adjointe au maire de la Ferrière-aux-Etangs,

- président suppléant : Mme Marie-Joseph PIERRE-BEYLOT, adjointe au maire d'Argentan.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2013.

ARTICLE 3 - Le directeur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Orne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 11 juillet 2013

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Service Santé et bien-être des animaux, protection de l'environnement

ARRETE - NOR – 2150 – 2013 - 00052

ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME AXELLE GORD, DOCTEUR VETERINAIRE

Le Préfet de l'Orne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-16 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-Christophe MORAUD, préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral NOR 1123-12-0028 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à madame Blandine Grimaldi, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et organisant sa suppléance ; ensemble la décision de subdélégation de signature du 11 mars 2013 accordée par madame Blandine Grimaldi à monsieur Hervé FOUQUET ;

Vu la demande présentée par **Madame Axelle GORD**, née le 03 septembre 1987 à LYON (69) docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de SEES 61500;

Considérant que **Madame Axelle GORD** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne ;

ARTICLE 1^{er} - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Axelle GORD docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de SEES 61500.

L'habilitation ainsi attribuée concerne **les animaux de compagnie, les équins et les ruminants** et concerne le département de **l'Orne**.

ARTICLE 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Orne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 - Madame Axelle GORD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 - Madame Axelle GORD pourra être appelée par le préfet du département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 4 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Hervé FOUQUET

ARRETE - NOR – 2150 – 2013 – 00053

ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE SPECIALISEE A MONSIEUR MARIE PHILIPPE, DOCTEUR VETERINAIRE

Le Préfet de l'Orne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-16 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-Christophe MORAUD, préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral NOR 1123-12-0028 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à madame Blandine Grimaldi, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et organisant sa suppléance ; ensemble la décision de subdélégation de signature du 11 mars 2013 accordée par madame Blandine Grimaldi à monsieur Hervé FOUQUET ;

Vu la demande présentée par **Monsieur MARIE Philippe**, né le 20 juin 1951 à Bois d'Arcy (Yvelines) docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la SELAS du BOCAGE Route de Tercei 61200 ARGENTAN,

Considérant que **Monsieur MARIE Philippe** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne ;

ARTICLE 1^{er} - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur MARIE Philippe** administrativement domicilié à la SELAS du BOCAGE Route de Tercei 61200 ARGENTAN.

L'habilitation ainsi attribuée concerne exclusivement les élevages de volailles destinées à la production d'oeufs de consommation, et s'étend à l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Orne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 - Monsieur MARIE Philippe s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 - Monsieur MARIE Philippe pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral d'attribution de l'habilitation sanitaire n° NOR 2150-13-00048 du 27 mai 2013 est abrogé.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et transmis aux directions départementales de la protection des populations des départements mentionnés dans l'article 1.

Fait à Alençon, le 4 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,

*Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Hervé FOUQUET*

ARRETE - NOR – 2150 – 2013 – 00054

ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR MARIE PHILIPPE, DOCTEUR VETERINAIRE

Le Préfet de l'Orne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-16 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-Christophe MORAUD, préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral NOR 1123-12-0028 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à madame Blandine Grimaldi, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et organisant sa suppléance ; ensemble la décision de subdélégation de signature du 11 mars 2013 accordée par madame Blandine Grimaldi à monsieur Hervé FOUQUET ;

Vu la demande présentée par **Monsieur MARIE Philippe**, né le 20 juin 1951 à Bois d'Arcy (Yvelines) docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la SELAS du BOCAGE Route de Tercei 61200 ARGENTAN,

Considérant que **Monsieur MARIE Philippe** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne ;

ARTICLE 1^{er} - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur MARIE Philippe** administrativement domicilié à la SELAS du BOCAGE Route de Tercei 61200 ARGENTAN.

L'habilitation ainsi attribuée concerne les volailles et s'étend aux départements de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure et de la Seine Maritime.

ARTICLE 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Orne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 - Monsieur MARIE Philippe s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 - Monsieur MARIE Philippe pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et transmis aux directions départementales de la protection des populations des départements mentionnés dans l'article 1.

Fait à Alençon, le 4 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,

*Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Hervé FOUQUET*

ARRETE - NOR – 2150 – 2013 – 00058

ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR MAZEREAU CHARLES, DOCTEUR VETERINAIRE

Le Préfet de l'Orne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-16 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-Christophe MORAUD, préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral NOR 1123-12-0028 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à madame Blandine Grimaldi, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et organisant sa suppléance ; ensemble la décision de subdélégation de signature du 11 mars 2013 accordée par madame Blandine Grimaldi à monsieur Hervé FOUQUET ;

Vu la demande présentée par **Monsieur MAZEREAU Charles**, né le 17 juillet 1985 à BOIS GUILLAUME (76) docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la SCP SELLIER, PASDELOUP, LALLET ET LEGROU au Minerai d'Anglures à ST SULPICE SUR RISLE 61300,

Considérant que **Monsieur MAZEREAU Charles** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne ;

ARTICLE 1^{er} - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur MAZEREAU Charles docteur vétérinaire administrativement domicilié à la SCP SELLIER, PASDELOUP, LALLET ET LEGROU au Minerai d'Anglures à ST SULPICE SUR RISLE 61300.

L'habilitation ainsi attribuée concerne les **animaux de compagnie** et s'étend au département de l'Orne.

ARTICLE 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Orne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 - Monsieur MAZEREAU Charles s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 - Monsieur MAZEREAU Charles pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 11 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,

*Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Hervé FOUQUET*

ARRETE - NOR – 2150 – 2013 – 00089

ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME CLAIRE CHABADEL, DOCTEUR VETERINAIRE

Le Préfet de l'Orne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-16 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-Christophe MORAUD, préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral NOR 1123-12-0028 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à madame Blandine Grimaldi, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et organisant sa suppléance ; ensemble la décision de subdélégation de signature du 11 mars 2013 accordée par madame Blandine Grimaldi à monsieur Hervé FOUQUET ;

Vu la demande présentée par **Madame Claire CHABADEL**, née le 19 mars 1983 à NIMES (30) docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire ANOVET 91, rue d'Alençon 61250 CONDE-SUR-SARTHE ;

Considérant que **Madame Claire CHABADEL** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne ;

ARTICLE 1^{er} - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame Claire CHABADEL** docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire ANOVET 91, rue d'Alençon 61250 CONDE-SUR-SARTHE.

L'habilitation ainsi attribuée concerne les **animaux de compagnie** et s'étend aux **départements de l'Orne et de la SARTHE**.

ARTICLE 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Orne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 - Madame Claire CHABADEL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 - Madame Claire CHABADEL pourra être appelée par le préfet des départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne ainsi que la DDPP de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Alençon, le 5 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,

*Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Hervé FOUQUET*

Service Accès aux Droits

**ARRETE – NOR – 2120 – 2013 – 00057
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CONSULTATIF
des Personnes Handicapées de l'Orne**

LE PRÉFET DE L'ORNE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 146.2, D 146.10 à D 146.15,
VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2003 fixant composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées de l'Orne (C.D.C.P.H.),
VU les arrêtés préfectoraux des 31 août 2007 et 27 octobre 2010 portant renouvellement de la composition du C.D.C.P.H.,
VU le courrier de l'organisation syndicale Force Ouvrière du 28 février 2013,
VU le courrier du Président du Conseil Général du 13 mai 2013,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 est modifié comme suit :

I – COLLEGE N° 2

. Représentants dans le département des associations de personnes handicapées et de leurs familles, nommés par le Préfet sur proposition des associations concernées Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Orne (A.D.S.E.A.O.)

Suppléant:

M. François CHARRETON, administrateur, au lieu de M. Michel LEFLOT

Le reste sans changement

Ces modifications sont enregistrées sur l'annexe 1 ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Orne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et du Directeur Académique des services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté - dont ampliation sera notifiée à chacun des membres - et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 11 juillet 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Suppléant

Jean-François SALIBA

ANNEXE 1-

I – COLLEGE N° 1

Représentants des services déconcentrés de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des principaux organismes qui, par leurs interventions ou leurs concours financiers, apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées du Département, dans tous les domaines de leur vie sociale et professionnelle :

- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.) ou son représentant

- le Directeur Académique des services de l'Education Nationale ou son représentant

- le Directeur Départemental de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (U.T. D.I.R.E.C.C.T.E.) ou son représentant

- le Directeur Départemental des Territoires (D.D.T.) ou son représentant

Représentants des collectivités territoriales, nommés sur proposition du Président du Conseil Général :

Titulaires :

- M. Michel LE GLAUNEC, Vice-Président du Conseil Général

- M. Olivier FREEL, Directeur du Pôle Sanitaire Social

- Mme Elise DELALANDE, Responsable du Service Planification, Tarification et Accompagnement Social, Pôle Sanitaire Social

Suppléants :

- Mme Odile DUVAL, Conseiller Général de Courtomer

- Mme Colette MAYER, Directrice « Dépendance Handicap » du Pôle Sanitaire Social

- M. Jean-Louis CORBEAU, Chef du service des prestations, Pôle Sanitaire Social

Représentants des communes, nommés sur proposition de l'Association Départementale des Maires :

Titulaire :

- Mme Michèle TIREL, Maire de Mieuxcé

Suppléant :

- M. Jacques BLANCHETIERE, Maire de St-André-de-Briouze

Représentants des organismes, nommés sur proposition des organismes concernés :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie (C.P.A.M.) et Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.)

Titulaires :

- M. Gilles FOLIN, Président de la C.P.A.M. de l'Orne

- Mme Yvonne SERGENT, C.A.F. de l'Orne

Suppléants :

- M. Gérard BOISDRON, Directeur-adjoint de la C.P.A.M. de l'Orne

- Mme Sylvie FOLIN, C.A.F. de l'Orne

II – COLLEGE N° 2

Représentants dans le département des associations de personnes handicapées et de leurs familles, nommés par le Préfet sur proposition des associations concernées :

Association Départementale des Amis et Parents de Personnes ayant un handicap mental (A.D.A.P.E.I.)

Titulaire :

M. Thierry MATHIEU, Président

Suppléant :

M. Alain FOULON, Trésorier

Association Française contre les Myopathies (A.F.M.) et Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Orne (A.D.S.E.A.O.)

Titulaire :

M. Gérard TOUPET, Délégué départemental de l'A.F.M.

Suppléant :

M. LEFLOT, A.D.S.E.A.O.

Association des Instituts de Rééducation (A.I.R.E.)

Titulaire :

M. Eric LE BIGOT, Directeur de l'I.T.E.P. « Désiré Pilot » à Flers

Suppléante :

Mme Michèle LE GRAND-HADJOPoulos, Directrice de l'I.T.E.P. « La Rosace » à Sées

Association Nationale d'Action et d'Insertion Sociale (A.N.A.I.S.)Titulaire :

M. Jean-Marc LE GRAND, Directeur Général

Suppléant :

M. Denis BOUCÉ, Directeur administratif et financier

Association des Paralysés de France (A.P.F.)Titulaire :

M. Mathieu MAMBERTA

Suppléant :

M. Mickaël LHOMMET

➔ Association des Sourds de l'Orne (A.S.O.)Titulaire :

M. André GUESDON, Président

Suppléante :

Mme Marie-Renée GUESDON, Trésorière

Accueil et Soins aux Personnes Epileptiques et Cérébrolésées (A.S.P.E.C.) et Association Marie-Ange MottierTitulaire :

M. Jean-Marie GOUSSIN, Président de l'A.S.P.E.C.

Suppléant :

M. Jean HOCHART, Président de l'association Marie-Ange Mottier

Autisme Basse-Normandie – Relais Orne et Sésame AutismeTitulaire :

Mme Agnès WOIMANT, Déléguée Départementale Autisme Orne

Suppléante :

Mme Mireille WERNEER, Présidente Autistes citoyens

Association « La Providence » et Association « Vivre en famille »Titulaire :

M. Alain RAMARD, Directeur de l'association « La Providence »

Suppléante :

Mme Edith LABAISSE, Directrice du Foyer occupationnel « La Source de Varenne » à Champsecret

Association « Lehuteur-Lelièvre »Titulaire :

M. Claude RAFFAELLI, Président

Suppléant :

M. Serge CHARLEMAGNE, Directeur Général

III – COLLEGE N° 3

Personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées et de personnalités qualifiées, nommées par le Préfet sur proposition des organisations syndicales représentatives du secteur concerné, de salariés et d'employeurs :

C.F.D.T.Titulaire :

M. Georges LETARD

Suppléant :

M. Fabrice DESCHAMPS

C.F.E.-C.G.C.Titulaire :

Mme Michèle BAILLEUL

Suppléant :

M. Jean-Louis RENAULT

C.F.T.C.Titulaire :

Mme Marie-Paule CHATEAU

Suppléante :

Mme Renée BARILLER

C.G.T.Titulaire :

Mme Francine BRIERE

Suppléant :

M. Didier ONFRAY

F.O.Titulaire :

Mme Nathalie RIPAUD

Suppléante :

Mme Sylvie DUFOUR

M.E.D.E.F.Titulaire :

M. Lionel DUBOIS, Délégué général du M.E.D.E.F. Orne

Suppléant :

M. Gérard PRENTOUT, Chargé de mission du M.E.D.E.F. Orne

F.E.G.A.P.E.I.Titulaire :

M. Denis PASCAL, Directeur Général de l'A.D.A.P.E.I.

Suppléant :

M. Hervé MARTIN, Directeur des ressources humaines de l'A.N.A.I.S.

Personnes qualifiées nommées par le Préfet après avis du Président du Conseil Général :**Association de Service à Domicile (A.D.M.R.) et UNA-Orne**Titulaire :

Mme Claire LENOIR, Présidente de l'A.D.M.R.

Suppléant :

M. Claude QUITTEMELLE, Président de l'UNA-Orne

Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Orne (M.D.P.H.O.)Titulaire :

Mme Pascale FROGER, Directrice de la M.D.P.H.O.

Suppléante :

Mme Aurore LIZOT, Chef de service à la M.D.P.H.O.

Mutualité Française Orne

Titulaire :

M. Ghislain CORBION, Administrateur

Suppléante :

Mme Sophie FAUVELLIERE, Directrice

ARRETE – NOR – 2120 – 2013 – 00058
PORTANT AGREMENT DE DEUX ESPACES DE RENCONTRE

LE PRÉFET DE L'ORNE,

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D. 216-1 à D.216-7 ;

VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

VU la demande reçue le 4 avril 2013, présentée par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Orne (ADSEAO)- 6 rue Anne-Marie Javouhey - BP 145-61005 ALENÇON CEDEX en vue d'obtenir l'agrément des espaces de rencontre d' ALENÇON et d' ARGENTAN dont elle est gestionnaire, SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne,

ARTICLE 1^{er} - Les espaces de rencontre d' ALENÇON et d' ARGENTAN sont agréés à compter de la date de publication du présent arrêté. Ils sont inscrits sur la liste des Espaces de rencontre pouvant être désignés par l'autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans l'Orne

ARTICLE 2 - L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. L'association gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE:

MONSIEUR LE PREFET DE L'ORNE - BP 529 - 61008 ALENCON CEDEX

ARTICLE 3 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen – 3 rue Arthur Leduc – B.P. 25006 – 14000 CAEN.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 19 juillet 2013

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Gestion du Foncier

ARRETE D'AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00418

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA PHILIPPE, dont le siège d'exploitation est situé à ST AUBIN D APPENAI, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 19,61 ha de terres sises commune de ST AUBIN D APPENAI, actuellement mises en valeur par Monsieur Michel CROULLIERE, dont le siège d'exploitation est situé à ST AUBIN D APPENAI ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Christine FOURNIER, dont le siège d'exploitation est situé à ST AUBIN D APPENAI, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 9,33 ha en concurrence avec les 19,61 ha objet de la présente demande ;

VU l'avis favorable partiel émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 11 juin 2013 ;

Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants notamment en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les demandes en concurrence concernent des agrandissements d'exploitations ;

Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité d'exploitations candidates à l'agrandissement, le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Orne prévoit la possibilité de prendre en compte pour départager les candidats, le critère relatif à la dimension économique de l'exploitation par référence au projet agricole départemental ;

Considérant que la SCEA PHILIPPE dispose après l'entrée de Monsieur Denis PHILIPPE d'une exploitation d'une dimension économique (3,77) supérieure à celle de Madame FOURNIER (1,57) ;

Considérant que le calcul de la dimension économique s'établit de la manière suivante pour la SCEA PHILIPPE : 394 390 litres de référence laitière divisée par 100 000 par unité de base, auxquels s'ajoutent 37,55 ha de culture de vente divisés par 65 par unité de base, 115 jeunes bovins mâles et femelles divisés par 65 par unité de base moins 0,5 de franchise, 960 m² de volailles standards divisés par 1100 par unité de base moins 0,5 de franchise et 60 vaches allaitantes non primées divisées par 65 par unité de base moins 0,5 de franchise soit au total 6,41 unités de base ; chiffre qu'il faut diviser par le nombre d'Unité de Travail Humain de moins de 60 ans (UTH) soit 1,7 (le 1er UTH compte 1, les suivants 0,7), soit 3,77 ;

Considérant que le calcul de la dimension économique s'établit de la manière suivante pour Madame Christine FOURNIER : 70 droits PMTVA divisée par 40 par unité de base soit 1,75 unités de base ; chiffre qu'il faut diviser par le nombre d'Unité de Travail Humain de moins de 60 ans (UTH) soit 1,11 (le 1er UTH compte 1, les suivants 0,7), soit 1,57 ;

Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus et conformément à l'article L331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la demande formulée par la SCEA PHILIPPE n'est pas prioritaire pour les 9,33 ha en concurrence sur la demande de Madame Christine FOURNIER ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} - La SCEA PHILIPPE, dont le siège d'exploitation est situé à ST AUBIN D APPENAI, n'est pas autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 9,33 ha cadastrés ZC-12 sises commune de ST AUBIN D APPENAI, mises en valeur par Monsieur Michel CROULLIERE, dont le siège d'exploitation est situé à ST AUBIN D APPENAI.

Art 2. La SCEA PHILIPPE, dont le siège d'exploitation est situé à ST AUBIN D APPENAI, est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 10,28 ha cadastrés C-137, C-139, C-169, C-171, C-172, C-211, C-252, ZD-1, ZD-2, ZD-3, ZE-49, ZE-44 et ZE-45 sises commune de ST AUBIN D APPENAI, mises en valeur par Monsieur Michel CROULLIERE, dont le siège d'exploitation est situé à ST AUBIN D APPENAI.

Art 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 11 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00419

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU PETIT CHANAY, dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES DE ROUELLEY, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 29,48 ha de terres sises commune de ST ROCH SUR EGRENNE, libres d'occupation ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC LES VERGERS DE L'EGRENNE, dont le siège d'exploitation est situé à ST ROCH SUR EGRENNE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter ces mêmes terres ;

VU l'avis favorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 11 juin 2013 ;

Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants notamment en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les demandes en concurrence concernent des agrandissements d'exploitations ;

Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus et conformément à l'article L331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la demande formulée par le GAEC DU PETIT CHANAY relève du même rang de priorité que la demande formulée par le GAEC LES VERGERS DE L'EGRENNE ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Le GAEC DU PETIT CHANAY, dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES DE ROUELLEY, est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 29,48 ha sises commune de ST ROCH SUR EGRENNE, libres d'occupation.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 11 juin 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00420

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Olivier CAILLON, dont le siège d'exploitation est situé à MOULICENT, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 10,26 ha de terres sises commune de MOULICENT, libres d'occupation ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Dominique LECOQ, dont le siège d'exploitation est situé à L'HOMME CHAMONDOT, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 2,04 ha en concurrence avec les 10,26 ha objet de la présente demande ;

VU l'avis favorable partiel émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 11 juin 2013 ;

Considérant que la demande de Monsieur Olivier CAILLON est présentée comme une installation ;

Considérant que la demande de Madame Dominique LECOQ vise à conforter la structure d'une exploitation existante ;

Considérant que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Orne (SDDSA) en cas de concurrence rend prioritaire les demandes d'installations ou de réinstallations sur les demandes visant à conforter des exploitations existantes ;

Considérant que le SDDSA considère comme une installation les installations en statut individuel, la création d'une société agricole nouvelle composée d'un ou plusieurs jeunes agriculteurs, et/ou de plusieurs nouveaux exploitants agricoles et sur une surface d'au moins ½ SMI ou équivalent (à l'exception du maraîchage) multipliée en cas de société par le nombre d'associés exploitants titulaires de parts de capital social ;

Considérant que l'examen de la demande de Monsieur Olivier CAILLON démontre que celle-ci ne peut être considérée comme une installation au sens du SDDSA puisque la surface est inférieure à la ½ SMI qui est de 21 ha ;

Considérant dans ces conditions que cette demande ne rentre pas dans les deux priorités définies par le SDDSA (1 favoriser les installations ou les réinstallations et 2 conforter les structures des exploitations existantes) et qu'il y a donc lieu, pour les 2,04 ha en concurrence, de privilégier la demande de Madame Dominique LECOQ puisque celle-ci concerne un agrandissement de son exploitation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Monsieur CAILLON Olivier, dont le siège d'exploitation est situé à MOULICENT, n'est pas autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 2,04 ha cadastrés ZC-26 sises commune de MOULICENT, libres d'occupation.

Art 2. Monsieur CAILLON Olivier, dont le siège d'exploitation est situé à MOULICENT, est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 8,22 ha cadastrés ZC-116, ZD-16, ZD-82, ZD-107, ZD-7, ZD-22 et ZD-23 sises commune de MOULICENT, libres d'occupation.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 11 juin 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00421

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Christine FOURNIER, dont le siège d'exploitation est situé à ST AUBIN D'APPENAI, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 9,33 ha de terres sises commune de ST AUBIN D'APPENAI, actuellement mises en valeur par Monsieur Michel CROULLIERE, dont le siège d'exploitation est situé à ST AUBIN D'APPENAI ;
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA PHILIPPE, dont le siège d'exploitation est situé à ST AUBIN D'APPENAI, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 19,61 ha dont les 9,33 ha objet de la présente demande ;
 VU l'avis favorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 11 juin 2013 ;
 Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants notamment en confortant les exploitations en place ;
 Considérant que les demandes en concurrence concernent des agrandissements d'exploitations ;
 Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité d'exploitations candidates à l'agrandissement, le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Orne prévoit la possibilité de prendre en compte pour départager les candidats, le critère relatif à la dimension économique de l'exploitation par référence au projet agricole départemental ;
 Considérant que Madame FOURNIER dispose d'une exploitation d'une dimension économique (1,57) inférieure à celle de la SCEA PHILIPPE après l'entrée de Monsieur Denis PHILIPPE(3,77) ;
 Considérant que le calcul de la dimension économique s'établit de la manière suivante pour Madame Christine FOURNIER : 70 droits PMTVA divisée par 40 par unité de base soit 1,75 unités de base ; chiffre qu'il faut diviser par le nombre d'Unité de Travail Humain de moins de 60 ans (UTH) soit 1,11 (le 1er UTH compte 1, les suivants 0,7), soit 1,57 ;
 Considérant que le calcul de la dimension économique s'établit de la manière suivante pour la SCEA PHILIPPE : 394 390 litres de référence laitière divisée par 100 000 par unité de base, auxquels s'ajoutent 37,55 ha de culture de vente divisés par 65 par unité de base, 115 jeunes bovins mâles et femelles divisés par 65 par unité de base moins 0,5 de franchise, 960 m2 de volailles standards divisés par 1100 par unité de base moins 0,5 de franchise et 60 vaches allaitantes non primées divisées par 65 par unité de base moins 0,5 de franchise soit au total 6,41 unités de base ; chiffre qu'il faut diviser par le nombre d'Unité de Travail Humain de moins de 60 ans (UTH) soit 1,7 (le 1er UTH compte 1, les suivants 0,7), soit 3,77 ;
 Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus et conformément à l'article L331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la demande formulée par Madame Christine FOURNIER présente donc, pour 9,33 ha en concurrence, un caractère prioritaire sur la demande de la SCEA PHILIPPE ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Madame FOURNIER Christine, dont le siège d'exploitation est situé à ST AUBIN D'APPENAI, est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 9,33 ha sises commune de ST AUBIN D'APPENAI, mises en valeur par Monsieur CROULLIERE Michel, dont le siège d'exploitation est situé à ST AUBIN D'APPENAI.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 11 juin 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Territoires,
 Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00422

Le Préfet de l'Orne,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU VERGER, dont le siège d'exploitation est situé à REMALARD, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 20,19 ha de terres sises commune de BIZOU, actuellement mises en valeur par Monsieur Michel FILLETTE, dont le siège d'exploitation est situé à VERRIERES ;
 VU les demandes d'autorisation préalable d'exploiter concurrentes présentées par Monsieur Guillaume BOULAY, le GAEC DU VIANTAIS et Monsieur Guillaume LESAGE dont les sièges d'exploitation sont respectivement situés à VERRIERES, BIZOU et LE MAGE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter ces mêmes terres ;
 VU l'avis favorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 11 juin 2013 ;
 Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ou la réinstallation ;
 Considérant que les demandes présentées par le GAEC DU VERGER, le GAEC DU VIANTAIS et Monsieur Guillaume LESAGE constituent des agrandissements d'exploitation ;
 Considérant que si la demande de Monsieur Guillaume BOULAY concerne une installation le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Orne dans son article 2, « Favoriser les installations ou les réinstallations », considère comme surface concourant à l'installation, la surface permettant d'atteindre 120 % du plafond défini par le projet agricole départemental (soit une dimension économique selon la grille de dimension économique en vigueur de 3,6 Unité de Base par UTH équivalente), cette surface étant traduite en unité de base selon les règles d'équivalence entre les productions. Les parties d'exploitation portant la Surface Agricole Utile (SAU) au-delà de ce seuil seront considérées comme de l'agrandissement ;
 Considérant que le calcul de la dimension économique s'établit, sans les 20,19 ha objet de la présente demande, de la manière suivante pour Monsieur BOULAY avec les autres terres qui entrent dans son projet d'installation : 240 ha de culture de vente divisés par 65 par unité de base, soit au total 3,69 unités de base ; chiffre qu'il faut diviser par le nombre d'Unité de Travail Humain de moins de 60 ans (UTH) soit 1 (le 1er UTH compte 1, les suivants 0,7), soit 3,69 soit au delà du plafond des 120% ;
 Considérant qu'en conséquence les quatre demandes doivent être regardées comme des agrandissements ;
 Considérant qu'une autre des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants notamment en confortant les exploitations en place ;
 Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité d'exploitations candidates à l'agrandissement, le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Orne prévoit la possibilité de prendre en compte pour départager les candidats, le critère relatif à la dimension économique de l'exploitation par référence au projet agricole départemental ;
 Considérant que le GAEC DU VERGER dispose comme Monsieur Guillaume LESAGE d'une exploitation d'une dimension économique inférieure à 3 alors que celle de Monsieur BOULAY (après son installation) et du GAEC DU VIANTAIS ont une dimension économique supérieure à 3 (respectivement de 3,69 et 5,40) ;
 Considérant que le calcul de la dimension économique s'établit de la manière suivante pour le GAEC DU VERGER : 556 082 litres de référence laitière divisée par 100 000 par unité de base, auxquels s'ajoutent 153,15 ha de culture de vente divisés par 65 par unité de base, soit au total 7,92 unités de base ; chiffre qu'il faut diviser par le nombre d'Unité de Travail Humain de moins de 60 ans (UTH) soit 3,1 (le 1er UTH compte 1, les suivants 0,7), soit 2,55 ;
 Considérant que le calcul de la dimension économique s'établit de la manière suivante pour Monsieur BOULAY : 240 ha de culture de vente divisés par 65 par unité de base, soit au total 3,69 unités de base ; chiffre qu'il faut diviser par le nombre d'Unité de Travail Humain de moins de 60 ans (UTH) soit 1 (le 1er UTH compte 1, les suivants 0,7), soit 3,69 ;
 Considérant que le calcul de la dimension économique s'établit de la manière suivante pour le GAEC DU VIANTAIS : 604 106 litres de référence laitière divisée par 100 000 par unité de base, auxquels s'ajoutent 203,88 ha de culture de vente divisés par 65 par unité de base, soit au total 9,18 unités de base ; chiffre qu'il faut diviser par le nombre d'Unité de Travail Humain de moins de 60 ans (UTH) soit 1,7 (le 1er UTH compte 1, les suivants 0,7), soit 5,40 ;
 Considérant que le calcul de la dimension économique s'établit de la manière suivante pour Monsieur Guillaume LESAGE : 60 droits PMTVA divisée par 40 par unité de base, auxquels s'ajoutent 28,90 ha de culture de vente divisés par 65 par unité de base, soit 1,94 unités de base ; chiffre qu'il faut diviser par le nombre d'Unité de Travail Humain de moins de 60 ans (UTH) soit 1 (le 1er UTH compte 1, les suivants 0,7), soit 1,94 ;
 Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus et conformément à l'article L331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les demandes formulées par le GAEC DU VERGER et Monsieur Guillaume LESAGE présentent un caractère prioritaire sur les demandes de Monsieur Guillaume BOULAY et du GAEC DU VIANTAIS eu égard aux dimensions économiques des exploitations ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Le GAEC DU VERGER, dont le siège d'exploitation est situé à REMALARD, est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 20,19 ha sises commune de BIZOU, mises en valeur par Monsieur Michel FILLETTE, dont le siège d'exploitation est situé à VERRIERES.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 11 juin 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 - 2013 - 00423**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Dominique LECOQ, dont le siège d'exploitation est situé à L'HOMME CHAMONDOT, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 2,04 ha de terres sises commune de MOULICENT ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Olivier CAILLON, dont le siège d'exploitation est situé à MOULICENT, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 10,26 ha dont les 2,04 ha objet de la présente demande ;

VU l'avis favorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 11 juin 2013 ;

Considérant que la demande de Madame Dominique LECOQ vise à conforter la structure d'une exploitation existante ;

Considérant que la demande de Monsieur Olivier CAILLON est présentée comme une installation ;

Considérant que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Orne (SDDSA) en cas de concurrence rend prioritaire les demandes d'installations ou de réinstallations sur les demandes visant à conforter des exploitations existantes ;

Considérant que le SDDSA considère comme une installation les installations en statut individuel, la création d'une société agricole nouvelle composée d'un ou plusieurs jeunes agriculteurs, et/ou de plusieurs nouveaux exploitants agricoles et sur une surface d'au moins ½ SMI ou équivalent (à l'exception du maraîchage) multipliée en cas de société par le nombre d'associés exploitants titulaires de parts de capital social ;

Considérant que l'examen de la demande de Monsieur Olivier CAILLON démontre que celle-ci ne peut être considérée comme une installation au sens du SDDSA puisque la surface est inférieure à la ½ SMI qui est de 21 ha ;

Considérant dans ces conditions que cette demande ne rentre pas dans les deux priorités définies par le SDDSA (1 favoriser les installations ou les réinstallations et 2 conforter les structures des exploitations existantes) et qu'il y a donc lieu, pour les 2,04 ha en concurrence, de privilégier la demande de Madame Dominique LECOQ puisque celle-ci concerne un agrandissement de son exploitation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Madame Dominique LECOQ, dont le siège d'exploitation est situé à L'HOMME CHAMONDOT, est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 2,04 ha sises commune de MOULICENT, libres d'occupation.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 11 juin 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 - 2013 - 00424**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC LES VERGERS DE L'EGRENNE, dont le siège d'exploitation est situé à ST ROCH SUR EGRENNE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 29,48 ha de terres sises commune de ST ROCH SUR EGRENNE, libres d'occupation ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU PETIT CHANAY, dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES DE ROUELLEY, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter ces mêmes terres ;

VU l'avis favorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 11 juin 2013 ;

Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants notamment en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les demandes en concurrence concernent des agrandissements d'exploitations ;

Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus et conformément à l'article L331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la demande formulée par le GAEC LES VERGERS DE L'EGRENNE relève du même rang de priorité que la demande formulée par le GAEC DU PETIT CHANAY ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Le GAEC LES VERGERS DE L'EGRENNE, dont le siège d'exploitation est situé à ST ROCH SUR EGRENNE, est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 29,48 ha sises commune de ST ROCH SUR EGRENNE, libres d'occupation .

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 11 juin 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 - 2013 - 00425

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Guillaume LESAGE, dont le siège d'exploitation est situé à LE MAGE, visant à obtenir l'autorisation

d'exploiter 20,19 ha de terres sises commune de BIZOU, actuellement mises en valeur par Monsieur Michel FILLETTE, dont le siège d'exploitation est situé à VERRIERES ;

VU les demandes d'autorisation préalable d'exploiter concurrentes présentées par Monsieur Guillaume BOULAY, le GAEC DU VERGER et le GAEC DU VIANTAIS dont les

sièges d'exploitation sont respectivement situés à VERRIERES, REMALARD et BIZOU, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter ces mêmes terres ;

VU l'avis favorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 11 juin 2013 ;

Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ou la réinstallation ;

Considérant que les demandes présentées par Monsieur Guillaume LESAGE, le GAEC DU VERGER et le GAEC DU VIANTAIS constituent des agrandissements d'exploitation ;

Considérant que si la demande de Monsieur Guillaume BOULAY concerne une installation le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Orne dans son article 2, « Favoriser les installations ou les réinstallations », considère comme surface concourant à l'installation, la surface permettant d'atteindre 120 % du plafond défini par le projet agricole départemental (soit une dimension économique selon la grille de dimension économique en vigueur de 3,6 Unité de Base par UTH équivalente), cette surface étant traduite en unité de base selon les règles d'équivalence entre les productions. Les parties d'exploitation portant la Surface Agricole Utile (SAU) au-delà de ce seuil seront considérées comme de l'agrandissement ;

Considérant que le calcul de la dimension économique s'établit, sans les 20,19 ha objet de la présente demande, de la manière suivante pour Monsieur BOULAY avec les autres surfaces qui entrent dans son projet d'installation : 240 ha de culture de vente divisés par 65 par unité de base, soit au total 3,69 unités de base ; chiffre qu'il faut diviser par le nombre d'Unité de Travail Humain de moins de 60 ans (UTH) soit 1 (le 1er UTH compte 1, les suivants 0,7), soit 3,69 soit au delà du plafond des 120% ;

Considérant qu'en conséquence les quatre demandes doivent être regardées comme des agrandissements ;

Considérant qu'une autre des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants notamment en confortant les exploitations en place ;

Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité d'exploitations candidates à l'agrandissement, le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Orne prévoit la possibilité de prendre en compte pour départager les candidats, le critère relatif à la dimension économique de l'exploitation par référence au projet agricole départemental ;

Considérant que Monsieur Guillaume LESAGE dispose, comme le GAEC DU VERGER, d'une exploitation d'une dimension économique inférieure à 3 alors que de Monsieur Guillaume BOULAY (après son installation) et le GAEC DU VIANTAIS ont une dimension économique supérieure à 3 (respectivement de 3,69 et 5,40) ;

Considérant que le calcul de la dimension économique s'établit de la manière suivante pour Monsieur Guillaume LESAGE : 60 droits PMTVA divisée par 40 par unité de base, auxquels s'ajoutent 28,90 ha de culture de vente divisés par 65 par unité de base, soit 1,94 unités de base ; chiffre qu'il faut diviser par le nombre d'Unité de Travail Humain de moins de 60 ans (UTH) soit 1 (le 1er UTH compte 1, les suivants 0,7), soit 1,94 ;

Considérant que le calcul de la dimension économique s'établit de la manière suivante pour Monsieur BOULAY : 240 ha de culture de vente divisés par 65 par unité de base, soit au total 3,69 unités de base ; chiffre qu'il faut diviser par le nombre d'Unité de Travail Humain de moins de 60 ans (UTH) soit 1 (le 1er UTH compte 1, les suivants 0,7), soit 3,69 ;

Considérant que le calcul de la dimension économique s'établit de la manière suivante pour le GAEC DU VIANTAIS : 604 106 litres de référence laitière divisée par 100 000 par unité de base, auxquels s'ajoutent 203,88 ha de culture de vente divisés par 65 par unité de base, soit au total 9,18 unités de base ; chiffre qu'il faut diviser par le nombre d'Unité de Travail Humain de moins de 60 ans (UTH) soit 1,7 (le 1er UTH compte 1, les suivants 0,7), soit 5,40 ;

Considérant que le calcul de la dimension économique s'établit de la manière suivante pour le GAEC DU VERGER : 556 082 litres de référence laitière divisée par 100 000 par unité de base, auxquels s'ajoutent 153,15 ha de culture de vente divisés par 65 par unité de base, soit au total 7,92 unités de base ; chiffre qu'il faut diviser par le nombre d'Unité de Travail Humain de moins de 60 ans (UTH) soit 3,1 (le 1er UTH compte 1, les suivants 0,7), soit 2,55 ;

Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus et conformément à l'article L331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les demandes formulées par Monsieur Guillaume LESAGE et le GAEC DU VERGER présentent un caractère prioritaire sur les demandes de Monsieur Guillaume BOULAY et du GAEC DU VIANTAIS eu égard aux dimensions économiques des exploitations ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Monsieur Guillaume LESAGE, dont le siège d'exploitation est situé à LE MAGE, est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 20,19 ha sises commune de BIZOU, mises en valeur par Monsieur Michel FILLETTE, dont le siège d'exploitation est situé à VERRIERES.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 11 juin 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 - 2013 - 00452

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Le GAEC DES NORMANDES dont le siège d'exploitation est situé à SOURDEVAL est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 0,81 ha sises commune de LE MENIL-CIBOULT, mises en valeur par Madame Nicole BREARD, domiciliée à LE MENIL CIBOULT.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 1er juillet 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00453

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} . Le GAEC FERET dont le siège d'exploitation est situé à LANDIGOUE est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 11,75 ha sises commune de RONFEUGERAI, libres d'occupation.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 1er juillet 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00454

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} . Le GAEC DU TILLEUL dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN LA GARENNE est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 2,6 ha sises commune de LE PIN LA GARENNE, libres d'occupation.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 1er juillet 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00455

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} . Le GAEC DE LA PORTE ROUGE dont le siège d'exploitation est situé à MACE est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 9,86 ha sises commune de MACE, mises en valeur par l'EARL DUHAUSSAY, dont le siège d'exploitation est situé à MACE.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 1er juillet 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00465**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} . L'EARL DU COUDRAY dont le siège d'exploitation est situé à MENIL HERMEI est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 5,29 ha sises commune de MENIL-HERMEI, libres d'occupation.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 3 juillet 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00466**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} . L'EARL DE LA PILLOURE dont le siège d'exploitation est situé à TANQUES est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 5,67 ha sises commune de VRIGNY.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 3 juillet 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00467**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} . L'EARL YGOUF dont le siège d'exploitation est situé à CAHAN est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 7,1 ha sises commune de CAHAN.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 3 juillet 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00468**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Le GAEC MALECANGE dont le siège d'exploitation est situé à TOURNAI SUR DIVE est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 2,6 ha sises commune de ST LAMBERT SUR DIVE.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 3 juillet 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00469**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Le GAEC BOHIN dont le siège d'exploitation est situé à ST MARTIN D'ECUBLEI est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 2,13 ha sises commune de ST MARTIN D'ECUBLEI, libres d'occupation.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 3 juillet 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00473**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants notamment en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire, et qu'elles pourraient permettre l'installation au sein de la société de Monsieur Amaury PIERRE, jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi des aides ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art 1^{er}. L'EARL PIERRE dont le siège d'exploitation est situé à BELLOU EN HOULME est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 64,64 ha sises commune de BELLOU EN HOULME, LE MENIL DE BRIOUZE et SAIRES LA VERRERIE, mises en valeur par Monsieur Yves BISSON, domicilié à BELLOU EN HOULME.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 8 juillet 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00474

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire et qu'elles pourraient permettre l'installation de Madame Christelle RIPEAUX, jeune agricultrice remplissant les conditions d'octroi des aides ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art 1^{er}. Madame Christelle RIPEAUX dont le siège d'exploitation est situé à LA MESNIERE est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 188,8 ha sises commune de BURE, COULIMER, COULONGES SUR SARTHE, COURGEOUT et LA MESNIERE, mises en valeur par la SCEA DE LA SOURCE, dont le siège d'exploitation est situé à LA MESNIERE.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 8 juillet 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00475

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art 1^{er}. Monsieur Emmanuel TOUZO dont le siège d'exploitation est situé à JOUE DU BOIS est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 9,19 ha sises commune de JOUE DU BOIS, libres d'occupation .

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 8 juillet 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00480

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Françoise BILLARD, dont le siège d'exploitation est situé à AMBRIERES-LES-VALLEES, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 34,57 ha de terres sises commune de CEAUCE, actuellement mises en valeur par Madame Chantal MAUGER, dont le siège d'exploitation est situé à CEAUCE ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Marie-Claire LEGENTIL, dont le siège d'exploitation est situé à LORE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 3,66 ha de terres en concurrence avec les 34,57 ha objet de la présente demande ;
 VU l'avis favorable partiel émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 9 juillet 2013 ;
 Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants notamment en confortant les exploitations en place ;
 Considérant que les demandes en concurrence concernent des agrandissements d'exploitations ;
 Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité d'exploitations candidates à l'agrandissement, le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Orne prévoit la possibilité de prendre en compte pour départager les candidats, les critères relatifs à la surface déjà exploitée, la distance par rapport au siège de l'exploitation et la structure parcellaire des exploitations ;
 Considérant que Madame BILLARD dispose d'une exploitation d'une superficie supérieure (104,66 ha) à celle de l'exploitation de Madame LEGENTIL (80,29 ha) ;
 Considérant que la distance qui sépare les parcelles demandées du siège de l'exploitation de Madame BILLARD (5km) est supérieure à celle qui les sépare du siège d'exploitation de Madame LEGENTIL (0,4 km) ;
 Considérant par ailleurs que Madame BILLARD n'exploite pas de parcelles à proximité alors que Madame LEGENTIL exploite déjà des parcelles qui jouxtent la parcelle demandée ;
 Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus et conformément à l'article L331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la demande formulée par Madame Françoise BILLARD n'est pas prioritaire pour les 3,66 ha sur la demande de Madame Marie-Claire LEGENTIL ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Madame Françoise BILLARD, dont le siège d'exploitation est situé à AMBRIERES LES VALLEES, n'est pas autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 3,66 ha sises commune de CEAUCE cadastrée ZP-002, mises en valeur par Madame Chantal MAUGER, dont le siège d'exploitation est situé à CEAUCE.

Art 2. Madame Françoise BILLARD, dont le siège d'exploitation est situé à AMBRIERES LES VALLEES, est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 30,91 ha sises commune de CEAUCE cadastrées ZP-054, ZP-055 et ZS-023, mises en valeur par Madame Chantal MAUGER, dont le siège d'exploitation est situé à CEAUCE.

Art 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 9 juillet 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Territoires
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
 NOR - 2340 - 2013 - 00481**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Oriente de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Louis GRAINDORGE, dont le siège d'exploitation est situé à GOULET, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 75,62 ha de terres sises commune de GOULET, LOUCE, actuellement mises en valeur par le GAEC DES CLOS, dont le siège d'exploitation est situé à GOULET ;

VU l'avis favorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 9 juillet 2013 ;

Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à favoriser l'installation des agriculteurs ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants notamment en favorisant l'installation ou la réinstallation ;

Considérant que la demande concerne une réinstallation ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire, qu'elles étaient précédemment exploitées par le GAEC DES CLOS au sein duquel Monsieur Jean-Louis GRAINDORGE était associé et qu'elles pourraient permettre sa réinstallation en tant qu'exploitant individuel ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Monsieur Jean-Louis GRAINDORGE, dont le siège d'exploitation est situé à GOULET, est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 75,62 ha sises communes de GOULET et LOUCE, mises en valeur par le GAEC DES CLOS, dont le siège d'exploitation est situé à GOULET.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 9 juillet 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Territoires
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
 NOR - 2340 - 2013 - 00482**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Oriente de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Marie-Claire LEGENTIL, dont le siège d'exploitation est situé à LORE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 3,66 ha de terres sises commune de CEAUCE, actuellement mises en valeur par Madame Chantal MAUGER, dont le siège d'exploitation est situé à CEAUCE ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Françoise BILLARD, dont le siège d'exploitation est situé à AMBRIERES LES VALLEES, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 34,57 ha de terres sises commune de CEAUCE dont les 3,66 ha objet de la présente demande ;

VU l'avis favorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 9 juillet 2013 ;

Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants notamment en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les demandes en concurrence concernent des agrandissements d'exploitations ;

Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité d'exploitations candidates à l'agrandissement, le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Orne prévoit la possibilité de prendre en compte pour départager les candidats, le critère relatif à la surface déjà exploitée, la distance par rapport au siège de l'exploitation et la structure parcellaire des exploitations ;

Considérant que Madame LEGENTIL dispose d'une exploitation d'une superficie inférieure (80,29 ha) à celle de l'exploitation de Madame BILLARD (104,66 ha) ;

Considérant que la distance qui sépare la parcelle demandée du siège de l'exploitation de Madame LEGENTIL (0,4km) est inférieure à celle qui la sépare du siège d'exploitation de Madame BILLARD (5 km) ;

Considérant par ailleurs que Madame LEGENTIL exploite des parcelles qui jouxtent la parcelle demandée alors que Madame BILLARD n'exploite pas de parcelles à proximité ;

Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus et conformément à l'article L331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la demande formulée par Madame Marie-Claire LEGENTIL présente un caractère prioritaire pour les 3,66 ha sur la demande de Madame Françoise BILLARD ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Madame Marie-Claire LEGENTIL, dont le siège d'exploitation est situé à LORE, est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 3,66 ha sises commune de CEAUCE, mises en valeur par Madame MAUGER Chantal, dont le siège d'exploitation est situé à CEAUCE.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 9 juillet 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00483**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Le GAEC DU GRAND CORRU dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFAL est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 4,52 ha sises commune de BEAUFAL, libres d'occupation.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 9 juillet 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00484**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Monsieur Olivier VEZARD dont le siège d'exploitation est situé à SENONCHES est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 5,5 ha sises commune de LONGNY AU PERCHE, mises en valeur par l'EARL HOURMAN, dont le siège d'exploitation est situé à LONGNY AU PERCHE.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 9 juillet 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00485**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;
 Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire et qu'elles étaient précédemment exploitées par Monsieur Philippe HAMEAU qui deviendra l'un des associés de l'EARL DESHAYES ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. L'EARL DESHAYES dont le siège d'exploitation est situé à POUVRAI est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 60,63 ha sises commune de ST GERMAIN DE LA COUDRE, mises en valeur par Monsieur Philippe HAMEAU, domicilié à ST GERMAIN DE LA COUDRE.

Art 2. La présente autorisation est accordée sous réserve de l'entrée de Monsieur Philippe HAMEAU au sein de l'EARL DESHAYES, en tant qu'associé exploitant, au plus tard le 15 mai 2014.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 9 juillet 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Territoires
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
 NOR - 2340 – 2013 - 00486**

Le Préfet de l'Orne,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orienteation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;
 Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Le GAEC BRETON FILS MUSTIERE BEDET dont le siège d'exploitation est situé à MAGNY LE DESERT est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 3,1 ha sises commune de ST PATRICE DU DESERT, libres d'occupation. .

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 9 juillet 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Territoires
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
 NOR - 2340 – 2013 - 00487**

Le Préfet de l'Orne,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orienteation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;
 Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ;
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. La SCEA DANAN dont le siège d'exploitation est situé à ST GERMAIN DES GROIS est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 21,7 ha sises communes de DORCEAU et, ST GERMAIN DES GROIS.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 9 juillet 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Territoires
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 - 2013 - 00493

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. L'EARL LETOURNEUR dont le siège d'exploitation est situé à ORVILLE est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 9,4 ha sises commune de ORVILLE, TICHEVILLE.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 15 juillet 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 - 2013 - 00494

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Monsieur Jean-René COUTURIER dont le siège d'exploitation est situé à ST OUEN SUR ITON est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 4,48 ha sises commune de STE GAUBURGE-STE COLOMBE.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 15 juillet 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 - 2013 - 00496

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Le GAEC DES CHARDONNETS dont le siège d'exploitation est situé à ST QUENTIN LES CHARDONNETS est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 2,15 ha sises commune de ST QUENTIN LES CHARDONNETS, mises en valeur par Madame Marguerite LETINTURIER, domiciliée à LANDISACQ.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 17 juillet 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00497

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Monsieur Joël BOUTILLIER dont le siège d'exploitation est situé à ALMENECHES est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 5,28 ha sises commune de ALMENECHES.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 17 juillet 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00498

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire et qu'elles pourraient permettre l'installation de Monsieur Sylvain CHAMBERLAND ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Monsieur Sylvain CHAMBERLAND dont le siège d'exploitation sera situé à LA FRESNAYE AU SAUVAGE est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation d'un atelier porcs hors-sol de 5000 m2 en système naisseurs-engraisseurs et des terres d'une superficie de 23,76 ha sises commune de LA FRESNAYE-AU-SAUVAGE, mises en valeur par l'EARL DE LAUNAY, dont le siège d'exploitation est situé à LA FRESNAYE AU SAUVAGE.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 17 juillet 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00499

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Madame Sylvaine VANISCOTTE dont le siège d'exploitation est situé à MARMOUILLE est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 5,73 ha sises commune de CHAILLOUE.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 17 juillet 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00501

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Monsieur Olivier BOULAY dont le siège d'exploitation est situé à LA MADELEINE BOUVET est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 13,79 ha sises commune de LA MADELEINE-BOUVET, mises en valeur par Monsieur Jean-Pierre AVELINE, domicilié à LA MADELEINE BOUVET.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 22 juillet 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00502

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Monsieur Philippe GROSSE dont le siège d'exploitation est situé à GENESLAY est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 6 ha sises commune de GENESLAY, mises en valeur par Madame Claudine LEROY, domiciliée à GENESLAY.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 22 juillet 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00503

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Monsieur Georges SOUTY dont le siège d'exploitation est situé à MAGNY LE DESERT est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 1,08 ha sises commune de ST PATRICE DU DESERT.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 22 juillet 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 - 2013 - 00504

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Monsieur Georges SOUTY dont le siège d'exploitation est situé à MAGNY LE DESERT est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 1,09 ha sises commune de ST PATRICE DU DESERT.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 22 juillet 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 - 2013 - 00505

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ;

Considérant que l'opération ne fait l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire et qu'elle pourrait permettre l'installation au sein de la société, en tant que associée -exploitante, de Madame Solange PELLOUARD ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. L'EARL DE LA CROIX DU HOUX dont le siège d'exploitation est situé à LA FERTE MACE est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 100,9 ha sises commune de BEAUVAIN, LA FERTE-MACE, LE GRAIS, LONLAY-LE-TESSON, MAGNY-LE-DESERT, et ST GEORGES D'ANNEBECQ.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 22 juillet 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

Bureau Réglementation Eau et Environnement

ARRETE - NOR - 2350 - 2013 - 0044

AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'AIGLE

A PROCEDER A DES OPERATIONS HYDRAULIQUES DANS LE CADRE DE LA CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE « LA FREMONDIÈRE » SUR LES COMMUNES DE SAINT-OUEN-SUR-ITON ET L'AIGLE

Le PREFET de l'ORNE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1985 portant approbation de la carte d'objectif de qualité des eaux superficielles du département de l'Orne,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.), du Bassin de la Seine et cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet, Coordonnateur de Bassin,

VU le SAGE de l'ITON approuvé par arrêté nterpréfectoral du 12 mars 2012 ,

VU le dossier présenté par la Communauté de Communes du Pays de l'Aigle le 14 janvier 2013, relatif à la création de la Zone d'Aménagement Concerté de « la Frémondrière » sur les communes de SAINT-OUEN-SUR-ITON et l'AIGLE,

VU le dossier d'enquête déposé en Mairies de SAINT-OUEN-SUR-ITON et l'AIGLE du 2 avril 2013 au 3 mai 2013 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 26 février 2013,

VU les avis des Services Administratifs consultés,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 juin 2013,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARTICLE 1^{er} - Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Aigle est autorisé dans les conditions du présent arrêté à réaliser les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques rendus nécessaires par les travaux de création de la Zone d'Aménagement Concerté de « la Frémondrière » sur les communes de SAINT-OUEN-SUR-ITON et l'AIGLE.

ARTICLE 2 - En application des dispositions de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, les travaux, ouvrages et activités relatifs à la réalisation de ces travaux relèvent de la rubrique suivante :

N° rubrique	Désignation	Caractéristiques du projet	Régime correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha	La superficie totale du projet est de 27,80 ha. Le projet n'intercepte aucune eau pluviale externe.	Autorisation

ARTICLE 3 - Les travaux, ouvrages et activités prévus dans le cadre de ce projet seront réalisés et exploités conformément aux indications portées dans le dossier de demande d'autorisation présenté par la Communauté de Communes du Pays de l'Aigle. Ils devront être conformes aux prescriptions définies dans les articles suivants:

La collecte, le traitement et les rejets des eaux pluviales

ARTICLE 4 - Les dispositifs de collecte des eaux pluviales :

- La gestion des eaux pluviales :

La collecte :

l'aménageur prend à sa charge la gestion des eaux pluviales de la totalité de l'emprise du projet.

Les eaux pluviales seront collectées par des noues engazonnées qui permettront d'une part de réduire les vitesses d'écoulement et d'autre part participeront à l'infiltration des eaux pluviales.

L'emprise du projet étant découpée en 4 secteurs hydrauliques différents, 4 dispositifs de rétention seront aménagés.

- La rétention et le traitement des eaux pluviales :

La gestion des eaux pluviales de l'emprise du projet sera assurée par secteur hydrauliques répartis en 4 îlots distincts.

Secteur	Superficie du secteur	Volume utile du bassin de rétention	Débit de fuite calculé sur la base d'une pluie de fréquence décennale (l/s)	Exutoire
1 (Sud Ouest)	12,95 ha	3 bassins successifs d'un volume global de 3 400 m ³ BT1a, BT1b, BT1c	13 l/s	Risle
2 (Sud Est)	9,95 ha	1 bassin de 2 600 m ³ BT2	10 l/s	Bassin 4
3 (Nord)	4,45 ha	1 bassin de 1 160 m ³ BT3	4,5 l/s	Le Lemme
4 (Est)	0,45 ha	1 bassin de 120 m ³ BT 4	10,5 l/s	Le Lemme

Le dimensionnement de l'ensemble des bassins de rétention est calculé sur la base d'une pluie de fréquence décennale.

Les bassins de rétention seront équipés d'une vanne guillotine permettant d'intercepter une pollution éventuelle et d'une cloison siphonnée hormis le bassin de rétention du secteur 2 dans la mesure où son rejet s'effectue lui-même dans le bassin de rétention du secteur 4.

Les bassins de rétention seront végétalisés.

Les eaux pluviales correspondant aux bassins de rétention BT2, BT3 et BT4 s'écouleront dans le fossé de la RD 918 sur 240 m avant de rejoindre le ruisseau « le Lemme » au Sud Est du projet. Cette surface collectée représente une superficie de 14,85 ha.

Les eaux pluviales correspondant aux bassins de rétention BT1a, BT1b et BT1c seront évacuées vers le Nord Ouest et rejoindront le réseau d'eaux pluviales de la Ville de l'Aigle puis la rivière « La Risle » à environ 2 500 m. Cette surface collectée représente une superficie de 12,95 ha.

ARTICLE 5 – Les entreprises dont l'activité est susceptible de générer une pollution auront l'obligation de pré traiter leurs eaux pluviales en mettant un place, à leur charge, un débouleur déshuileur.

ARTICLE 6 – En sortie des bassins, les eaux pluviales rejetées devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté préfectoral portant approbation de la carte d'objectif de qualité des cours d'eau récepteurs en particulier pour ce qui concerne les paramètres suivants :

- | | |
|---|-----------------|
| - Matières En Suspension (MES) | - Plomb (Pb) |
| - Demande Biochimique en Oxygène (DBO5) | - Zinc (Zn) |
| - Demande Chimique en Oxygène (DCO) | - hydrocarbures |
| - Nitrates (NO3) | |

Des aménagements complémentaires seraient imposés si ces objectifs n'étaient pas respectés.

ARTICLE 7 - Le contrôle de qualité des eaux rejetées sera effectué lors des premières pluies d'automne et en fin d'hiver. Il portera sur les paramètres indiqués à l'article 6 du présent arrêté.

Les prélèvements seront effectués, en sortie du dispositif de traitement et dans l'exutoire, en amont et en aval du lieu de rejet.

La fréquence des contrôles de la qualité pourra être redéfinie selon les résultats obtenus et en concertation avec le Service chargé de la police de l'eau.

Les résultats de toutes les analyses seront transmis au Service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 8 – Moyens d'intervention en cas d'accident :

En cas de pollution accidentelle, un plan d'alerte et d'intervention départemental sera mis en place afin de mettre en œuvre les moyens efficaces de protection et de dépollution.

Les interventions suivantes seront effectuées :

- mise en place de barrages pour éviter tout contact de la pollution avec les eaux superficielles,
- fixation des polluants dans la zone d'épandage avec de la terre, du sable, des produits absorbants ou gélifiants.

ARTICLE 9 - Mesures à prendre pendant la phase travaux :

Les travaux de terrassements devront être réalisés en période sèche ou peu pluvieuse.

Avant la viabilisation de la zone, un bassin d'orage d'environ 3 000 m³ ainsi qu'un système élémentaire de rigoles canalisant le ruissellement seront mis en place afin de traiter les eaux pluviales pendant la phase travaux. Ce dispositif sera complété par la pose d'un filtre en bottes de paille.

Les déblais excédentaires issus des travaux ne devront en aucun cas être déposés dans un fond de vallée sur une zone humide.

Les aires de stationnement des engins seront équipées de dispositifs de traitement des eaux pluviales.

Les hydrocarbures et autres produits potentiellement polluants seront stockés sur bacs de rétention.

ARTICLE 10 – Surveillance et entretien :

La surveillance et l'entretien des voiries et des ouvrages annexes (bassins de rétention, fossés) seront assurés par le pétitionnaire.

Des visites régulières portant sur l'état et le fonctionnement des ouvrages seront effectuées.

Les ouvrages hydrauliques (réseau de collecte et bassins de rétention) seront faucardés mécaniquement.

Les boues de décantation seront retirées régulièrement et exportées vers des centres de traitement appropriés.

ARTICLE 11 – Remise en état des lieux :

Après l'achèvement des travaux et avant toute exploitation, l'ensemble des sites et emprises du chantier sera remis en état et débarrassé de tous décombres, dépôts de matériaux, ferrailles, déchets de construction; tout enfouissement est interdit.

ARTICLE 12 – Durant toute la durée des travaux, des mesures provisoires seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux superficielles.

ARTICLE 13 – Le permissionnaire transmettra, dans les trois mois qui suivent l'achèvement des travaux, au Service chargé de la police de l'eau, une copie du procès verbal de réception des travaux et les plans détaillés des ouvrages exécutés.

EXPLOITATION

ARTICLE 14 - Tous les ouvrages réalisés seront constamment entretenus en bon état de fonctionnement pour prévenir tout risque de pollution accidentelle du milieu récepteur.

Pour tous travaux nécessitant la fermeture des fossés de rétention, le maître d'ouvrage prendra avis au moins un mois à l'avance auprès du Service chargé de la police de l'eau.

Les bassins de rétention seront curés autant que de besoin ou sur injonction du Service police de l'eau, notamment pour l'enlèvement des déchets flottants. Le bon fonctionnement des vannes de fermeture sera vérifié au moins une fois par an.

Toutes les opérations d'entretien, d'analyse, de vérification des fossés de rétention seront consignées sur un registre. Le maître d'ouvrage communiquera en fin d'année au service chargé de la police des eaux une copie de ce registre ainsi que l'état prévisionnel des interventions.

Toutes les anomalies devront être signalées à la Préfecture, au Service de police de l'eau, à l'Agence Régionale de la Santé et au Service de distribution de l'alimentation en eau potable.

ARTICLE 15 – La responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leurs modes d'exécution, ainsi que leur entretien et leur bon fonctionnement.

Si les dispositifs prévus s'avéraient insuffisants ou inadaptés, le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour remédier au problème constaté.

ARTICLE 16 - Le permissionnaire pourra être invité par le Service chargé de la police de l'eau à modifier les débits et les temps de rejet en fonction du débit des cours d'eau concernés en période d'étiage naturel ou de crue et par mesure de salubrité publique ; il ne pourra prétendre à indemnité de ce chef.

Le permissionnaire supportera les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés ou autorisés, d'entretien, de curage ou d'aménagement du cours d'eau. Il supportera toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 17 - Le permissionnaire contribuera aux travaux d'entretien et de curage du cours d'eau prescrits dans un but d'intérêt général, proportionnellement à l'impact du rejet des eaux pluviales.

En outre, toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Service chargé de la police de l'eau, il sera tenu d'effectuer le curage en aval du point de rejet et sur la longueur qui lui sera indiquée.

ARTICLE 18 - L'autorisation est accordée à titre personnel.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées aux articles L210-1 et L211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 19 - Le permissionnaire est tenu de se conformer également à tous les règlements existants ou à intervenir en matière de police de l'eau.

Les agents des Services Publics, notamment ceux du Service chargé de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit permettre aux fonctionnaires chargés du contrôle, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

SCHÉMA D'ALERTE

ARTICLE 20 – Tout incident ou accident intéressant un ouvrage entrant dans le champ d'application de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

En cas de déversement sur la chaussée d'une quelconque matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau sans distinction de nature, ou de quantité, aucun rejet vers le milieu naturel ne devra être effectué. Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder sans délai à l'avertissement du Service de distribution d'eau potable de toute la zone considérée et au Service chargé de la police de l'eau.

A cet effet, le bénéficiaire fournira au service de distribution d'eau du secteur les mêmes documents opérationnels de repérage que ceux en sa possession, de telle sorte que les circonstances d'un accident entraînant une pollution soient bien comprises par tous. Le service de distribution d'eau tiendra régulièrement informé l'exploitant des numéros d'appel destinataires de l'alerte.

DROITS DES TIERS

ARTICLE 21 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

CONTRÔLES

ARTICLE 22 – Le bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de justifier au service de Police de l'eau :

. Les fréquences, méthodes et résultats des opérations de contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux,

. La régularité des opérations d'entretien visées aux articles 10 et 14,

. La destination des produits de vidange, de curage et de nettoyage des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales qui ne pourront être évacués que dans le respect de la réglementation en vigueur et respective à leur nature.

Ces justificatifs seront tenus à disposition du Service de police des eaux et conservés au moins 2 ans pour les opérations effectuées plus d'une fois par an.

ARTICLE 23 – A l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage transmettra au Service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement des opérations, travaux et aménagements, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 24 – Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police de l'eau, d'urbanisme et de protection de la nature.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux diverses dispositions prescrites, l'Administration compétente pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux infractions en matière de police des eaux.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le permissionnaire changerait ensuite les caractéristiques d'un seul des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, apportée au projet autorisé, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique et l'écoulement des eaux.

ARTICLE 25 – La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 30 ans. La demande de renouvellement devra être adressée à l'autorité préfectorale dans un délai d'un an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration.

ARTICLE 26 – La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de satisfaire aux réglementations autres que la législation sur l'eau qui lui sont applicables.

PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

ARTICLE 27 – Conformément aux dispositions de l'article R 214-19 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions de l'autorisation sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la Sous-Préfecture de Mortagne-au-Perche, dans les mairies des communes SAINT-OUEN-SUR-ITON et L'AIGLE.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Sous-Préfecture de Mortagne-au-Perche ainsi qu'aux Mairies de SAINT-OUEN-SUR-ITON et L'AIGLE pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Orne pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 28 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 29 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, le Sous Préfet de Mortagne-au-Perche, le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de SAINT-OUEN-SUR-ITON et l'AIGLE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'AIGLE dont une copie sera adressée à

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- L'Agence Régionale de la Santé,
- Le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à Alençon, le 8 juillet 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Benoit HUBER

ARRETE – NOR - 2350 - 2013 - 00056

DECLARANT D'INTERET GENERAL LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'ABREUVOIRS SUR LES COURS D'EAU DU TERRITOIRE NATURA 2000 DU SITE « VALLEE DE L'ORNE ET SES AFFLUENTS » SITUES SUR LE BASSIN VERSANT DE LA ROUVRE

LE PRÉFET DE L'ORNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 211-7 et R 214-88 et suivants,

VU l'article L 151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le décret n° 93-1182 du 21 Octobre 1993 modifié relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le dossier transmis par la Communauté de Communes du Bocage d'Athis de l'Orne de l'Orne le 16 avril 2013,

VU les avis favorables émis par les collectivités locales concernées suite à la consultation administrative,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,

ARTICLE 1^{er} - Les travaux projetés par la Communauté de Communes du Bocage d'Athis de l'Orne dans le cadre du programme d'aménagement d'abreuvoirs sur les cours d'eau du territoire Natura 2000 du site « vallée de l'Orne et ses affluents » situés sur le bassin versant de la Rouvre sur les communes de MENIL-HUBERT-SUR-ORNE, SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE, BRÉEL, NOTRE-DAME-DU-ROCHER et TAILLEBOIS sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 - Ces travaux seront réalisés conformément au dossier présenté. Ils consisteront en :

- . l'enlèvement d'embâcles et des travaux de débroussaillage afin de permettre l'aménagement des abreuvoirs.
- . l'aménagement d'abreuvoirs.
- . la restauration des berges par technique végétale.
- . La pose de clôtures.

ARTICLE 3 - Pendant la durée des travaux, les propriétaires devront livrer passage sur leurs terrains aux représentants de l'Etat et agents chargés de la surveillance des travaux, aux entrepreneurs et ouvriers et aux représentants de la Communauté de Communes du Bocage d'Athis de l'Orne.

Les embâcles seront évacués ou détruits par le maître d'œuvre sauf avis contraire du propriétaire riverain.

ARTICLE 4 - La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification, si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de MENIL-HUBERT-SUR-ORNE, SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE, BRÉEL, NOTRE-DAME-DU-ROCHER et TAILLEBOIS, en un lieu accessible au public à tout moment.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 7 - le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet d'Argentan, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, les Maires des communes de MENIL-HUBERT-SUR-ORNE, SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE, BRÉEL, NOTRE-DAME-DU-ROCHER et TAILLEBOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la Communauté de Communes du Bocage d'Athis de l'Orne et adressée au Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Orne et à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à Alençon, le 25 juillet 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Benoit HUBER

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité territoriale de l'Orne

**DÉCISION DE REFUS
D'AGRÈMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PRÉFET DE L'ORNE

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU les articles L. 7231-1, L. 7231-2, L. 7232-1 à L. 7232-9, L. 7233-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1, D. 7231-2, D. 7233-1 à D. 7233-5 du code du travail,

VU les articles L. 313-1 à L. 313-9, L. 331-1 à L.331-9, L. 347-1, D. 347-1 à D. 347-3 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'article L. 241-10 I et II du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L. 7232-1 et D. 7231-1 du code du travail relatif à l'activité de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfants dans ses déplacements,

VU l'arrêté du Préfet de l'Orne du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne le 29 août 2012,

VU la décision du 28 août 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie à Monsieur Patrick GABORIT, directeur de l'unité territoriale de l'Orne, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne le 30 août 2012,

VU la demande d'extension d'agrément, présentée le 20 février 2013 et complétée le 20 mars 2013 par Monsieur TREHARD Philippe, gérant de l'entreprise « AGENCE D'AIDE ET D'ASSISTANCE A DOMICILE 3A DOM » 6, rue de l'écusson – 61000 ALENCON,

SIREN numéro 533 755 799

CONSIDÉRANT

Considérant que l'entreprise « Agence d'Aide et d'Assistance à domicile 3A DOM » n'est pas autorisée par le Conseil Général de la Sarthe pour assurer les activités de services à la personne,

Considérant l'avis défavorable émis par le Conseil Général de la Sarthe le 14 juin 2013 pour l'obtention de l'agrément sur le territoire sarthois pour ces motifs :

Monsieur TREHARD ne respecte pas l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges de l'agrément sur les points suivants :

- . le dossier présenté ne fait pas référence aux schémas personnes âgées et personnes handicapées de la Sarthe, ne détaille pas les modalités de financements et ne fait pas apparaître les procédures de lutte contre les maltraitances et de recrutement des salariés ;
- . le livret d'accueil ne contient pas la liste des personnes qualifiées, ni la charte des droits et des libertés ainsi que les modalités de remplacement, d'évaluation des besoins et de reconnaissance de l'intervenant ;

. la qualification du gérant et de l'encadrement n'est pas effective, le personnel étant en cours de validation de différents diplômes, les curriculum vitae ne sont pas joints à la demande ;

. la demande d'extension d'agrément est motivée par le portage de repas à domicile sur le territoire sarthois or ce service relève de la déclaration et non de l'agrément.

DECIDE

La demande d'extension de l'agrément dans le département de la Sarthe est REFUSÉE.

Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Orne Directe Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alençon, le 17 juin 2013

Pour le Préfet de l'Orne

Par délégation,

Le Directeur du Travail

Responsable de l'unité territoriale de l'Orne de la DIRECCTE de Basse-Normandie

Patrick GABORIT

Voies et délais de recours :

Recours hiérarchique

- recours auprès du Ministère du redressement productif – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12, rue Villiot – 75572 Paris Cédex 12, dans le délai de 2 mois maximum après la présente notification.

Recours contentieux

- recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN - 3, Rue Arthur Leduc - BP 25086 14050 CAEN cedex 4, dans le délai de 2 mois maximum après la présente notification.

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP533871687
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU les articles L. 7231-1et L. 7231-2, L. 7232-1-1 à L. 7232-9, L. 7233-1 et L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D. 7231-1, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU l'arrêté du Préfet de l'Orne du **27 août 2012** portant délégation de signature à Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne le **29 août 2012**,

VU la décision du **28 août 2012** portant subdélégation de signature de Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie à Monsieur Patrick GABORIT, directeur de l'unité territoriale de l'Orne, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne le **30 août 2012**.

LE PRÉFET DE L'ORNE, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de l'Orne de la DIRECCTE de Basse-Normandie, CERTIFIE,

qu'en application des dispositions du code du travail, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Orne de la DIRECCTE de Basse-Normandie le 07 mai 2013, complétée le 10 juin 2013, par l'entreprise **WRATTEN Suzanne – La monnerie – 61500 LE CERCEUIL**, représentée par gérant,

SIREN : numéro 533 871 687

Après examen du dossier, la déclaration est validée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de par l'entreprise **WRATTEN Suzanne – La monnerie – 61500 LE CERCEUIL**, sous le n° SAP533871687.

Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 07 mai 2013, pour une durée illimitée dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une information auprès de l'unité territoriale de l'Orne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité en mode **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes :

sur le territoire national

activités non soumises à l'agrément :

- **entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »,**
- **garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,**
- **maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.**

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues par ces articles, à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

L'entreprise **WRATTEN Suzanne** devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel. Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

L'enregistrement de la déclaration pourra être retiré si l'organisme cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 du code du travail, ou méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le Préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 et perd ainsi le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 10 juin 2013

Pour le Préfet de l'Orne

Par délégation,

Le Directeur du Travail

Responsable de l'unité territoriale de l'Orne de la DIRECCTE de Basse-Normandie

Patrick GABORIT

**ABROGATION D'UNE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'ENREGISTREMENT CONCERNE : SAP791432537**

VU le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, délivré par le Préfet de l'Orne le 30 avril 2013, à l'entreprise **FONTENAY NICOLAS – PAYSAGE VERT – La Giberdière – 61420 LA FERRIERE BOCHARD**, représentée par Monsieur **FONTENAY Nicolas**, gérant,

SIREN numéro 791 432 537

VU l'arrêté du Préfet de l'Orne du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne le 29 août 2012

VU la décision du 28 août 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie à Monsieur Patrick GABORIT, directeur de l'unité territoriale de l'Orne, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne le 30 août 2012,

Considérant la demande d'annulation du récépissé de la déclaration sus visée présentée le 10 juillet 2013, auprès de l'unité territoriale de l'Orne de la DIRECCTE de Basse-Normandie, par Monsieur **FONTENAY Nicolas**, gérant de l'entreprise **FONTENAY NICOLAS – PAYSAGE VERT – La Giberdière – 61420 LA FERRIERE BOCHARD**, pour cessation du respect d'activité exclusive de services à la personne,

LE PRÉFET DE L'ORNE, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de l'Orne de la DIRECCTE de Basse-Normandie, CERTIFIE,

Que le récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne, délivré à l'entreprise FONTENAY NICOLAS – PAYSAGE VERT – La Giberdière – 61420 LA FERRIERE BOCHARD, sous le numéro : SAP791432537 est abrogé à compter du 10 juillet 2013.

Les divers avantages liés à la déclaration exclusive d'activité de services à la personne sont supprimés.

Monsieur FONTENAY Nicolas, en qualité de gérant de l'entreprise FONTENAY NICOLAS – PAYSAGE VERT doit en informer l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

La présente notification sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne

Fait à Alençon, le 11 juillet 2013

Pour le Préfet de l'Orne

Par délégation,

Le Directeur du Travail

Responsable de l'unité territoriale de l'Orne de la DIRECCTE de Basse-Normandie

Patrick GABORIT

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

Direction de la Santé Publique

Délégation Territoriale de l'Orne

ARRETE - NOR – 2540 – 2013 - 00008

DECLARANT INSALUBRE REMEDIABLE LA MAISON D'HABITATION SISE
«ROUTE D'ATHIS, LE BOURG» COMMUNE DE LA CARNEILLE

LE PREFET DE L'ORNE,

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants, et R 1331-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 ;

VU la loi n° 70.612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre et dangereux ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le rapport de Madame la Directrice Déléguée Territoriale de l'Orne par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie en date du 11 avril 2013 concluant à l'insalubrité de la maison d'habitation sise «route d'Athis, le Bourg» commune de La Carneille, (section AB, parcelle 0158) et comportant la description précise des manifestations de l'insalubrité ;

VU l'avis émis le 17 juin 2013 par la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que cette habitation constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

Risques d'allergies et d'affections de l'appareil respiratoire dus à un manque d'étanchéité des ouvrants ;

Risques d'hypothermie et d'affections de l'appareil respiratoire, dus à l'absence de moyen de chauffage, à la déperdition de chaleur par défauts d'étanchéité des ouvrants et d'isolation ;

Risques d'électrisation et d'électrocution dus au réseau électrique anarchique, non protégé et mal isolé ;

Risques de chutes dus à l'instabilité du dispositif anti-chute des escaliers et de ses marches en état très dégradé.

Risques d'intoxication au monoxyde de carbone dus à la non-conformité du raccordement du poêle au conduit d'évacuation des fumées, situé dans la cuisine.

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Déléguée Territoriale par intérim de l'Orne de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,

ARTICLE 1 - L'habitation sise «route d'Athis, le Bourg», commune de La Carneille, références cadastrales : section AB, parcelle n° 0158, propriété de Madame LACROIX Françoise, Marie, Monique, Raymonde est déclarée insalubre réparable.

Informations nécessaires à l'inscription à la Conservation des Hypothèques :

L'habitation déclarée insalubre à titre réparable est située «route d'Athis, le Bourg» commune de La Carneille, ayant pour référence cadastrale : section AB parcelle n° 0158.

Elle appartient à Madame LACROIX Françoise, Marie, Monique, Raymonde, née le 15 décembre 1945 à Boulogne sur Mer. La Conservation des Hypothèques de Domfront certifie par la demande de relevé de formalités en date du 16 avril 2013, l'acquisition devant M^e BOULAY notaire, publiée à la Conservation des Hypothèques Domfront le 15 février 2001 sous la référence vol 2001, P n° 587.

ARTICLE 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire mentionnée à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois les mesures ci-après :

- réfection du réseau électrique,
- isolation du logement et mise en place d'un chauffage adapté,
- pose d'un système de ventilation permanente dans les pièces à pollution spécifique,
- mise en sécurité des sanitaires et de la salle d'eau situées au 1^{er} étage par la consolidation de la totalité du plancher.
- remise en état de la partie effondrée du plafond de la cuisine située en dessous de la salle d'eau.
- réfection de l'escalier accédant aux étages : marches, contremarches, limon, balustres et rampe.
- révision de la toiture fuyarde de l'arrière cuisine.
- mise en conformité du raccordement du poêle et de son conduit d'évacuation des fumées.

ARTICLE 3 - Compte tenu de l'importance des désordres constatés l'habitation susvisée devra être libérée pendant la durée des travaux.

ARTICLE 4 - Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - Notification et affichage

Le présent arrêté est notifié à la personne suivante :

Madame LACROIX Françoise, Marie, Monique, Raymonde, route d'Athis, le Bourg, 61100 La Carneille.

Il sera également affiché à la Mairie de La Carneille et apposé sur la porte de la maison par les services communaux de La Carneille.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est publié à la Conservation des Hypothèques de Domfront, à la diligence de Monsieur le Préfet et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article L. 1331-28-3 du Code de la Santé, des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux peuvent être réalisés à l'initiative du propriétaire. La fin de l'état d'insalubrité et la main levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont prononcés selon les travaux mis en œuvre pour rendre les locaux salubres et après constatation des services administratifs compétents. La propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

L'arrêté de mainlevée est publié, à la diligence du propriétaire, à la Conservation des hypothèques.

ARTICLE 8 - Article L.1337- 4 du Code de la Santé Publique

Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- Le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- Le fait, à compter de la notification de la réunion de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du Fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du Code Pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du Code Pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du Code Pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du Code Pénal porte sur le Fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de Fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article L 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies à l'article 5 du présent arrêté.

Article L 521- 4 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code Pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code Pénal ;

- Les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du Code Pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent Code.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de l'Orne, (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau du Contentieux – BP 529 – 61018 Alençon Cedex), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 536, 14036 Caen Cedex, dans les 2 mois à partir de sa notification.

En cas de recours gracieux formé devant M. le Préfet de l'Orne, le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite.

Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

En cas de recours hiérarchique formé devant le Ministre chargé de la Santé, le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite.

Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours intervient dans un délai de 4 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet d'Argentan, le Maire de La Carneille, la Directrice Déléguée Territoriale par intérim de l'Orne de l'ARS de Basse Normandie, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le 24 juin 2013

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Benoît HUBER

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire, le Bourg, Mairie 61100 La Carneille.

- DDCSPP/CS/Mission Logement, cité administrative, BP 538, 61007 ALENCON Cedex.

- Monsieur Le Sous-préfet, à l'attention de M. COTRAUD, 9 Route de Sées, BP 20207, 61202 ARGENTAN.

- DDT de l'Orne, Habitat, Monsieur REMUS, 21 Place Bonnet Cité administrative, ALENCON Cedex 61016.

- Madame HOARAU, Assistante Sociale, Centre SNCF, Rue Roger Bastion, 14000 CAEN.

- Mme JULIENNE Liliane, Pavillon 009, Le Clos des Vignes, 33450 IZON.

Pour information :

- Madame la Procureur de la République, Tribunal de Grande Instance, Place Foch 61000 Alençon.

**ARRETE DU 28 JUNI 2013 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°3
A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
« TELESANTE BASSE-NORMANDIE »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6115-3, L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 du code de la santé publique,

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé,

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2010,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment la nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY pour la Région Basse-Normandie,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Hospitalier Mémoires États-Unis de Saint-Lô réuni le 23 avril 2009 ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Coutances réuni le 24 avril 2009 ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Hospitalier de l'Estran de Pontorson réuni le 20 mai 2009 ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Lisieux réuni le 24 juin 2009 ;

VU la décision du conseil d'administration de la Fondation du Bon Sauveur de Saint-Lô réuni le 15 mai 2009 ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Hospitalier Universitaire de Caen réuni le 25 juin 2009 ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Vire réuni le 27 avril 2009 ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Falaise réuni le 24 avril 2009 ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Argentan réuni le 10 juillet 2009 ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Hospitalier Public du Cotentin réuni le 27 avril 2009 ;

VU la décision du conseil d'administration de l'Association Viroise des Diabétiques du Bocage porteuse du réseau DIAB VIRE en date du 26 mai 2009 ;

VU la décision du conseil d'administration de l'Association DONC, porteuse du Réseau DONC REPPOP en date du 26 mai 2009 ;

VU la décision du conseil d'administration de l'Association RBN SEP (Réseau Bas-Normand pour la prise en charge de Sclérose en Plaques) en date du 23 juin 2009 ;

VU la décision du conseil d'administration du Réseau R.O.D. (Réseau Obésité Diabète du Centre Manche) en date du 12 juin 2009 ;

VU la décision du conseil d'administration de l'Association ABN TAP en charge de l'animation du réseau NORMANDYS en date du 23 juin 2009 ;

VU la décision de l'assemblée générale de l'Association Manche Santé en date du 16 juillet 2009 ;

VU la délibération de l'assemblée générale de l'Association Espace Santé du Bocage porteuse du réseau DIAB OUEST ORNE en date du 10 septembre 2009 ;

VU la décision de Monsieur le Président de la Société de Gestion du Normandy de Granville (SOGENOR) en date du 9 septembre 2009 ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre François Baclesse de Caen réuni le 29 juin 2009 ;

VU les procès verbaux des assemblées générales du Groupement de Coopération Sanitaire « Télé Santé Basse-Normandie » en dates des 24 mars et 1er décembre 2010 et du 21 mars 2011 ;

VU le procès verbal de l'Assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » en date du 9 novembre 2011 ;
 VU le procès verbal de l'Assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » en date du 27 mars 2013 qui approuve à l'unanimité l'avenant 3 de la convention ;
 VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse-Normandie approuvé par ses membres fondateurs en date du 20 octobre 2009 ;

VU l'avenant 1 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » dont les composantes ont été approuvées par ses membres au cours des Assemblées Générales du 24 mars 2010, du 1er décembre 2010 et du 21 mars 2011 ;
 VU l'avenant 2 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » approuvé par ses membres au cours de l'Assemblée Générale du 9 novembre 2011 ;
 VU la demande formulée en date du 16 avril 2013 par l'Administrateur de GCS, en vue de l'approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » ;
 CONSIDERANT l'article 18 de la convention constitutive relatif aux avenants de la convention constitutive,
 CONSIDERANT que l'objet de l'avenant n°3 de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de Santé Publique,

ARTICLE 1 - Le Groupement de Coopération Sanitaire a pour objet :

- 1) La création d'une plateforme commune de Télésanté couvrant la région Basse-Normandie en relation avec les structures existantes ayant le même objet;
- 2) A cet effet, la mutualisation des moyens humains et techniques, des savoir-faire et des compétences pour créer et assurer le fonctionnement de la plateforme;
- 3) La constitution d'un cadre d'intervention commun, y compris sur le plan logistique, des professionnels médicaux et non médicaux pour mettre en œuvre les coopérations et les partenariats nécessaires à la définition et la mise en place des technologies de l'information, au service des patients et des professionnels, opérateurs de santé ;
- 4) La contribution à la mise en œuvre des systèmes d'Information utilisés par ses membres dans la gestion des prises en charge des patients et consultants :
 - assistance aux maîtrises d'ouvrage en vue d'améliorer la qualité de leurs Systèmes d'Information et développer leurs interactions avec les Systèmes d'Information régional et national
 - accompagnement des membres du Groupement :
 - . dans leur démarche d'acquisition, en cohérence avec les objectifs du dit Groupement, d'investissement, de fournitures ou de prestations de service nécessaires à l'équipement et à la maintenance,
 - . dans la réalisation des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence dans les domaines considérés,
 - maîtrise d'œuvre des projets de déploiements de nouveaux services applicatifs transversaux bénéficiant à tous les professionnels de Santé de la Région et s'intégrant dans la plate forme régionale précitée,
 - maîtrise d'œuvre et/ou assistance à la maîtrise d'œuvre des projets de déploiements de nouveaux services applicatifs mutualisés.
- 5) L'acquisition d'immobilisations, de fournitures ou de prestations de service nécessaires à l'équipement, au fonctionnement et à la maintenance après la réalisation des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence prenant en compte les concertations utiles ; 6) Le dépôt auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés et dans le cadre de la démarche de coopération énoncée ci-dessus, de tout dossier notamment d'autorisation, de financement ou de subventionnement ; 7) La mise en place de toutes les opérations validées en Assemblée Générale du Groupement nécessaires à la réalisation de l'objet social du Groupement

ARTICLE 2 - Le siège du Groupement est fixé à l'hôpital Mémorial de Saint-Lô, dont le siège social est 715 rue Dunant, 50009, Saint-Lô. Il peut être transféré en tout autre lieu dans le ressort géographique du Groupement par décision de l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des 2/3.

ARTICLE 3 - La gestion du Groupement est assurée selon les règles de droit public.

ARTICLE 4 - Le G.C.S. est constitué pour une durée indéterminée à partir de la publication de l'arrêté constitutif au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - L'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Télésanté de Basse-Normandie approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le G.C.S transmet chaque année au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, un rapport approuvé par l'assemblée des membres retraçant son activité.

ARTICLE 7 - L'arrêté du 5 novembre 2009 portant approbation de la convention constitutive du « Groupement de coopération sanitaire Télésanté de Basse-Normandie, ainsi que les arrêtés du 8 novembre 2011 et du 1^{er} mars 2012 portant modification de la convention constitutive du groupement sont abrogés.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de la réception de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 9 - Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Basse-Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Fait à CAEN, le 28 juin 2013
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
 Pierre-Jean LANCERY

Liste des annexes :

- Annexe 1** : Convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse-Normandie
- Annexe 2** : Avenant N°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Télésanté Basse-Normandie »
- Annexe 3** : Avenant N°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Télésanté Basse-Normandie »
- Annexe 4** : Avenant N°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Télésanté Basse-Normandie »

LA COPIE INTEGRALE DE L'ACTE PUBLIE PEUT ETRE OBTENUE AUPRES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

**ARRETE PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1
 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
 « GCS DU CHIC ALENCON-MAMERS ET DU CPO »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6115-3, L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 du code de la santé publique ;
 Vu le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé ;
 Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2010 ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment la nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCERY pour la Région Basse-Normandie ;
 Vu la délibération n° 168 du 4 décembre 2009 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers ;
 Vu la délibération n° 833/2009 du 16 décembre 2009 du Conseil d'Administration du Centre Psychothérapique de l'Orne ;
 Vu la convention constitutive du GCS du CHIC Alençon-Mamers et du CPO signée par les directeurs du CHIC Alençon-Mamers et du CPO le 8 mars 2010 ;
 Vu l'arrêté d'approbation du Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation en date du 8 mars 2010 au recueil des actes administratifs du département de l'Orne le 10 mai 2010 ;
 Vu l'avis favorable du Comité technique d'Etablissement du Centre Psychothérapique de l'Orne en date du 2 avril 2012 ;
 Vu le Directoire du Centre Psychothérapique de l'Orne en date du 2 avril 2012 ;
 Vu la décision du Directeur n°2012-06 Dir. du Centre Psychothérapique de l'Orne en date du 2 avril 2012 ;
 Vu la délibération n°25/2012 du Conseil de Surveillance du Centre Psychothérapique de l'Orne en date du 4 avril 2012 ;
 Vu l'avis favorable du Comité Technique d'Etablissement du Centre Hospitalier Intercommunal d'Alençon-Mamers en date du 5 avril 2012 ;
 Vu le directoire du Centre Hospitalier Intercommunal d'Alençon-Mamers en date du 5 avril 2012 ;
 Vu la délibération n°2/2012 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal d'Alençon-Mamers en date du 23 avril 2012 ;
 Vu la délibération de l'Assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire du 13 novembre 2012 ;
 Vu la demande formulée en date du 26 juin 2013 par l'Administrateur de GCS, en vue de l'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement "GCS du CHIC Alençon-Mamers et du CPO" reçue le 17 décembre 2012.
 Vu l'avenant 1 de la convention constitutive du Groupement « GCS du CHIC Alençon-Mamers et du CPO » signée le 26 juin 2013 par le directeur du CPO, directeur du CHIC Alençon-Mamers, Monsieur Yves GEFROY ;

CONSIDERANT l'article 17 de la convention constitutive relatif aux avenants de la convention constitutive ;

CONSIDERANT que la convention constitutive en date du 8 mars 2010 approuvée par le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation le 8 mars 2010 ne comportait pas toutes les mentions exigées en application de l'article R 6133-1 du code de santé publique à savoir l'identité des membres et leur qualité, son capital, les droits des membres, ainsi que les règles de leur détermination ;

CONSIDERANT que l'objet de l'avenant n°1 de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de Santé Publique,

ARTICLE 1 - L'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens de droit public dénommé « GCS du CHIC Alençon-Mamers et du CPO » ayant pour objet de :

- de réaliser en tant que de besoin, pour le compte de ses membres, les ouvrages et équipements d'intérêts communs capables d'assurer la satisfaction des besoins de l'ensemble des membres du Groupement. Il peut procéder ainsi à la réalisation des investissements et passer les contrats et marchés nécessaires pour disposer d'infrastructures répondant aux normes en vigueur. A cette fin, il constitue et dépose également auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés tout dossier notamment d'autorisation, de financement et de demande de subventionnement ;
 - de gérer et d'exploiter, pour le compte de ses membres, les équipements et services d'intérêt commun. Il procède notamment à l'acquisition des fournitures et des prestations de services indispensables au fonctionnement et à la maintenance des ouvrages, ainsi qu'à la bonne exploitation de l'activité.
 - de partager ou de réaliser en commun des expertises pour le compte de ses membres,
 - de manière générale, de mener toute opération, validée en Assemblée Générale, nécessaire à la réalisation de son objet,
- est approuvée.

ARTICLE 2 - Le G.C.S transmet chaque année au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, un rapport approuvé par l'assemblée des membres retraçant son activité.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la santé - direction générale de l'offre de soins - sous-direction de la régulation de l'offre de soins - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Ces recours administratifs ne constituent pas des préalables obligatoires au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Basse-Normandie, ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Orne.

*Fait à Caen le 24 juillet.doc
Pour le Directeur Général
Vincent KAUFFMANN
Directeur Général Adjoint*

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

État-major interministériel de zone

Bureau de la sécurité civile

ARRETE N°13-50 DU 04 JUILLET 2013 PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES « PANDEMIE GRIPPALE » DU PLAN ORSEC DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1142-2, L. 1142-8, R. 1311.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les titres Ier et III du livre 1^{er} de sa troisième partie ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 741-1 à L. 742-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application des articles L. 741-1 à L. 742-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté n°06-2006 du 27 novembre 2006 portant approbation du plan ORSEC de la zone de défense Ouest ;

Vu le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n°850SGDSN/PSE/PSN d'octobre 2011 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGS/DUS/DGSCGC/2011/418 NOR : ETSP1130182C du 29 novembre 2011 relative au plan national de prévention et de lutte contre une pandémie grippale ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGS/BOP/DGSCGC/2012/420 NOR : AFSP1242572C du 17 décembre 2012 relative au plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » ;

ARTICLE 1 – les dispositions spécifiques « pandémie grippale » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

ARTICLE 2 – Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le procureur général près la cour d'appel de Rennes, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, délégué ministériel de zone, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, agence régionale de santé de zone, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, délégué ministériel de zone, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, délégué ministériel de zone, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, déléguée ministérielle de zone, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne, délégué ministériel de zone, le recteur de l'académie de Rennes, délégué ministériel de zone, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal de la sécurité publique et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

*Fait à Rennes, le 4 juillet 2013
Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest
Michel CADOT*

PREFECTURE DE L'ORNE
B.P. 529 - 61018 ALENCON CEDEX
Tél. 02 33 80 61 61 - Fax 02 33 80 61 65
DIRECTEUR DE PUBLICATION :
JEAN-CHRISTOPHE MORAUD
- PREFET -
REDACTEUR EN CHEF :
BENOIT HUBER
- SECRETAIRE GENERAL -
REALISATION :
B.M.M.E.
IMPRESSION :
ATELIER DE REPROGRAPHIE
DEPOT LEGAL : AOUT 2013
N° ISSN : 0757 - 1348
TIRAGE : 25 EXEMPLAIRES
PUBLICATION : GRATUITE